

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

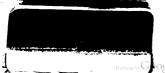
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com





BCU - Lausanne



Digitized by Google

Loyllana Biblioth Academia TRAITE

DES

EXCOMMUNICATIONS,

Par M. PHBT. C.



A DIJON,

Aux dépens de l'Autheur

M. DC. LXXXIII.

Avec Approbation.

Digitized by Google



A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR

CAMILLE

DE NEUFVILLF

ARCHEVE'S QUE

& Comte de Lyon,

Primat de France,

Commandeur des Or-

- dies du Roy & Lieute-

nant General pour Sa

Majesté dans la ville de Lyon, païs de Lionnois,

Forets, & Beaujolois.

MONSEIGNEUR,

Quand j'ay voulu con-

nouvre les censures de l'Eglise parce qu'elle a fait, & que j'ay parcoura mes memoires sur son Histoire & Sur les Canons, cette bonne Mere no'n para dans son courroux fajette aux inegalités que cause la colere. Fay wen des Roses & des Conons qui prochem la severité: j'enny veu d'autres qui montrent une passence invincible.

Les excommunications ont servi d'armes aux Prelats pour conserver leur auopposées à celle des Prelats ont opposé la force & des raisons aux excommunications; de cette façon la decision des difficultés qui arrivent entre les Ecclesiastiques & les Laics dépend principalement de l'usage des censures.

Il n'y a que vous, Monfeigneur, qui puissés juger se grand different, & de qui on doive attendre la paix en nos jours. Ceux qui ont l'authorité de l'Eglife en

Digitized by Google

main, & qui ne connoissent pas que le gouvernement civil donne de l'exercice aux plus grandes verius, s'imaginent qu'il faut emprunter d'eux la prudence, & lajustice, sans quoy tous. les gouvernemens sont odieux: les autres au contraire qui ont les forces en main pretendent estre seuls capables de gouverner, & que la puissance des Prelats n est qui une usurpation.

De chercher un fuge entre ces deux puissances

dans l'un ou dans l'autre des partis, ce seroit immortaliser la querelle. Un scavant homme du Treiziéme Siecle s'adressa à Dieu même pour terminer ce grand procez: il creut voir en songe la puisance Ecclesiastique & la puissance Laique devant le Tribunal de ce Souverain Juge, il rapporte toutes les raisons des parties, mais il ne rapporte pas le jugement qui devoit estre prononcé: Dieu en a fait un secret de. saprovidence pour exercer nos foibles raisonements.

Mais s'il faut que ce secret se découvre par les hommes & par nos experiences, je peux dire, Monseigneur, que vous nous l'avés montré, & que le temperamment que vous apporté dans toutes les fonctions de vos emplois eminents est la decision de ce fameux procez.

Dans l'Eglise on ne void rien de si bon, dans les affaires rien de se

grand: les affligés & les malheureux trouvent un azile dans lamisericorde de leur Prelat: les brouillos recontrent un écueil en la fermeté de leur Gouverneur. Vôtre Prudence estadmirable en elle même; mais s'il faut qu'elle prenne quelque couleur des sujets à quoy elle s'applique, dans les choses de l'Eglise elle est sans interet sinon celui de Dieu Iln'y a point d'Eglise dans vôtre Diocese qui ne porte des marques de vos li-

beralités: il n'y a point de communautés qui ne recons noisse was sains: il n'y a point de brebis qui ne connoisse la voix de son pasteur par la facilité de ce que vous commandes: Et si on considere vostre grandeur dans le gouvernement vous estes connu pour un des plus fidelles sujets qui ayt jamais été, El'un des gouverneurs des plus accredités qu'on ayt jamais veus. Vous avez pour fuges de ces qualités le Roy & les peuples; leurs senti-

mens s'accordent en cela,65. vous avés gagné un jugement si favorable avec tant: de justice & par tant de belles actions, quon peut hardiment proposer votre conduise pour la regle des Prelass & des Gouverneurs. Vôtre Grandeur à sceu mieux que nul autre l'évendue des deux puissances; dont la concurrance a fait tant d'éclat, elle connoit les limites où elles doivent s'arrester. Je ne presends pas mar-

quer ces limites dans le traite que je vous prefente, je veux seutement donner une methode pour les connoîtres sissenables Je les ay faires dans l'embarras de mes affaires & de mes voyages qui vous sont connus; mais j'ay travaillé avec une tranquillité d'effrit, o un desir de vous plaire qui ne sont connus qui ames amis part culiers. Ce n'est pas par ce present que je pretends

vous persuader de mon Zele, c'est par les offres que j'ay faites plusteurs fois à mes ennemis de remettre à wôtre jugement mes biens, mes charges & ma famille,& d'accepter l'accommodement aux conditions qu'il plairroit à Vôtre Grandeur de mimposer quelles qu'elles peusent estre. Vous le sçavés, Monseigneur, par vous même, & par les personnes définteressées qui ont le bonheur de vous approcher. Mais vous ne scawés pas que mes ennemis ont été assez bardis pour publier lécontraire.

... C'est une grande affaire que d'avoir tant de difficultes a combattre, les imposteures, les artifices, les intriques, & les medisances:je laisse au temps a détruire ces ennemis de dehors. Je dois maintenant craindre qu'on ne trouve mauvais que j'aye parlé des armes & des guerres de l'Eglise & quon ne m'impute d'avoir pris un parti quoyque je

me fois efforcé de conferver mes sentimens dans la plus grande justesse que j'ayo peu, laquelle on connoitra par la lecture de mon ouwrage. A synch of the Dans le danger où je m'expôse de desplaire par mes observations; j'ay pris ·la presaution de plairre à l'Eglise par la soumission que je fais de mes sentra mens à ceux d'un Prelat que la France reconnoit pour son premier Eveque, & moy pour mon Pasteur;

la protection duquel j'ay re-Eberché des mon enfance & que s'espere obtenir encore pour les ouvrages dans lesquels je fuls contral nt d'employer le semps de ma remaite, pour meriter l'amitie des honnetes genses la favour que vous ne refusés pas a ceux qui ont pour vous les sansimens aussi soumis & außi sinceres que les a

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Grandens

Le ses humble, & tres obsiding serviceur COLLET.

TRAITE

erry a the feet D'E Sto

EXCOMMUNICATIONS.

CHAPITRE L

Ce que c'est que l'Excommunication, equel en a esté l'usage avant le Christianisme.

Es Hommes sont unis non seulement par le langage, l'habitation, les Loix, & les autres siens de la Societé Civile; mais encore par les Ceremonies, &

11

l'uniformité du culte, en quoy consiste la Religion: l'exil nous prive de la societé Civile, & l'Excommunication de l'union de ceux que la Religion assemble. Il y a 'de l'analogie entre ces peines, meme dans leurs especes; car comme le bannissement perpetuel, & la proscription ostent entierement les droits de Citoyens, & que le bannissement à temps, ou la simple relegation, suspendent seulement ces droits; de même l'Excommunication retranche entierement celuy qui en est frappé de tous les misteres; & les autres censures Ecclesiastiques ne font que les en écarter quelque-temps.

On ne doit pas neantmoins confondre ces peines, dans les lieux mémes, ou les puissances Civiles, & Ecclesiastiques sont confondues: Car comme le fondement

de toutes les Religions consiste en cette idée infinie que l'esprit de l'homme a de la divinité, il est certain que lors que l'on employe les misteres & les ceremonies pour attirer sur quelqu'un les faveurs de la Divinité ou sa colere, on entend procurer un effet infini, ce qui n'arrive pas dans les peines qui ne touchent que le corps, ou les biens de fortune, l'idée de ces peines est limitée, & proportionnée ou au crime de celuy qui les fouffre, ou à la colere, & à la puissance de celuy qui les ordonne. Les instrumens des peines spirituelles sont invisibles, & en cela ils font plus terribles; au lieu que les autres sont sensibles & naturels, de même que la puissance qui les met en œuvre. Et lors que le Magistrat Souverain a recours aux imprecations contre les crimes, il

est censé en remettre la punition au Ciel, en qualité de son ministre; mais s'il employe la force pour punir les coupables, il agie par lui même comme le ministre des Loix, & le conservateur de la societé civile.

Les Grecs ont fait mourir Socrate pour ses impietés pretenduës, ils ont donné des imprecations, & excommunié en leur maniere son Disciple Alcibiade pour son impieté reelle, & pour avoir violé les misteres de leur religion. Les Romains ont veu donner des imprecations à Crassus & à son armée, lesquelles maledictions ont été suivies de sa perte, pour avoir poursuivi une Guerreavec mépris de sa religion, & ils ont banni Gabinius pour un semblable mépris. Il est constant que ces peines ont été en usage dans tous les

des Excommunications. 5 états & qu'elles ont toûjours été differentes.

En nous approchant de nôtre religion on void l'usage de ces imprecations, qui sont les veritables excommunications majeures qui rendent un homme ennemi de Dien & des misteres, dans le 22.me Livre des Nombres, où Balaam est payé pour donner ses maledictions sur le camp des Israëlites. On le voit encore mieux au chapitre precedent, où les mémes Israëlites devoüent leurs ennemis à la colere de Dieu, & exaudivit Dominus praces Israel, tradidit Cananeum quem ille interfecit subversis urbibus ejus, & vocavit nomen loci illius horma, id est, Anathema. Delira explique ce mot d'Anatheme par celui de destru-Aion entiere de ce qui est devoué à la vengence Divine, & S. Augustin sur ce passage dit que anathematizare, vulgo dicitur de votare. C'est donc devouer une chose à sa destruction entiere que de prononçer anatheme contre elle, & Dieu se trouve l'objet & l'instrument principal, de cette destruction, comme le crime en est la cause, & le châtiment en est la sin.

La cheute des Anges,& du premier homme, l'exil de Caïn, le Deluge, la servitude de Cham, le seu de Sodome, les playes d'Egypte, tant de morts funestes des sedicieux dans le desert, les differentes desolations du Temple, enfin tous ces maux par lesquels Dieu a puni les crimes avec taut d'éclat, en consequence de ses menaces, & par un effet de ses maledictions, sont des peintures de ces peines dont nous faisons Dieu l'instrument par les Excommunications.

Les impuretés, ou les indispositions marquées par la Loy, soit pour les sonctions Sacerdotales, ou publiques, soit pour l'habitation, & le commerce avec les hommes, telles qu'estoient certaines maladies, comme la Lepre, ne seroient pas prises improprement pour les irregularités, qui n'ostent pas l'esperance, ni le droit de retourner dans la societé; mais qui en éloignent seulement pour quelque; temps, jusqu'à la convalescence.

CHAP. II.

Du premier Siecle de l'Eglise.

N ne peut pas contester certe proposition, que les regles les plus certaines de l'Eglise se doivent tirer de ce premier siecle, comme de leur source, ou elles

sont plus pures, principalement dans les maximes de Iesus-Christ, que nous prenons de ses actions, ou de ses paroles. Si nous considerons ce qu'il a fait, il est certain qu'il n'Excommuniat personne; s'il a chassé les Marchands du Temple, c'est pour leur faire changer de place, & chercher un lieu profane pour leur trafic : s'il a repousse's. Pierre comme un tentateur, abi retrò satanas, c'est une legere correction qu'il luy fit : s'il s'est recrié mal-heur aux Villes qui n'écoutoiet pas sa parole; malheur aux Pharissens, à cause de la deurté de leurs cœurs; mal-heur à Judas qui devoit le trahir; on ne peut pas dire qu'il les ait devoués ou maudits par ce terme, au contraire il les a plaint, Va enim vox dolentis est, dit S. Hylaire fur S Mathieu. Can. 24. Il n'a pas laissé de

Prêcher aux Villes, d'enseigner sa Doctrine devant les Pharisiens, de laver les pieds à Judas, de le baiser, & de le communier. Il est donc constant qu'il n'a chassé personne de sa Compagnie, & qu'il ne s'est jamais servi d'Anathemes. Mais au contraire, il a proposé pour une de ses maximes l'exemple du Berger qui laisse sontroupeau pour recouvrer la centiéme Brebis qui s'étoit écartée, & il a loue ce Samaritain qui s'empresse pour sauver la vie à celuy que les Levites avoient abandonné.

Pour sa Doctrine nous voyons dans S. Matthieu au chap. 18. Une regle par laquelle Jesus. Christ introduit une maniere de proceder entre les Chrêtiens, laquelle a donné lieu a la pratique des Excommunications judicielles. Si autem dit ce divin Legislateur, pecca-

verit in te frater tuus vade, & corripe eum inter te & ipsum solum, & site audierit lucratus es fratrem tuum. Si autem te non audierit adhibe tecum adhuc unum, vel duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Quod si non audicrit eos, dic Ecclesia : si autem Ecclesiam non audierit., sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus. Si vôtre frere à peché contre vous, corriges-le en particulier, Non increpa aut exaspera, dit S. Thomas, cette correction se doit faire en secret,& avec douceur; que si vôtre frere méprise vos plaintes appelles encore une personne ou deux, afin que tout ce démesse se passe avec deux ou trois personnes. L'écriture appelle ces personnes des temoins, duorum vel trium testium, mais ou doit regarder ces personnes comme des Arbitres, ou des

amis communs, en tout cas comme. des témoins de la moderation de celuy qui se plaint & non pas de l'offence; car on suppose qu'elle soit saite bors de leur presence. Que si vôtre frere ne veut pas deferer à ces Mediateurs, dénoncésle à l'Eglise, & s'il méprise le jugement de l'Eglise, tenez-le à vôtre égard comme un Payen & un Publicain. Or comme les Juiss les plus Religieux faisoient profession de n'avoir aucun commerce avec ces sortes de gens, ce passage a authorisé les peines que l'Eglise fait souffrir a ceux qu'elle Excommunic.

Il est certain que ce passage est un precepte, & non pas un conseil. Car au chap. 5. du même Evangile. Jesus-Christ dit. Si quis percussorit te in dexteram maxillam tuam, prabe illi & mlteram, &

ei qui vult tecum judicio contendere, & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium. Si quelqu'un vous frappe d'un côté preparés-vous à reçevoir autant de l'autre, & si l'on plaide pour avoir une partie de vos habits, abandonnés encore l'autre partie. Par ce conseil Jesus-Christ veut esteindre toutes sortes de Procez; mais par le precepte cité cydevant, il donne quelque chose a la nature, & a la justice, il souffre qu'un homme offencé demande justice; mais premierement il commande qu'on s'adresse à celuy qui à tort, Si vis eum salvare, dit S. Thomas, debes famam suam salvare, il faut luy épargner la honte de son iniquité. Que s'il ne veut pas revenir à luy même, employés quelques personnes pour luy faire entendre raison: Si cela est inutile, plaignés-vous hautement.

tement, ou comme l'explique S. Thomas, die judicibus us corrigatur. Portés en vos plaintes aux Magistrats. Ce qui ne paroit pas étre le sens de l'Evangile, car il dit que si Ecclesia non audierit sit tibi sicut Etnicus & publicanus, si c'estoient des magistrats qui eussent condamné cet obstiné, ils le contraindroient à obeir, & il ne seroit pas besoin de lui imposer une autre peine. Il faut donc prendre ce mot Ecclesia pour l'afsemblée où le plus grand nombre des fidelles, lesquels interposants leurs sentiméts sur les plaintes & les deffences des particuliers doivent être écoutés & obeis, non pas en consideration de l'authorité civile qui porte la force & la contrainte avec soy, que Iesus-Christ n'a pas donnée à ses ministres; mais à cause de

cet esprit de direction qu'il a promis à l'Eglise, comme il dit ensuite, quacumque ligaveritis super terrum erunt ligata & in cælo; & quacumque solueritis super terram erunt soluta & in sælo & ubi Sunt duo vel tres congregationnomine meo , ibi sum in medio corum. Dieu fait dans le Ciel, ce que ces mediateurs font fur la terre, il authorise leurs jugements, à cause de l'esprit de charité & de soumission qui font l'ame de la Loy qu'il nous est venu donner.

C'est en consequence de cette condamnation attachée à l'obstination que Dieu permet, ou méme enjoint de fuir la compagnie de ceux qui y tombent, comme les Iuifs fuioient celle des Idolaires & des gens d'affaire: foit de peur que par la fréquenta-

tion on ne prit leurs façons de faire, ou à cause de la haine qu'ils portoient naturellement à des gens qui étoient les instruments de leur servitude. Mais comme Jesus - Christ n'a point exercé dans ce monde de puissance civile ou temporelle, regnum meum non est de hoc mundo, dit-il, son authorité ne se manifeste pas dans le commerce du monde, & que la Loy & la Doctrine qu'il est venu enseigner n'est pas celle d'état, mais elle est particuliere, interieure, regnum Dei intra vos est, c'est une lumiere qui conduit l'homme dans la perfection en quel état qu'il se trouve & de quelle condition qu'il sois il est certain qu'il n'a pas entendu causer de la division dans la vie civile, & que comme les Juifs ne pouvoient pas se dispenser de

voir, de parler, & de souffrir parmi eux les Romains & ceux qui exigeoient les revenus publics, Jesus-Christ n'a pas deffendu de rendre aux obstinés les devoirs naturels & civils; mais il conseille de s'en éloigner comme de gens dont la compagnie & l'exemple sont dangereux. C'est de cette maniere que ce precepte & cette Loy, comme toutes les autres se doivent expliquer par la constitution de l'état dans lequel vivoient les peuples à qui Jesus-Christ prêchoit son Evangile.

Comme donc Jesus-Christ n'est pas venu établir un état politique, mais une direction pour les mœurs & la conduite particuliere, l'Excommunication qu'il a indiquée par ce precepte n'est qu'une precaution pour eviter l'exemple de ceux qui ne veulent

pas se soumeure à l'Eglise, ou pour le plus une permission de decrier leur conduite, & par la honte qu'ils pourront recevoir les corriger de leur obstination: mais cette peine ne s'estand pas aux fonctions civiles dont les Romains n'estoient pas incapa-bles parmi les Juifs, qui les reconnoissoient pour leurs maîtres, à qui ils paioient les tributs comme Iesus-Christ l'enseigne /80 leurs demandoient justice dans leurs differents; il est donc certain que dans ce Siecle & dans eet état, l'excommunication ne passoir pas plus loin que la repuration, & l'opinion des fidelles.

Les Canonistes citent ce pasfage pour authoriser leur pratique judiciaire de trois cirations, & de la validité du rapport de: deux têmoins, leur application

n'est pas neanmoiens juste, parce qu'ils ne regardent pas la constitution de la Republique des Iuiss au temps que Iesus-Christ a Prêché, comme je l'ay remarqué cydevant, ce qui se doit faire si on veut expliquer juste les Loix & les preceptes. le ne trouve pas non plus qu'ils ayent mieux raissonné lors qu'ils ont expliqué le chap. 5. de la 1. Epître de S. Pauli aux Corintiens.

Dans cet endroit ils pretendent que S. Paul ayt excommunié un Chrêtien qui vivoit publiquement dans un commerce incestueux avec la femme de son pere. Il est vray que Saint Paul reprochea ceux de Corinte leur insensibilité en cette occasion, il leur dit qu'il devoient pleurer, afin d'ôter ce mauvais exemple de devant leurs yeux, de peur

20

qu'il m'a donné. Selon le sens des paroles on ne peur pas dire que ce terrible chariment soit un exemple de discipline Ecclesiastique, non plus que la mort d'Ananias & de Saphira dont il est parlé au chapitre 5. des Actes des Apôstres. Ces coups miraculeux par lesquels les Apôtres firent voir d'un côté la mort subite de ceux qui osoient tromper le S. Esprit, & de l'autre la possession visible que le Diable prit du corps d'un incelteux, car la Glose dit accipiendi illum corporaliter habuit potestatem, donnerent une grande terreur dans l'Eglise, une crainte des jugements de Dieu,& une marquedu pouvoir que Dieu; avoit done aux Apôtres sur la na-ture meme asin d'appuier la ve-rité de seur doctrine & la sainte te de leurs maximes, aussi bien par

ces peines miraculeuses, que par les faveurs plaines aussi de miracles que les Apôtres faisoient. Mais de prendre cela pour une excommunication, ce ne peut étre que par un sens mistique qui ne peut pas fournir des consequences infallibles. Ce châtiment de l'incestueux ne fut pas de longue durée, S. Paul en parle au chap. 2. de la seconde epistre aux Corinthiens ne forte abundantiori tristitià absorbeatur qui ejusmodiest. Propter quod obsecro vos ut confirmetis in illum caritatem. Il prie les fidelles d'exercer leur charité envers ce malheureux, de peur que la tristesse ne l'accable. C'est pour cela qu'il avoit voulu faire perir la chair pour conserver l'Esprit.

Il est vray que ce même Apôtre enjoint aux premiers Chrê-

tiens d'eviter la compagnie des méchants & principalement de ceux qui errent dans la foy ou qui sont les autheurs des Schismes, Rogo vos fraires, dit-il au chap. 16. de l'Epître aux Romains, ut observetis eos qui dissentiones & offendicula prater do-Etrinam quam vos didiscistis faciunt, & declinate ab illis. Il parle en ce sens dans le chapitre premier de la premiere aux Corinthiens, dans le chapitre s. de l'Epistre à ceux d'Ephese; dans le chap 4 de celle qu'il écrivit à ceux de Colosse: & dans le chap. 3. de celle qu'il envoyat aux Chrêtiens de Thessalonique & en plusieurs autres endroits: dans le même sens que lesus-Christ avoit adverti ses disciplas nes de se garder des Pharisiens attendite à ferments Pharisaorum:

des Excommunications. & S. Iean en sa 2. Epitre, si quis venit ad vos é hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec Aue ei dixeritis. Ne recevés pas, dit-il, & ne faites aucun honneur à ceux qui vous prêcheront une doctrine contraire à la mienne. Il y a du danger de converser avec des gens dont la doctrine & les mœurs sont corrompuës, c'est pourquoy ces Divins Maîtres ont enjoint de fuir leurs compagnies, afin que d'une part les fidelles ne fussent pas exposés au danger décourer & de se laisser surprendre à la mauvaise doctrine ou aux exemples pernicieux: & de l'autre afin que la honte que recevroient les Scandaleux & les brouillons les rappellassent à leur devoir, comme l'Apôtre l'écrit aux Chrêtiens de Thessalonique en la 2.

Epitre si quis non obedit verbo nostro per Epistolam hunc notate & ne commisceamini cum illo ut confundatur.

C'est donc en cela que consistoit l'usage des césures & des excommunications dans ce premier siecle; sçavoir à suir la compagnie de ceux qui pouvoient corrompre la doctrine & les mœurs, & à les füir d'une maniere qu'ils connussent que l'Eglise condan-noit leurs actions; afin que la cofusion qu'ils en devoient sentir les touchat, & les ramenat à leur devoir, & dans ce retour finisoit aussi la censure & la peine. Comme l'Eglise n'avoir point de puissance politique, il est certain que les censures ne donnoient aucune attainte aux drois civils de ceux qu'elles frappoient.

le ne pense pas qu'il faille s'ar-

rester

des Excommunications? rester sur les Anathemes que prononce S. Paul contre ceux qui nient la divinité de lesus-Christ & plusieurs autres; car cette locution est une imprecation qui designe toutes sortes de malheurs, selon le sens & l'usage des Hebreux,dont j'ay parlé au premier chapitre: & ce qui me confirme dans cette pensée que l'Apôtre n'a pasentendu par ces maledictions procurer un mal present & Spirituel, ou introduire une censure particuliere dans l'Eglise, c'est que lui même a desiré d'estre Anatheme pour ses freres, ce qui ne peut pas étre pris dans le sens, d'étre excommunié ou hors de l'Eglise, comme quelques uns l'ont creu, mais dans celui de l'Ecriture, c'est à dire, étre devoué à tous les maux, même à la mort & à la perte de tous les biens de

nature & de fortune, ainsi qu'on les faisoit perdre à ceux qui étoient devoués.

CHAP. III.

Du second Siecle.

Lest bien veritable que la vie des Apôtres n'a pas remplitout le premier siecle: Il y a de l'apparence aussi que les reglements qu'ils avoient fairs & leur maniere de gouverner l'Eglise ont été uniformes pendant ce siecle & tout le temps de la persecution. Que si nous observons des reglements dans la suitte, les nouveaux incidents les ont produits ou bien ils en ont donné l'occasion. l'en considere de deux manieres les uns regardent la Foy, les autres

les mœurs & la police.

Iesus-Christ & ses Apôtres nous ont laissé leur doctrine toure pure, mais il la faut regarder avec la lumiere de la Foy, & non pas avec celle de l'Escole; la Foy luppose la soumission, elle nous est donnée sans que nous la puissions acquerir par les efforts de nôtre raison, elle comprend des verités que nous ne trouverons jamais par la vivacité de nôtre esprit, ni parles subtilités de la doctrine. Mais l'homme est toûjours homme, les premiers Chrêtiens qui se trouverent sçavants, avoient été elevés dans les Escoles des Hebreux; le stile obtrus. si l'on peut se servirde ce mot, pour expliquer les Enigmes & les sens détournés ou se portent tant la langue Hebraïque que le genie de la nation, leur firent

concevoir les choses autrement que ne les comprennent les paroles toutes simples de l'Evangile: c'est de cette maniere que Nicolas du temps des Apôtres mémes. que Papias, que Monta, & quelques autres, se perdirent en pre-tendants avoir trouvé des Enigmes dans l'Ecriture : l'Eglise rejettat leurs imaginations, déclarat qu'elles comprenoient des erreurs, & qu'il ne falloit pas souffrir qu'on les enseignat dans l'Eglise. Saint Irené Evêque de Lyon écrivit fortement contre ces erreurs, quoy que S. Antonin die, qu'il fut lui méme de l'opinion des Millenaires, aussi bien que quelques autres Peres.

Il étoit impossible d'assembler l'Eglise pour juger les propositions de ces malheureux sçavans, à cause des persecutions; mais

ces erreurs furent premierement condamnées par ceux qui presidoient aux Eglises, qui avoient comme dit S. Irené le droit d'enfeigner la verité aux autres. Posuit Deus, dit-il au Livr. 3. chap. 3. contre les Heretiques de ce siecle primo in Ecclesia Apostolos, secundò prophetas, tertiò Doctores: ubi igitur carismata Domini posita sunt, ibi discere oportet veritatem. & en suitte elles furent universellement rejentées. Les écrits de S. Irené & des autres qui les refuterent furent receus d'un commun consentement; c'est de cette maniere que les premiers Heresiarches ont étê excommuniés avec leur Doctrine, en ce que l'Eglisene la pasvoulu recevoir, qu'elle l'à jugée contraire à la verite', & qu'elle a defendu aux fideles d'écouter ces Docteurs do

l'erreur & du mensonge. Ceux qui apres une telle declaration s'obstinerent dans ces sentimens condamnés furent regardés comme des Heretiques, c'est à dire des gens divisés, & hors de la communion des Chrêtiens; mais ceux qui n'avoient adheré aux opinions nouvelles que par méprise, & qui ont attesté les veritésChrêtiennes par le témoignage de leur sang, comme S. Irené & S. Cyprien dans le siecle suivant, seront toujours regardés comme des grands Saints dans l'Eglise. Quant ils auroient été par erreur hors de l'Eglise, ce qui ne se peut, comme dit le méme S. Antonin, sans opiniatreté & sans contumace, le martire pour cux fut une porte de Triomphe, puis qu'il étoit la plus haute mar que de leur soumission laquelle des Excommunications.

destruit tout ce qu'il y a de mauvais en ceux qui ont failli par fra-

gilité.

Il est vray que quoy que la Do-Arine d'un Heressarque sur condamnée; on ne condannoir pas facilement sa personne. On ne pouvoit pas souffrir l'erreur, mais on ne vouloit pas perdre celui qui avoit erré. Le même S.Irenê dit au Livr.1.chapitre 13.qu'il ne faloit éviter les Heretiques qu'a-pres deux monitions. Que S. Paul & S. Iean, dans l'Eglise duquel S. Irené avoit été nourri, l'avoient ainsi ordonné,& que le salut que S.Iean veut qu'onrefuse aux Heretiques c'est de peur de participer à leur actions mauvailes. Qui enim dicit eis aue communicat operibus eorum nequissimis. C'est par ce meme esprit de moderations qu'il detournat le Pape Victor

32

du dessein qu'il avoit d'excomcommunier les peuples d'Asse qui retenoient encore quelques. manieres des luiss.

Pour la police, le Canon 11. des Apôtres exige de la facilité à recevoir dans l'Église ceux quile demandent. Si quis Episcopus, presbiter, vel diaconus eum qui convertitur non recipit sed ejicit, deponatur ; quoniam Christum molestià afficit, qui dixit, gaudium est in Calo propter unum peccatorem panitentiam agentem. Cette decision est bien precise, où il ne paroit pas que l'Église exigeasse ence temps d'autre satisfaction, que la conversion; mais la raison ' de cette Loy est admirable, étant: fondée sur la joye que cause dans le Ciel la conversion d'un pecheur.

L'employe les Canons des Apô-

tres & les constitutions qu'on attribue à S. Clement, dans ce second siecle, tant à cause qu'on doute avec raison que les Apôtres ayent couché ces reglemens comme ils sont, que parce qu'on demeure d'accord qu'ils sont les plus anciens qu'on ayt, & que l'autheur quelqu'il soit a du moins recuelli la pratique de l'Eglise dans ses reglements, qui ne peuventavoir pour principe que la conduite des Apôtres & de leurs premiers disciples.

Ie remarque dans ces constitutions que la pluspart des censures ne regardent que les ministres de l'Eglise, dans lesquels on ne vouloit souffrir aucun vice,& s'ils venoient a être convaincus de crimes, on les deposoit sans étre ni Heretiques, ni Simoniaques. Ces degradations étoient faciles,

en ce que l'employ des Evêques & des autres étoient plein de difficultés & exposé aux dangers,& comme ils y avoient été élevés par les suffrages du peuple prevevenu de l'opinion de leur Sainteté, qui les avoit mis dans ce rang eminent pour servir d'exemple, il n'étoit pas juste de proposer un vicieux pour modelle aux fidelles. La constitution 24 fait le cacaractere d'un Prélat en ces termes. Sit probus, verus, man suetus, simplex, bonus, non durus, non contumax, non immanis, non gloriosus, non misericordia expers, non inflatus, non acceptor hominum, non timidus, non duplex, non illudens populis subjectis, non abscondens ab eis Dei leges, non promptus ad expellendum & ejiciendum, sed cautus, non objurgator, non praceps, non admittens souffrent pas qu'on accuse perfonne sans preuve appuyée de trois témoins, mais que ces témoins soient d'une probité éprouvée, & qu'ils parlent sans envie

& sans préoccupation.

On voit par cette description que les Chrêtiens deferoient le jugement de leur conduite à leurs Prelats, qu'ils étoient les Souverains censeurs des mœurs, qu'ils faisoient des corrections comme ils le jugeoient à propos, mais pour les excommunications on vouloit qu'ils y aportassent d'un côté les plus grandes precautions, & de l'autre qu'ils les levassent avec tres grande facilité même la constitution parle de l'une & de l'autre, en ces termes, Scitote enim qui innocentem eficit vel redeuntem non recipit , interfector fratris existit, & ijus Sanguinem

des Excommunications. fundit ut Cain Sanguinem Abel fratris, sanguis ejus clamans ad Deum requiretur...quare audacior existimandus est interfectore corporali qui insontem rejicit, eodem modo qui pænitentem non recipit. Apprenés que celuy qui excommunie un innocent, ou qui ne veut pas absoudre celui qui le demande, est le meurtrier de son frere, que son sang sera recherché comme celui d'Abel, parce qu'il demande justice à Dieu. Il y a même plus de temerité dans ce meurtre de l'ame que dans celui du corps.

La constitution 14. me est encore aurant expresse que celle-là, la 46. de même, la 52. la 55. & la 56. me veulent qu'on entende les deux parties, & qu'on suive l'exemple des suges & des Magistrats quoy que payens qui ne

condannent personne sans l'ouir. Enfin ont peut dire que soit que ces Canons ayent ete faits par les Apôtres, ou que ce soient des reglemets que les fidelles voulurent étre observés par les Prelats, qu'ils avoient choisis eux mémes, ils font pleins de consideration pour chacun des particuliers; ce qui procedoit en partie de l'Esprit d'Egalité qui regne dans les affemblées dont les chefs sont Electifs, ou bien plurôt de l'esprit de charité qui avoit été si fortement recommandée par Iesus-Christ & par les Apôtres

Le Pape S Eleutere qui vivoit dans ce siegle éctitien ces termés, caveant judices Eccles de absente en cujus causa ventilatur sententiam proferant, il ne veue pas qu'on juge personne sans l'entendre. Il dit encore qu'on ne

Victor Premier écrit sur la fin de ce même siecle qu'on ne doit rien juger tant qu'on doute, incerta nullatenus judicamus . quia

quamvis vera sint, non tamen credenda sunt , nisi qua manifestis indiciis comprobantur, nisi qua manifesto judicio convincuntur, nist que judiciario ordine publicantur. Ce Pape exige trois choses outre la verité du fait, une preuve manifeste, un ordre legitime dans l'instruction,&un jugement net & certain. Il authorise encela la pratique expliquée cy-devant, qui fait voir les grandes circonspections qu'on aportoit avant que de retrancher un Chrêtien d e la communion de l'Eglise.

CHAPITRE IV.

Du troisiéme Siecle.

L dans ce siecle, il ne se presente rien à l'Esprit que de triste.

des Excommunications. on a horreur de voir toutes les villes étre les theatres de la persecution qu'elle souffrit, tous les deserts remplis d'exilés volontaires, toutes les places garnies d'échafauts & de gibets, les chemins tapissés de cadavres & de membres des Chrêtiens, les prifons pleines d'Evêques & de Confesseurs & tous les Tribunaux occupés à trouver des crimes & des sujets de condamnation dans leurs actions les plus Saintes. on n'attend pas de ce siecle 'des reglements sur la police de l'Eglise, on n'y tint point de Concile ni d'assemblées: il semble que des censures qui montrent une jurisdiction ne pouvoient pas étre en usage entre des gens tous devoues aux supplices, & qu'il eur été inutile & presque ridicule de parler d'excommunier quelqu'un & de luis donner par là de la confusion, en un temps que les Magistrats presentoient des honneurs & des richesses à ceux qui s'excommu-nioient eux memes, c'est à dire qu'alors il n'y avoit point de Chrêtien qui ne sit sa fortune meilleure en quittant l'Eglise Si cette mere avoit quelque sentiment humain, elle devoit, ce semble, on fermer les yeux aux. fautes de ses enfants, qui étoient assez tourmentes par leur condi-tion; où elle devoit souffrir l'impunité, pour les conferver & pour en attirer d'autres, comme les fondateurs de Rome l'avoient pratiqué.

L'eglise n'en usat pas de cette maniere, elle conservat sa Majesté dans les fers, & se se tenant ferme sur ses sondements inebranlables elle n'eut jamais plus de soin de

conserver sa pureté, elle condamnat les crimes & les erreurs avec autant d'authorité qu'elle avoit fait.Origeneen son Homilie 11. fur Hjeremie dit qu'elle employoit les excommunications & blâme extremement ceux qui s'en prenoient aux Evêques & à l'Eglise qui les avoit retranchés. Dans l'Homilie 10, sur le 16.me chap: d'Ezechiel, il dit que l'Eglise tire de grands avantages de lés censures & qu'elle n'a pas de moyen plus efficace, contre les crimes, que leur usage. Quia verò, dit ce Pere; ut homines sapè peccamus, soiendum secundam ut ita dicam trabem post confusionis opera; esse erubeseere. Et un peu plus bas il ajoûre ces paroles dabo & aliud exemplum de Ecclesiastica consucradine : infamia est à populo Dei & ab Ecclesia Separa. vi, il y la de l'infamie d'être re-

tranché de l'Eglise, qui autem cum omni humilitate sive digne sive indigne depositi sunt Deo judidicium derelinquunt & patienter sustinent quod de se indictum est, isti à Deo misericordiam consequentur, & frequenter etiam ab hominibus revocantur in pristinum statum & gloriam quam amiserunt. Ce pere conseille de souffrir l'infamie qui resulte des excommunications mémes injustes, & il dit qu'ils arrive souvent que ceux qui les ont fouffertes sont rérablis dans les mêmes honneurs qu'ils avoient auparavant. Voila le conseil qu'il donne à ceux à qui ce mal'heur arrive, & voyez comme il parle à ceux qui ont le pouvoir d'excommunier les aueres.

C'est en son traité 25.me sur les paroles de I. C. rapportées par S.

des Excommunications. Mathieu, va vobis Scriba & Pharifai qui clauditis regnum cælorum aute homines: Jesus-Christ donne fa malediction aux Scribes & aux Pharisiens qui sermoient le Royaume des Cieux. Origene dit que les Apôtres & ceux qui les ont imités ont ouvert le Royaume des Cieux aux hommes, par leur science, & leur justice, par la verité qu'ils leur ont fait connoître, par leur chasteté, & par leur sagesse. Et comme ces vereus sont plus remarquables dans les Prelats, il est certain que ce ce sont eux qui ouvrent ce Royaume des Cieux lors qu'ils vivent saintement, & qu'ils ensegnent les verites de l'Evangile aux Peuples. Mais que les Mercenaires sont ceux qui ferment ce Royaume. On peut voir, dit-il, plusieurs Docteurs qui ne veu-

lent pas laisser entrer dans ce Royaume des Cieux des personnes qui ne respirent que pour y entrer sur tout lors qu'ils excommunient des gens sans raison & sans: forme de justice, l'explique ainsi ces mois, (sine sudicio et sine ravione) non pas pour les pechés qu'ils ont faits, mais par quelque chaleur de dispute & de querelle, ils excommunient, dit-il, des gens qui souvent vallent mieux qu'eux: il arrive au contraire que ces Docteurs eux mémes demeurent dehors du Royaume des . Cieux, & que ceux qu'ils croyent en avoir chasses, y entrenr & jouissent de ce divin heritage, apresavoir souffert avec patience & dans la moderation la tyrannie de leurs Prelats. Ces conseils d'Origene font voir qu'au milieu des persecutios l'Eglise se

des Excommunications. 47 servoit de ses armes & qu'elle n'avoit rien changé en son usage à cet égatd.

Terculien employe le soin extreme qu'on avoit dans l'Eglise de juger avec grand poids les acculés pour un des moyens de la defféce du Christianisme. Nam & magno cum pondere, ut apud certos de Dei conspectu. Mais aussi les Chrestiens regardent les jugements de l'Eglise comme des prejuges du dernier Iugement, fummum futuri judicij prajudicium est; si quis it a deliquerit, ut à communieatione orationis, or conventas & omnis sancti commercij relegetur, Ces derniers mots font voir que l'excommunication n'estoit alors que la privation des assemblées & de la participation des prières & des œuvres faintes, l'Eglise n'a+ voit pas d'autre pouvoir que celui de prier en compagnie & de faire des bonnes œuvres.

S. Cyprien en tous ses écrits fait connoître d'un côté l'authorité qu'a l'Eglise d'excommunier, & de l'autre les difficultés que trouvent les Peres à se servir de de cette authorité, magis optamus & Cupimus contumelias & injuriam singulorum clementi patientià vincere, quam Sacerdotali licentia vindicare. Dans l'Epître 4.me du premier Livre, il approuve que Pomponius eut excommunié un Diacre qui avoit débauché une fille, & puis il apprend ce qu'il faut faire pour recevoir les penitents.

Enfin les Epitres des Papes Fabien, Corneille, & Estienne premier sont encore des preuves que l'Eglise employoit les excommunications par maniere de juge-

ment

ment & de condamnation. S.Fabien veut que ceux qui déposent d'un crime soient gens sans reproche; S. Corneille ne veuc pas absolument qu'on condanne personne sans l'ouir, quoniam ab-Sentem nullus addicit, nulla lex damnat : & Saint Estienne defend non seulement de condanner un Chrêtien sans citations, mais méme que la partie offencée l'accuse sans deux ou trois monitions. Vt ab eis familiarem emendationem aut justam percipiant excusationem. Pour donner lieu, dit-il, ou à la justification ou à l'accommodement des parties. Ce Pape prononce anatheme contre ceux qui en useront autroment & enfin il ordonne qu'on suive les regles des jurisdictions publiques dans ces matieres,

Mais la derniere consideration

que je fais sur la police Ecclessa-Rique en ce temps-là, c'est fur le Schisme de Novatianus qui fit un parti contre Saint Corneille & voulut étre Pape par les efforts de sa faction. Je n'entreprends pas d'en écrire l'Histoire, mais de faire seulement cette reflection, qu'outre les Heresies & les crimes, le Schisme s'est introduit comme une source ou une cause d'excommunications, il divise la Communion & la Societé, & comme l'esprit de l'Eglise est un esprit d'union, il est constant que ceux qui y sont des partis se divisent & s'excommunient eux mémes. Il ne faut, pas s'étonner si S. Cyptien se récrie si fort contre ce Novatianus & ses Sectateurs, s'il les vient. chercher jusques dans nos Gaules & s'il veut que l'Evêque de

5

Lion se separe de la communion de celuy d'Autun qui soutenoit le parti de Novatianus. On remarque en l'anciene Loy que la seule diversité du lieu pour prier avoit tellement divisé les luiss & les Samaritains que même ils ne vouloient pas se parler; tant la division est puissante en matiere de reli-

L'Eglise craignit le Schisme comme un malheur si grand qu'elle aimat mieux pardonner à ceux qui pour obeir aux Edits des Empereurs avoient donné les Livres de l'Eglise, qu'on avoit appellé traditeurs ou traitres & qu'on avoit éraité long-temps comme des excommuniés, que de souffrir les assemblées qu'ils fai-soient à part, ils n'estoient d'ailleurs coupables d'aucune autre faute.

E ij

CHAP. V.

Du quatriéme Siecle.

A facilité à pardonner aux _Excommuniés & la rigueur àpunir les fautes qui donnent lieu aux excommunications, ont l'une & l'autre quelque chose de populaire. Les hommes sont si peu fermes dans leurs idées que l'on veut que les Loix soient severes & que les Magistrats paroissent avec un air triste & retiré, & quand on vient à l'execution la compassion l'emporte & on blâme la Loy & le Magistrat. Il n'y a rien de si incertain que le jugement des hommes, ces sen. timents de severité & de douceur diviserent l'Eglise, lors qu'elle étoit encore captive & dans les fers.

nierent reciproquement. Ce Schisme durat apres la persecution, dans l'Eglife d'Alexan-

drie, Arrius fut du parti de Meletius & de la severité; mais celui du Patriarche fut suivi de toute l'Eglise dont l'esprit a toûjours été, pour la douceur. Arrius fut censuré & puis rétabli, il dissimular, il se contraignit, & enfin il éclatat du temps d'Alexandre successeur de S. Pierre, il proposat ses erreurs, le Patriarche fit ce qu'il peut pour le remettre dans le bon chemin, soit par la force de la raison, soit par celle de la douceur & de la patience, enfin apres plusieurs monitions & plusieurs assemblées, il l'excommuniat & rendit compte de son action à toute l'Eglise.

Arrius de son côté sut soutenu par plusieurs Evêques qui approuverent sa Doctrine, qui censurerent celle d'Alexandre, & se separcrent de sa communion;

5.5

en sorte que d'une contestation qui paroissoit legere il s'allumat un embrazement universel, on vir toutes les Eglises separées par les excommunications reciproques de leurs Evêques.

Le Concile de Nicée, vit ces armes spirituelles dressées comme dans une guerre Civile, contre l'Eglise meme, & connoissant que l'accueil qu'avoit receu Arrius dans les Eglises de la Sirie, quoyque excommunié dans cel-Le d'Alexandrie, avoit donné cours à cet embrazement, fit un canon, qui est le 5, de ceux qui nous restent, par lequel il est défendu de recevoir celui qui aura été excommunié dans une aglise. ut qui ejiciuntur ab alii, non recipiantur. De cette maniere on voulur conserver l'unité de l'Egli-Le. & on étendir infiniment le

pouvoir des Evêques dont les jugements s'executoient par tout. Pour ne se pas tromper dans la communion de ceux qui pourroient se servir d'adresses pour s'insinüer dans la communion des Eglises, on mit deux choses en usage, l'une étoit que les Evêques donnoient advis à toutes les Eglises sitôt qu'ils avoient excom. munié quelqu'un,& l'autre qu'on ne recevoit pas les étrangers à la communion s'ils n'apportoient avec eux des leures des Evêques Catholiques, lesquelles étoient reconues par un formulaire lors en usage, ce qui sit qu'on appelloit ces lettres, formata.

C'est ce qui se fit de singulier touchant la pratique des excommunications dans ce siecle là, mais on ne peut pas exprimer les moubles qu'elles apporterent dans

les Catholiques. Dioscore Evê-

que d'Alexandrie excommuniat S.Leon Evêque de Rome: Acacius Evêque de, Constantinople traittat de cette saçon le Pape Felix: les Heretiques's excommunioient les uns & les autres: les Catholiques, même les Saints en firent autant; S. Epiphane & S. Jean Chrisostome se diviserent à cause des Livres d'Origene, ils s'excommunierent l'un l'autre, ils sont morts dans cette division, ils sont tous deux Canonizés.

Les disputes continuelles & les Sermons avoient instruit & animé les peuples, ils resusoient quelques sois la communion de leurs Evêques, qui entroient dans les Eglises où ils ne trouvoient personne. Les semmes de qualité entrerent en connoissance de cause, celles de Rome entreprirent le rétablissement de Libe-

nerailles de cette fille deux jours apres, sans avoir aucun ressentiment de cette injure. Il n'y eur jamais tant de confusion dans

l'Eglise pendant la persecution. La liberté que Jesus-Christ & ses Apôtres ont laissée de fuir l'Exemple & la compagnie de ceux qui par leur mauvaise Doctrine ou leur obstination dans le crime peuvent corrompre les mœurs & les bons sentimens,

étoit changée en necessité, & en: parti;& comme les peuples avoiét tous embrassé la Religion Chrêtienne & que les peuples devenoient puissants par la foiblesse des Empereurs, une excommunication étoit devenue une affaire d'Etat. l'Empereur Constance. fut contraint de rappeller Liberius, & de defendre à S. Athanase de sorir d'Alexandrie, de peur que l'inclination de deux villes de cete consideration ne l'emportat sur le devoir & la crainte.

Les plus moderes souffroient les propositions de paix. S. lean Chrisosteme écrivit contre ceux qui se servoient des Anathemes avec trop de violence; S. Hyerème se récrie contre les Prelats qui abusent des excommunications, il dit sur le chap. 34. d'Ezechiel

zechiel qu'il y a des Prelats qui veulent perdre ceux que Jesus-Christ a sauvés. S. Athanase confentit qu'on donnat dans chaque ville une Eglise à céux qui seroient d'une autre communion que de celle de l'Evêque; & S. Martin eut assez de complaisance, pour Maxime, qu'on regardoit comme un tyran, que de communiqueravec l'Evêque Itacius excommunié, parce qu'il avoit assisté au jugement de mort rendu contre l'herefiarque Priscillien:& Valentinië le vieux l'Empereur le plus severe de tous les Princes, fit des Loix par lesquelles il fouffrit la diversité des Doctrines & des Religions, quoy que ses successeurs ayent abroges ces Loix.

Car les enfans apres avoir alsocié Theodose acerent toutes les Eglises à ceux qui ne seroient pas de la communion ortodoxe, & parceque les artifices des Hetiques trouvoient tous les jours des explications par lesquelles ils se mettoient à couvert des peines ordonées par les Loix, ces Princes declarerent que l'on tiendroit pour Ortodoxes ceux qui autoiét la Comunion des Evêques qu'ils designent dans leur Loy qui est la 3. inserée au Code de Theodose. Et comme tous les autres devoient être chasses comme Heretiques, il n'y a pas de difficulté que l'authorité de ces Evéques ne fut d'une extreme consideration, apres cette Loy.

Les Heresies seules & les disputes sur les points speculaisses de la Doctrine ne donnoient pas lieu aux censures, les Evêques s'en servoient encore pour éonsi-

ger les mœurs, & avec la même authorité; jusques là que S. Bafile le grand approuvant la conduite de S. Athanaze, qui apres plusieurs monitions avoit excommunié le Gouverneur de la Libie à cause de ses actions pleines de cruauté & de mauvais exemples, dit ces paroles en son Epitre 48. nec ignis, nec aqua, nec tecti cum illo communionem sint habituri: Ce Saint fait allusion au formulaire des bannissements des anciens, pour exprimer comme on devoit eviter ce Gouverneur excommunié, de méme qu'une personne exilée. Ces Prelats étendoient la force de leurs censures jusques aux effets qui regardent la vie civile; non pas de la maniere dont parloient les Magistrats en defendant de soulager les personnes condamnées mais en se retirant de l'usage des choses communes d'avec les excommuniés; quibus aqua & igni interdictum erat; mais comme l'actio de S Ambroise à cet égard est la plus éclattante de cette nature, je me sens obligé d'en dire un mot dans le chapitre suivant.

CHAP. VI.

Reflexions sur l'excommunication de l'Empereur Theodose.

Thessalonique on avoit tué quelques Officiers de l'Empereur Theodose: cét empereur commendat qu'on assemblat le peuple dans l'Amphitheatre, où l'on promit de donner des jeux publics, & qu'on sit passer au sil de l'épée indifferemment tout.

ce peuple, ce qui fut execute, on en tuat plus de six mille. Quelque temps apres ce Prince allat à Milan, & comme il voulut entrer dans l'Eglise, S. Ambroise qui en étoit Evêque lui en empéchat l'entrée & ne voulut le recevoir dans son Eglise qu'il n'eut fait Penitence, à laquelle l'Empereur se soumit.
La premiere reslexion que je

fais sur la personne de S. Ambroise est, qu'il est le premier homme de Cour & de qualité qui ayt été elevé à l'Episcopat. Chacun sçait sa vocation miraculeuse, il étoit dans les plus considerables emplois de l'Esta, l'Eglise de Milan le fit Evêque dans un temps qu'il eut pû devenir Empereur. Le vieux Empereur Valantinien auquel les Evêques de la Province avoient

deferé l'election, la leur remit à condition qu'ils choisiroient un. personnage à qui il peut faire les soumissions qu'on doit à un Pasteur & duquel il peut recevoir lescorrections comme une medicine de l'ame. Cui & ipse imperator verè & ex animo caput inclinaret, & illius reprehensionem velut medicinam animi cupide: amplecteretur. Ce Prince lui recommandat ses enfans, qui ne sirent rien d'important sans le: conseil de S. Ambroise, ils le prierent deux fois d'étre le mediateur envers Maxime, aupres duquel il fit deux voyages. Il y a plus que de l'apparence que Theodose ne fut affocié à l'Empire que par le. conseil de ce Saint, lequel par consequent pouvoit sans arrogance en user avec Theodose: d'une autre maniere que les au-

le considere en second lieur Theodose meme, il passoit constamment pour un Prince Religieux autant que magnanime, il avoit fait assembler à Constantinople le second Concile General! à l'ocasion de l'Heresie de Macedonius, il soutenoit le Christianisme autant par son exemple que par son authorité, il avoit fait plusieurs Loix en faveur des Catholiques: & de la Religion, qu'on voit dans le Code publié soubs son nom Par ces Loixi il entend que les Evêques ayent: l'œil sur les Magistrats,& c'est en cosequence de cela, que les Evêques d'Egipte excommunierent Andronicus Gouverneur de la Province, ainsi que le remarque: le Cardinal Baronius, iline veut: pas que les Heretiques ayent auscune Eglise, nullus Hareticis mimisteriorum locus : nulla ad exercendam animi obstinationis dementiam pateat occasio. Il adjoute qu'il veut que l'on chasse des Eglises ceux qui sont notés parla grandeur & l'evidence de leurs crimes : ¡qui verò suis apertis criminibus denotentur, atque ab omni submoti Ecclesiarum limine arceantur. Il étoit engagé par les Loix à subir la Penitence, s'il est vray que le plus seur moyen d'établir une Loy est l'exemple du Legislateur. C'est encora Theodose qui voulut que son fils ainé Arcadius se tint debout & découvert lors qu'il écouteroit les lecons de son Precepteur; parce, dit-il,qu'il vouloit que le Prince reconnut fon Precepteur com-me fon Pere. Il faut remarquer que ce Prince étoit déja Empereur.

Je regarde apres cela l'état de l'aglile & celui de l'ampire sur la fin de ce siecle. Tous les Peuples de l'empire avoient embrassé la Religion Chrêtienne, & les changements d'empereurs avoient extremement affoibli leur authorité, qui diminuarjusqu'à l'extremité, en sorte qu'elle ne subsistat pendant la vie de Theodose que par le poids de ses grandes qualités, & se perdit d'abord' apres sa more: au lieu que celle des Prelats augmentoit infiniment, ce qui est si vray que le Peuple de Milan sourint les eglises contre les ordres de l'Imperatrice. S. Ambroise s'opposat à la Requeste des gens de qualité qui faisoient profession de l'Idolatrie, par laquelle ils deman-doient le rétablissemet de l'Autel de la Victoire, il écrivit à l'empereur que les evesques ne le

fouffriroient pas, & que sil'on accordoir au Cosul Symmachus, qu'il portoit la parole, ce qu'il demandoit, qu'il ne vint pas à l'Eglise, car les Evesques s'en retireroient, ou bien luy en disputeroient, ou bien luy en disputeroient. l'entrée. Certè Episcopi hoc aquo animo pati aut dissimulare non possumus, licebit tibi ad Ecclesiam convenire, sed illic non invenies Sacerdotem, aut invenies resistentem.

Voyons maintenant l'action de. Theodose, elle paroit juste dans son principe, la Loy de l'Etat le justifieq, ui ne veut pas que les crimes de Lezo Majesté soient impunis, & qui souffre qu'on envelope souvent l'innocent avec le coupable à cause de l'exemple & de la crainte qu'il faut imprimer aux peuples, & tout ce sang innocent, ces cris, ces larmes ne

touchent pas un politique quand il s'agit de conferver l'Estat. S. Ambroise ne condannoit que la lamaniere du jugement qu'avoit rendu l'Empereur, ou celle de l'execution, ce qu'on presume de cette Loy qui est au Code de panis par laquelle Theolose vent qu'on artende trente a vant que d'execution de mort.

Mais cons. ce que fit S. Ambroise il ne fit rien que del'avis du Concile provincial assemblé à Milan, il resusat l'entrée de l'Eglise à l'Empereur, il ne le décriat pas devant le peuple; & il pretendit que ce qu'il fit sur correction & non pas un jugement, car il n'avoit pas ciré l'Empereur, il ne l'avoit pas ouy, & de juger sans cela ciés

toit tomber dans la faute de Theodose & condanner sur le rapport d'une action. Ce Saint ne prezendir donc pas que ce fue un jugement, mais une correction, il ne pretendit pas aussi de le priver de l'Empire, ni de debaucher ses sujets dans la ville de Milan, il l'y laissat commender, quoyque peut être il lui eut pû empécher l'entrée de la vil-le, ou il étoit plus puissant que l'Empereur. Il refusat de le voir non pas, comme Empereur, mais comme Chrêtien: Theodose n'alloit pas dans l'Eglise pour y donner des ordres, mais pour prier & pour y être enseig-né : Saint Ambroise ne le voulut pas, qu'il n'eut doné des marques de son repentir & qu'il n'eut edifié le Christianisme. Theodofe

des Excommunications. dose pouvoit souffrir d'un ami si Saint, fi grand, & fr fage, & le Tuteur des Empereurs une correction qui n'avoit aucune mauvaise consequence contre l'Etat, l'Empereur devoit son exemple à l'Erat, qui prenoit de grands mouvements des decisions des Peres, il le devoit encore à ces Loix lesquelles furent publiées soubs les noms des Empereurs Gratien & Valentinien le jeune, qui l'avoient associé, à l'empire, aussi bien que soubs son nom.

Disons donc pour conclusion & pour dernière consideration, que les vertus de ces grands hommes se doivent imitet, mais que cette action ne peut pas étre suivie, parce qu'on ne trouvera pas des Prelats à qui les Bignités on ne void plus d'état à qui ces

exemples soient utiles comme alors : les excommunications on été portées trop loin, on les confond maintenant avec les Anathemes & les maledictions qui regardent la destruction des personnes qu'elles frappent, ce que & Ambroilo n'avoir garde de pranquer; lui qui dit'au chap. 7. du second Livre des offices, que comme c'est avec douleur qu'on coupe la partie qui est gatée: de meme qu'un bon Evêque doit s'efforcer de soulager les infirmes,& de guerir les playes qui dégenerent en ulecres; que pour cela il petit porter le feu fur quelques unes, le fer lur d'autres, sans lesquitter tat qu'il espere la gue-rison & quand il ne l'espere plus il peut retrancher cette partie, mais non pas lans gemir & sans compassion's postremo qued Sanari

non potest cum dolore abscindere. Ce S. traitat la maladie de l'Empereur & peut-étre de l'Empire, mais il employat un remede qui pouvoit guerir & qui ne pouvoit pas desesperer le malade.

Saint Ican Chrisostome traitat Eudoxia de la méme saçon, parce que cette Princesse avoit depouillé une veusve de ses bies contre toute sorte de Justice; Ce Saint sit sa declaration qu'il n'entendoit pas attenter à la dignité de cette Princesse, Majestatem minuere, mais procurer son salut.

CHAP. VII.

Du cinquiéme Siecle.

JE ne pretends pas observer à la rigueur les limites de chaque siecle: les Loix & les maxi-

mes ne changent pas comme les années & meme les grafides actions exigent des dispositions qui demandent'du temps, elles n'arrivent pas dans un periode prefix. Le Concile de Nicée avoit ordonné qu'on celebrat des Conciles particuliers dans les Provinces, ou l'on examineroit les necessites des Eglises & les plaintes des particuliers, que les évêques auroient retranchés de leur com? munion placuit annis singulis per unamquamque provinciam bis in anno Concilia, celebrari c'étoit un tribunal pour juger des appellations des Censures. Ce reglement fut embrasse particulierement des trois principales Provinces de l'Occidet, des Gaules, de l'espagne, & de l'Affrique, qui rinrent plusieurs Conciles Nationaux, il s'y fit des regle-ments si beaux & si Saints qu'ils

des Excommunications. servent encore de regles à l'Eglise. le laisse ceux qui ne sont pas de mon sujet, & je ne veux examiner sur les excommunications que ce que j'y trouve de singulier, je suppose que les anciens reglemens étoient suivis, il est inutile d'en parler; mais j'advoue que ces Conciles Provinciaux en firent de si singuliers que j'en suis

surpris.

Le Concile d'Eliberi en Espagne excommunia les Duumuirs qui étoient des Magistrats des villes particulieres, pendant le temps qu'ils étoient en charge, Magistratum verò anno quo agit Duumviratum prohibere placet ut se ab Ecclesia cobibeat, c'est le chapitr.cinquiéme. Au 63.il défend de communier même a l'article de la mort ceux qui auront donné lieu à la mort ou

par bannisseme ne de quelqu'un par leur denonciation, & au 75. il en ordonne autant à l'égard de ceux qui ne pouvoient pas prouver les faits qu'ils auroient avancés contre les Prêtres.

Le premier Concile d'Arles excommunie les Soldats qui auront pris la fuite dans le combat,, qui arma projiciant in bello, placuit eos abstinere à communione.

Le troisième Concile de Cartage défend si étroitement aux gens d'Eglise de se pourvoir aux Magistrats, qu'ils les excommunie, quand méme ils auroient gagné leurs proces, ce qui est une forte presomption que leur cause estoit juste.

Le 2. Concile d'Otleans en dit autant, même défend de recourir à l'Empereur & le Concile de Mascon dans la suitte excommudes excommunications 79
miat les Magistrats qui recevoient
les Requétes & retenoient la
connoissance des procez des
Clercs sinon pour les crimes capitaux. Et le 2. Concile du même
lieu excommunie ceux qui ne

payent pas les dixmes.

Celui d'Hyponne veur qu'un Prêtre accusé comparoisse en lugement assisté de cinq de ses Collegues, c'est le même Esprit qui a fait que le Pape Felix en sa Seconde Epitro ordonnat que les Ecclesiastiques acculés eustet un long délay pour preparer les témoins affin de se défendre, ut contra insidiantes se pleniter armare valeant, & que le Pape Damase ne souffre pas que l'on recoive pour témoins contre un Ecclesiastique que des personnes qui sont en état d'être elevées aux memes degres.

Le Concile de Malte défend qu'on se pourvoye outre mer contre le Iugement des Evéques d'Affrique.

Celui de Basas ne veur pas qu'un Evêque sur sa propre connoissance puisse condanner per-

fonne:

Le huitième Concile Romain ne veut plus qu'on accuse les Prelats qu'en cas d'Heresse, cu qu'on se plaigne de leurs luge, ments. Les Evêques d'Affrique excommunierent le Gouverneur Boniface pour avoir sait prendre un Criminel dans l'Eglise.

Ces decisions comme j'ay dir, me paroillent surprenantes & à moins que d'étre convaincus autant que nous sommes que ce siede fur service en Saints & sçavats Prelats qui ne faisoient rien que par de grandes raisons nous

l'Erat ou qu'elles lui sont inutiles. C'est ainsi que les Mariages des Hebreux dans la même famille étoient necessaires pour conserver les tributs & les biens aux memes familles, ce qui étoit de l'essence de leur Estat, & ce qui a changé lorsque cette Republique a changé : C'est ainsi que la puissance fouveraine des ciroyens Romains dans leurs familles a changé à mesure que ces petits Roys ont repris le joug de l'authorité Royale qu'ils avoient secoué. C'est enfin ainsi que dans l'Eglise on a introduit les exemprions de l'authorité des ordinaires a mesure que l'Eglise s'est reunie plus étroitement soubs les Papes par une jurisdiction imme-diate qu'on a trouvé bon qu'ils exerçassent. Sur ce principe, il faut considerer l'état du siecle des Excommunications. 83 dont nous parlons pour chercher les raisons de ces reglements extraordinaires.

On remarque ce cinquiémé siecle, parce qu'il a veu commencer les Royaumes des François, des Gots, des Bourguignons, & plusieurs autres états, & parce qu'il a veu finir l'Empire Romain dans Rome méme. Ce grand changement ne s'est pas fait sans avoir été precedé de grandes foiblesses de la part de ceux qui gouvernoient: les peuples dans ces conjoctures reprennent leur liberté, & comme lors qu'ils sont libres ils ne se soumertent volontairement qu'a Dieu & a la Religion, il faut tomber d'accord que dans tous les changements de Monarchies'les Ecclesiastiques ont merveilleusement augmenté leur pouvoir. Nous en

verrons de grands exemples dans

le ne doute pas maintenant que lors que le Concile d'Eliberi en Espagne désendit l'entrée de l'Eglise aux Duumvirs pendant le temps de leurs charges, ce ne fut à cause qu'ils pretendoiet faire dans les Eglises quelques choses que le peuple ne pouvoit souffrir, & que neantmoins le Magistrat ne pouvoit se dispenser de faire, comme seroit de porter les marques de leur Dignité, où d'y, faire quelques fonctions de superiorite ainsi qu'avoit fait le Conte Boniface en Affrique le ne doure pas non plus que les Princes qui connoissoient que la disciplien militaire ne pouvoit plus contenir les soldats ne priassent les Peres du Concile d'Arles de ne pas recevoir dans les Eglises ceux que

le peuple devoit regarder comme des traitres de la patrie. Ie demeure d'acord aussi qu'il estoit juste que les Prelats & les Prêtres qui avoient alors la plus grande authorité sur les peuples sussent distingués par la manière de les traites lors qu'ils seroient accusés: & pource qui est de la qualité des témoins qu'exige le Pape Damase être de même qualité que les accusés, cela se peut entendre ou de ceux que les accusés appelloiét pour se justifier ou parce qu'il n'y avoit que l'infamie qui peut prejudicier à ceux de ce rang là, ce Pape jugeoit bien à propos que le témoignage des gens de peu de consideration nedevoit pas donner atteinte aux Ecclesiastiques.

Il peut y avoir en quelques confiderations humaines & pu-

rement d'interet qui ayt poussé ces Conciles à vouloir conserver l'authorité politique que les peuples leurs avoient deferée, & peut être à l'estendre. L'Eglise d'Orient se dechiroit parles Heresies d'Eutiches, de Dioscore, des Manicheens & une infinité de Factios, celled'Occident jouisfoit d'un peu plus de paix, quoyque les Arriens & les Pelagiens y fissent quelque desordre, les Evêques y avoient plus d'authorité, ils enrichirent l'Eglise de biens temporels, ils ne faut pas douter qu'ils n'ayent aussi un peu travaillé à la faire considerer par l'authorité publique qu'ils s'aqueroient insensiblement par l'abaissement de celle des Magistrats.

The puis on ne peut diffimuler que les desordres causés par

Le credit des Evêques sur les peuples de ce temps la paroit dans son jour en l'affaire de l'Empereur Anastase. Premierement · il fut contraint, de remettre au Patriarche Euphemius sa cedule par laquelle il s'engageoit de professer les articles decides au Concile de Calcedoine contre les Euthichiens & les Nestoriens: & comme on doutoit qu'il manquoit à sa parole le peuple se mutinat tellemeut qu'il sfut contraint pour l'appaiser de paroitre en public, de quitter ses habits & ses marques d'Empereur &

d'implorer la misericorde du peuple à laquelle il s'abandonnoir. Mais avant que de finir ce

chapitre, il faut que je rapporte un trait de l'Evêque Synesius, qui ayant excommunié Lamponian, il declare qu'il ne veut pas l'abfoudre nonobstant sa penitence & les instances que faisoit le peuple pour luy, mais qu'il renvoye cette affaire au Patriarche Theophile; non pas que si Lamponian est en danger de mourir, il veuille qu'on luy refuse la communion, nemo mihi ligatus moriatur, mais aussi s'il recouvre sa santé, qu'il retombe dans les liens', verum sanitaei restitutus rursus obeadem reus sit. ce qui me fait faire deux remai ques tres-importantes, l'une que cet Evêque qui étoit un des plus sçavans de son siecle à reservé à son Superieur l'absolution de ces crimes, & l'autre qu'il permette la communion à la charge de retomber dans les mêmes liens. Il semble que les cas reservés & les absolutions sum reincidentià ayent pris leur origine de ce siecle & de l'action de Synesius.

Mais de penetrer dans ces rai-fons, il n'est pas facile. Car on ne void point d'exemple ni d'authorité qui ayt precedé cette pensée, on ne void pas que le Patriarche ayt exigé cette deference, on ne void pas qu'il l'ayt aprouvée. le voudrois donc entrer dans la pensée de Synesius par ses mœurs & comme il paroit un des plus humbles sujets qui ayent jamais été elevés a l'Episcopar, & un des plus éclairés, comme j'ay dit, il faut croire que c'est d'un côté par un sentiment

d'humilité qu'il à fait cette deference, & de l'autre qu'il a connu-que les liens des censures comme des peines de la Police Ecclesiastique lioient plus à l'exterieur & pour la satisfaction & l'exemple dû à l'Eglise, que la conscience, dont on voit qu'il a un soint particulier. On voit encore que les consultations se mirent en usage en ce temps-là, lorsque les Prelats demandoient l'avis de leurs Superieurs dans les affaires de consequence. S. Leon dans son Epitre 9. declare que les Evêques doivent demander celui de leurs primats auparavant que de s'adresser à lui. C'estoit apparemment de cette maniere que Synesius reservat à son Patriarche l'absolution de Lamponian...

CHAP. VIII.

Du sixiéme Siecle.

N connoit que le credit que l'Eglise acqueroit insensiblement sur le Gouvernement Civil portoit quelques Prelats à mal user des censures Ecelesiastiques, parce que les Conciles qui furent tenus environce sixième siecle pour la reformarion des abus, comme le remarque le Cardinal Baronius s'éforcent de moderer la precipitarion de ceux qui excommunioient trop legerement. Le se-cond Concile d'Orleans tâche de rappeller l'ancienne discipline de l'Eglise sur le point des excommunications sans s'arréter aux

nouveautés qui s'introduisoient contre le sentiment des premiérs peres de l'Eglise, & declare qu'on ne doit pas excommunier ceux qui n'errent pas das la Foy, si non pour des causes pourlesquelles on avoit accoûtume anciennement d'excommunier. Nullus sacerdotum quemquam recta fidei hom?nem, pro paucis & levibus causis à communione suspendat, pratereas culpas pro quibus antiqui Patres ab Esclesia arceri jusserunt committentes. Le Concile de Meaux défend de priver personne de la communion sans un grad sujet & de prononcer aucun Anatheme sans l'advis des Metropolitains, ou des Evêques de la Province. Nemo Episcoporum quemlibet sine certa; & manifestà peccati caufà, Communione privet Ecclesiastica, sub Anathemate audes Excommunications. 93 tem sine conscientià Archiepiscop aut Coepiscoporum nullum prasumat ponere.

Le Concile d'Agde apporte encore un remede plus fort contre la legereté de ceux qui excommunient avec precipitation, en ce qu'il permet aux Evêques voisins d'absoudre les excommuniés pour des causes de peu d'importance, jusques au temps que le Synode se peut tenir, Episcopi verò si Sacerdotali moderatione postposità innocentes, aut minimis causis culpabiles excommunicare prasumpferint, aut ad gratiam festinantes recipere noluerint, à vicinis Episcopis cujuslibet Provincia litteris moneantur: & st parere noluerent, communio illis usque ad tempus Synodi, à reliquis Episcop's non denegetur . ne forte propter excommunicationis pecca-

tum, excommunicati longo tempore, morte praveniantur. C'est de ce Concile que les absolutions par provision, & que les Praticiens ont appellées, ad cautelam, ont pris leur origine. Quoyque le glaive de l'Eglise ne fut consideré que comme la privation des graces, ont regardoit avec raison cela pour un tresgrand mal, & le danger qu'il y avoit qu'un homme mourut sans étreassisté de ces graces sit trouver aux Prelats qui étoient assemblés a Agde cet expedient de prier premierement l'Evêque qui avoit excommunié d'abloudre & de recevoir dans l'Eglise ceux qui le demanderoient, & s'il refusoit de le faire, les Evêques de la Province, le feroient par provision jusqu'a ce que le Concile eut jugé suivant l'usage des Excommunications. 95 d'alors, de la validité de toute la

procedure.

Les Conciles d'Espagne ont eu le même soin d'empécher qu'on usat trop legerement des censures. Le second Concile de Seville défend aux Evêques de deposer les Prêtres qu'il n'ayent assemblé leur Synode. Episcopus honorem solus dare potest, solus auferre non potest, il y en a dit ce Concile, qui exercent leurs charges plus en Tirans qu'en veritables Ecclesiastiques, soit pour élever les uns par la seule faveur, soit pour oprimer les au-tres qu'ils haissent ou à qui ils portent envie, ce qu'ils font sans ouir & sans examiner les accufés. Multi sunt qui indefensos potestate tyrannică, non authoritate Ecclesiastica damnant & sicut nonnullos gratia favoris sublimant ita quosdam odio invidiàque permoti humiliant & ad leuem opinionis aur am condemnant. Et le onzieme Concile de Tolede tenu au siecle suivant se récrie contre ceux qui sont appellés les trônes de Dieu & qui se laissent emporter par la colere, ceux qui devoient être la voye de la justice & qui deviennent un Seminaire de procez & de rapines. valde indignum est ut qui troni Dei vocantur levi motione turbentur, & qui debent effe iter justitie , ipsi efficiantur seminarium litis atque rapine. Le Concile ajoute apres qu'il y en à qui s'oubliants de leur caractere passent comme des furieux par dessus toutes les formalités de la justice: & qui par un emportement mal honeste refusent de donner audiance, à ceux a qui ils devoient

Des Excommunications. la donner. Parce qu'ils sont si fortement entêtés de leur grandeur qu'ils font incapables de patience & de moderation. Relati nobis sunt quidamex Sacerdotibus qui omni gravitate Sacerdotalis ordinis pratermissa, audientiam judicij furore praveniant: & excessu solius inhonesta motionis audire refugiunt, pro quibus cos opportuerat aquitatis judicia sustinere : dum enim de bonoris sui culmine blandiuntur patientiam habere-refugiunt.

Le Concile de Tibur cité dans le Decret declare qu'on ne peut excommunier que les contumaces, ou à comparoir, ou à défendre, ou a obeir; & il ajoûte que si l'on est asseuré de n'avoir pas merité d'être excommunié qu'on peut ne pas demander l'absolution se non absolut desideret, qui

nullatenus se prospicit obligatum.

Les Peres préchoient en méme temps la même moderation aux Prelats. S. Gregoire les fait fouvenir qu'ils sont Peres & que les Peres preparent leur succession à leurs enfans en même temps qu'ils les châtient, ipsos quos doloribus affligunt habere haredes quarunt. Et il ajoûte que celui qui employe avec passion les censures se prive de l'authorité qu'il a,ipse ligandi at que soluendi potestate se privat qui hanc pro suis voluptatibus & non pro subditorum moribus exercet. S. Leon dit que celui qui excommunie doit sentir de la douleur & ne s'y porter qu'avec peine & contre Ion inclination, invitus & dolens. Le Pape Agapet dit qu'il est des regles de l'Eglise qu'on ne puisse contraindre un Prelat de posé à se désendre qu'aupara-

v ant il n'ayt été rétably.

Les Empereurs apporterent aussi leurs soins pour empêcher les Evêques d'aller trop vîte en cette matiere & d'excommunier sans un juste sujet. Voici comme en parlent les Empereurs Leon & Anthemius en Loy 30. au Cod. de Episc. & Cleric: Episcopis interdicimus ne quem à Sacrosanttà Ecclesi à vel communione segregent, nisi justa causa probata sit. La Lov 39. est encore plus expresse, en ce qu'ils ajoûtent des amandes a la peine d'excommunication contre les Evêques qui exigeoient des Courvées:ce qui me donne lieu à faire quelques reflexions sur le pouvoir des Laïcs sur les excommunications.

CHAP. IX

De l'authorité des Laïcs en matiere d'excommunication.

SI d'autres gens que les Ecclefiastiques & que les Prelats se mélosent d'excommunier, ou de lever les excommunications, on les prendroit pour des Sacrileges, on souleveroit contre eux non seulement l'Eglise mais encore tous les peuples. Je trouve neantmoins trois circonstances dans l'Histoire, où il paroit que des Laïcs l'ont pratiqué sans scrupule: il faut les bien examiner.

S. Gregoire écrit à Constance Evêque de Milan qu'il s'étonne que Theodelinde Reine des Lóbards se soit separée de sa comdes Excommunications. 101 munion. Quod dicitur filiam nofram Theodelindam sese à communione tuâ suspendisse. S. Gregoire n'excommunie pas Theodelinde, il ne la blâme pas, il étoit Pape, & cela se passe dans son Patriarchat, en Italie, devant ses yeux.

L'Empereur Justinien un peu auparavant au \$.2.de la Loy 5.au c.de f.c. pronoce Anatême contre toutes les Heresies hac igitur cum ita se habeant anathematizamus omnem haresim. Il parle de cet air en la Loy 6. apres avoir exposé sa croyance: de même en la Loy 7. qu'il adresse au Patriarche Epiphane dans l'authentique de Sanctissimis Episcopis, il condanne les Prêtres & les Diacres qui auront rendu un faux témoignage en matiere temporelle, in causa pecuniaria, à un interdit de trois

I iij

années: que si c'est en matiere criminelle, à être degradés & punis par les rigueurs des Loix, clericatus honore nudati legitimis pænis afficiendi sunt: la méme authentique defend aux Evêques & aux Prêtres d'assister aux spectacles, ou de jouer aux jeux de hazard foubs peine d'une suspension pour trois ans & d'étre enfermés en un Monastere; que s'ils ne s'amandent, il veut qu'ils soiet: entierement degrades comme il parle dans la Loy 34. de Episcopali audientiâ, Enfin par la Loy 43. de Episcop. & Cleric : il défend aux Prelats de venir en cour sans sa permission, soubs peine d'étre excommunies, sçavoir les Evêques par les Metropolitains, &: les Merropolitains par les Patriarches. l'Empereur ajoûte que s'ils ne les condanne pas en des aman-

des Excommunications. des, c'est de peur que les Eglises en soufrent Il est vray qu'en cette Loy il n'excommunie pas, il ordonne l'excommunication, il en fait une peine legale: Cet. Empereur a été des plus attachés à la Religion, & meme au Saint Siege, quelques unes de ces Loix ont été adressées aux Prelats, il les a faites à la veue de l'aglise Grecque la plus inebranlable dans les coutumes, & il les a fait executer par toutes les autres...

Le douzième Concile de Tolede blâme les Ecclesiastiques
qui renoient pour excommuniés
ceux à qui les Princes faisoient
l'honneur de les recevoir dans
leur Cour apres leur excommunication: vidimus quos dam & flevimus ex numero culpatorum receptos in gratiam principum; extormes extitisse à Collegio Sacerdo-

tum: Et il est enjoint de recevoir à la communion ceux que le Prince recevra dans sa maison où ceux a qui il fera grace, quos regia potestas aut in gratiam benignita. tis receperit, aut participes mensa Sua effecerit, bos etiam Sacerdosum & populorum conventus suscipere in Ecclesiasticam communionem debebit. Dans l'espece de ce Canon, qui est le 3. chapitre de ce Concile, on voit que les Princes Seculiers ont le pouvoir de lever l'excommunication, du moins de la faire cesser sans autre formalité.

Ces trois faits de la verité defquels on ne peut pas douter se-roient extremement embarras-sants dans le siecle d'aujourdhuy. Pour en voir la rectitude il faut examiner où les exemples des autres siecles, ou les regles de l'eglise.

L'Histoire remarque que le Peu ple se retiroit de la communion

de Macedonius que l'Empereur avoit fait subroger à Euphemius lequel il avoit chassé de son Siege, quia communionem ejus auersabantur. Il est vray que ce seroit ouvrir la porte à la sedivion que de soufrir que les particuliers de leur authorité se separassent de la communion de leurs exêques et qu'expliquant ces Loix par la constitution de l'etat, il faut du moins l'authorité publique pour faire ces sepations, a cause que l'Eglise est de-venuë le principal membre de l'Etat, & que la Religion est le plus solide appuy des Couron-nes De plus il paroit de la difference, entre la separation ou la soubstraction d'obedience d'avec l'excommunication: par la premiere on se prive de la communion de quelque Prelat : mais

des Excommunications. 107 par l'autre on est privé de celle de toute l'Eglise suivant les anciens Canons. La premiere est de la prudence d'un particulier: mais la seconde est un coup d'authorité de celuy qui a droit de conduire l'Eglise.

Les Loix de Iustinien m'embarrassent bien plus que cette se-paration de Theodelinde. Car comme je tiens que tous les Canons sont justes que toutes les Loix sont equitables, en ce qu'elles ont le bien public en veue dans la conservation de l'Etat, & que je vois d'ailleurs que le cousentement de l'Eglise authorise ces loix, je ne mets pas leur equité en controverse, je la suppose, fans m'arrester aux raisons alleguées par le Cardinal Baronius. Ma peine est de connoitre la raison de ces loix ou par ces loix

l'usage de l'eglise sur les excommunications en ce temps-là. Si je dis que l'excommunication est une peine purement ecclesiastique, il Paroistra que Iustinien à porté la main sur l'encensoir de dire que l'excommunication sest unepeine puremét civile, les Ecclesiastiques diront que c'est leur ôter l'une des cless que I. C. leur a données: si je disencore que c'est une peine en partie civile & en partie ecclesiastique, l'on ne le souffrira pas, parce que ce seroit laisser ce glaive en toutes mains, & confondre les fonctions & les ministeres.

Dans cette extremité je jette les yeux sur ce qui s'est passé dans l'Eglise avant Iustinien; je vois que l'Eglise pendant la persecution se regardoit comme un parsiculier dont l'authorité ne s'é-

tant

des Excommunications. 109 tant que sur les actions qui dependent de sa liberté & dans sa maison; mais apres que les Empereurs sont devenus des menbres de l'Eglise, que toute la Republique est devenue chrêtienne, cette Eglise a regardé les Empereurs comme ses principaux mébres, & come pour l'execution de ses reglements elle faisoit part au peuple de sa direction, soit pour les elections de ses ministres, foit pour les aurres affaires qui ne regardoit pas les Sacrements, & les choses purement spirituelles, lors que la persecution à été finie, & que tout le peuple oft devenu chrêtien, elle a accorde aux Empereurs comme chefs du peuple, qui representét en leur personne toute l'autho. rité publique, les droits du peuple comme ceux des elections, & de

110 Traité.

la direction de ses affaires au dehors, & qui ont composé sa police exterieure. C'est sur ce principe que sont fondées les loix que tous les Princes chrêtiens ont faites pour la police exterieure de l'Eglise, dont ils se som dits, apres Constantin, les Evesque des choses exterieures, Episcopi ad extra. Il ne faut que montrer que l'excommunication est un reglemét de police Ecclesiastique pour ju-stifier les loix de Iustinien & la decision du Concile de Tolede.

Il est certain que la police est une habitude, ou une vertu laquelle regle les hommes avec les autres hommes & les rend bons citoiens, & que la police Ecclesiastique qui est une espece de la generale regle les citoiens comme Chrêtiens, c'est a dire regle leurs devoirs des

des Excommunications. 111 uns enversles autres par les principes du Christianssme, comme la police de Rome regloit les citoiens par les loix municipales de la Ville. Or puisqu'il à été trouvé expedient, méme juste par Jesus-Christ, que ceux dont la doctrine, les moeurs, ou l'obstination étoient condamnés, fussent regardés comme des gens dont la compagnie étoit dangereuse; par ceque les vertus Chrêtiennes s'insinuent non seulement par les preceptes mais encor par les exemples, il est costant que le bon exemple, la doctrine ortodoxe, la docilité d'esprit sont les principes de la police Chrétienne, & par consequent les moyens que l'Eglise emploie pour conserver cette doctrine, cette docilité, & ces bons exemples, tels que sont les excommunications, sont desactes de la police de l'Eglise.

La police d'aillieurs ne pourroit pas subsister sans execution laquelle ne peut étre qu'entre les mains du magistrat, soit a cause que l'état ne souffre la force qu'étre les mains d'une seule puissace, pour eviter les seditions: soit acause que l'Eglise ne s'est reservé que les prieres. On peut voir a la fin du second siècle comme les Evêques assemblés a Antioche implorerent le secours de l'Empeteur Aurelian, reconnoissants qu'on ne peut jamais emploier la force, sans authorité publique. Iustinien à donc pû ordonner que chacun détestat les heretiques, & qu'on les chassat de toutes parts, ce qui est l'Anatheme suivant la signification du mot qu'il emploie, mais il n'a pas de-

des Excommunications. 113 claré quels sont les heretiques qu'apres que les Conciles les ont declarés tels : cette declaration comme dependante de la foy appartient a la doctrine, dont les Evêques sont les Maîtres; mais la peine appartient à la police, dont les Empereurs sont les executeurs. Il a pû encor défendre aux prelats les jeux & les choses qui sont de mauvais exemple, il à pû de même les obliger à la residence dans le lieu ou ils doivent resider, puisque cela regarde la police; & quand il a ordonné que les superieurs Ecclesiastiques excomunieroient les cotrevenants, on peut dire qu'il n'a pas excedé l'étandue de son pouvoir. Le Concile de Tolede non

Le Concile de Tolede non plus n'a rien fait contre l'interêt de l'Eglise, quand il n'a pas vor l'fouffrit de la division dans l.

K iij

qui étoit le même par la religion, & qu'il a recû pour membres de l'Eglise ceux que le Roy emploioit comme les principaux membres de l'état, s'agissant alors non de schisme ni d'heresie, car le concile ne l'eut pas souffert, mais d'un crime de rebellion que le Roy avoit pardonné.

plus avant que ces Peres en se servant de leur canon, qu'il mit en pratique en consideration du Roy cinq cent ans apres & receut à sa communion un Gentilhomme qui avoit été excommunié pour avoir contre les loix de ce temps la violé la paix, c'est à dire couru sur les terres de son ennemi & l'avoir dépouillé dans un temps qu'il ne devoir pas. Pro regia homorificentia hoc seci fretus authomorificentia hoc seci fretus authomorificentia hoc seci fretus authomorificentia de les passes passes

des Excommunications. 115 ritate legis. Il cite cette loy qui est le canon dont je viens de par-

ler en son épist. 86 l.2.

La justice de ce canon paroir encor mieux dans l'approbation que luy donne S. Anselme Archevêque de Cantorberi, car il conseillat aux officiers & au peuple de le mentre en usage à l'égard du Roy d'Angleterre: nec audeo pracipere dit ce S. écrivant a un Ecclesiastique, ut illis communicetis quibus ego non communico. Sed si ita permanseritis sicut vos dimisi , nequaquam vos reprehendo: non enim potestis a toto regno discordare, nec participes estis eorum malitie. Ce n'étoit pas la complaisance qui tiroit cette approbation de la bouche de ce Saint, qui s'exposat au martire pour obeir au Pape Paschal, le quel luy avoit deffendu de com116

munier avec les prelats qui avoiét receu l'investiture du Roy; ce n'étoit que la raison qu'il allegue qui luy sit donner ce conseil, qui est qu'on ne doit pas rompre l'union de la societé Civile, ny donner lieu aux seditions, ce sont les sentiments des Saints dans tous les siecles & dans tous les Païs.

CHAP. X.

Du septieme Siecle.

L'voir que les Seculiers prenoient de l'authorité sur les censures Ecclesiastiques, nous avons vû aussi que les Ecclesiastiques prenoient de leur côté une grande authorité sur les peuples sé sur le gouvernement des états.

des Excommunications. 117 Cette maniere d'usurpation porrat peut être les choses à quelque confusion, non seulement du gouvernement, mais même des mœurs & de la discipline. les Evêques se trouvoient Maîtres des peuples & des pais ou!'authorité des Empereurs étoit éteinte, ils contresirent les Empereurs, ils commencerent à se servir des armes & à ses porter? Ceux d'Ambrun & de Gap furent ceux qui montrerent ce mauvais exemple avec le plus de hardiesse, il se tint un Concile provincial à Lyon, ou ils furent deposés, & puis encore de plus fort dans un autre qui fut renu à Châlon sur saone; mais le mal devint trop grand dans la suitte, la barbarie qui se glissat tant par les guerres continuelles que par le changement si frequent des états, & par la domination des peuples barbares, portat presque tous les prelats dans ce dereglement.

S. Boniface qui prechoit l'Evangile aux Allemans peuples encore plongés dans les tenebres de l'idolatrie condannoit la vie des prelats des Gaules, par ce qu'il voioit que les canons les condamnoient, il sit scrupule de ses pratiquer, & neantmoins il avoit de la peine de s'en abstenir a cause du voisinage, & par la necessité de plusieurs choses, il écrivit au Pape Zacharie, pour s'oster tous scrupules & luy demandat son avis, pour sçavoir s'il peut communiquer avec des prelats excommuniés:le Pape repond que ceux qui par necessité ont communication avec des gens excommuniés ne

des Excommunications. 119 font aucun mal, modo animo non communicant, pourveu que la communication ne soit pas par affection, ou par une communication de mœurs & de vices. Cette reponse est inserée au decret dans le Chap. Quod pradecessor. Et le chapitre: Quoniam, qui est auparavant specifie plusieurs personnes qui sans peché & sans desobeir à l'Eglise peuvent avoir communication avec des excommuniés.

Voila un fait & une decision remarquable que nous fournit ce septiéme siecle, comme une exception à cette regle generale & rigoureuse necessité qui étoit imposée de fuir ceux qui n'avoient pas la communion des Evêques; car (comme j'ay remarqué souvent) d'une separation volontaire que Nôtre Sei-

gneur avoit permise à ses Disciples d'avec ceux qui ne vouloient pas se soumettre au jugement de l'Eglise, on en avoir déja fait une loy publique: il n'étoit plus en la liberté de pardonner ou non, il falloit un jugement d'un Synode, ou d'un Concile pour absoudre les excommuniés qui se trouvoient innocents, il ny avoit point d'autre absolution, ou il falloit suivre les reglements pour les penitences, point de milieu. Ainsi la societé Civile souffroit beaucoup par ces censures, les Evêques avoient en main de quoy s'en rendre les Maîtres, ils faisoient autant par une excom--munication que les Rois & les luges souverains par un jugement de bannissement & de mort ciwile, ils empieroient l'authorité comporelle. Mais ces SS. Papes autheurs

autheurs de ces canons apportoient le remede à ce mal, & arrestoient le cours de cet abus si contraire a l'esprit de lesus. Christ: ils voulurent bien que les excommunies fussent punis par la honte & la confusion de voir que les gens de bien évitoient leur copagnie, mais non pas par des peines civiles que I. C. n'a pas établies. Lors qu'insensibliment les Prelats établissoient un empire qui avoit plus du temporel que du spirituel, ces Papes ne jugerent pas que l'Eglise peut oster les services ne. cessaires qu'o doit exiger des serviteurs, des subiets & des enfans, ils n'ont point vouls priver comme les loix civiles, des choses necessaires & reduire au desespoir des enfats que l'Eglise veut corriger & non pas perdre. C'étoit le seul remede qu'o pouvoit attédre

dans ce siecle contre les excommunications qui ne servoient plus gueres dans l'Occident contre les heretiques; car l'ignorance avoit banni les disputes, mais elle avoit introduit l'avidité de s'enrichir & de s'accrediter.

CHAP. XI.

Du huitiéme Siecle.

L'Usage des Conciles provinciaux dans lesquels on examinoit les griefs de ceux qui avoient été excommuniés par leurs Prelats avoit cessé, l'authorité de l'Empire étoit sinie dans l'Occident, & extremement ébralée dans l'Orient, en sorte qu'on ne pouvoir pas convoquer des Conciles generaux; les provin-

Ce Chapitre adjoute que le recours au Metropolitain ne suspendra pas l'effet des censures; mais il marque par expres qu'on ne doit pas excommunier non pas même un incestueux si non

cile qui fût tenu au palais des

Empereurs in vernis.

L ij

qu'il soit contumace: & que les esseus de l'excomunication sont qu'on ne souffrira pas les excommuniés dans l'Eglise, qu'on ne mangera pas avec eux, qu'on ne receura pas leurs presents, que les Chrêtiens ne joindront pas leurs prieres avec celles des excommuniés, & qu'on évitera de leur faire honneur & des caresses, jusques a ce qu'ils soient reconciliés avec leurs Evêques, où renvoiés par son su-perieur. Il n'y a rien de nouveau en cela que cene jurisdiction des Metropolitains qu'o voit succeder a celle des Conciles provinciaux, laquelle depuis ce temps la s'est conservée jusqu'a nous, & a introduit autant de degrés de ju-risdiction Ecclesiastique, qu'il y en a dans la hierarchie, & a tendu personnel ce qui se faisoit par des Excommunications. 125 la direction du clergé de la province.

Le concile qui se tint a Nicée en ce temps la, & qu'on appelle de deuxième de cette Ville, condannat les Prelats qui se laissants emporter par leurs passions particulieres ou par l'avarice, per auri exactionem vel propriam aliquam affectionem, fermoient les temples pour empêcher les prieres des Chrêtiens, Venerandum templum claudere ne in co divina fiant ministeria, ad id quod non est sensu praditum suam insaniam immittens, est reverà sine sensu & talionis erit legi obnoxius, & labor ejus in caput ejus redibit. le Concile regarde ces emporrements comme des actions de personnes hors de leur sens, & les condanne a recevoir la peine du talion, hiivant le 4. Canon de ce Concile: cette peine fe doit entendre contre ceux qui abusent des Censures par avarice ou par quelque passion qui ordinairement mettent les gens hors d'eux mémes.

Ie n'avois pas encor remarqué ce qui peut avoir donné lieu aux interdits des Eglises & des lieux particuliers. En effet c'est quelque chose d'étonnant comme le remarquent les Peres de ce Cocile, que de s'en prendre aux choses insensibles & de punir les pierres & les murailles. Il est vray qu'on entend par ces interdits punir les hommes; mais quoyqu'il en soit on ne s'étoit pas advisé de fermer. les Eglises & d'épecher l'entrée a ceux qui n'étoiétpas coupables:la contention des Evêques de divers: partis qui s'accordoiet ou refusoiet la comunion les uns aux autres, à

des Excommunications. 127 donné lieu apparément'a cet usage de fermer une Eglise, quad un Evêque ne se trouvoit pas asses fort pour exclurre ceux a qui il refusoit sa Communion Ce qui avoit été fait par foiblesse & par un dernier effort que faisoient les Evêques pour maintenir leur authorité fût condanné comme un crime dans le comencement mais dans la suite on a reçeu cela comme une machine de la derniere force pour toucher les peuples.

Il est temps apres ces ressexions de changer de veüe, & de commancer a regarder les combats des Papes & des Roys, de voir les premieres démarches qu'a faites la jurisdictió, ou plutor: l'authorité des Prelats, pour s'élever au dessus des thrones & des puissances temporelles. Ce siecle en a veu les commancements, ils meritent bien un chapitre particulier.

CHAP. XII.

De l'excommunication de l'Empereur Leon.

Excommunication de Leon l'Isaurique est un coup d'état qui donne une idée de la foiblesse des princes temporels & fair concevoir la force & la violance du peuple poussé pour les motifs de Religion: jene diray pas les raisons que l'on à agitées dans les siecles suivants pour justifier le ponvoir des Papes sur les Couronnes, parceque je parle de ce qui s'est passé en chaque siecle, de la maniere dont on en parloit en ce siecle la, ou que vray sememploier des substilités ausquel-

les on ne pensoit peut être pas.

Leon étoit un vaillant Prince. des plus vigoureux, & capable de restablir la gloire de l'Empire, s'il n'eut échoüé par la nouveauté ou il s'embarrassat par les coseils d'un lüif; qui étoit de faire abbatre toutes les images & d'en deffendre l'usage comme l'idolatrie. Iamais heresie n'eut de plus foibles fondements, & de plus funestes suittes: l'Empereur en paroissoit le chef, la difficulté se decidoir avec le glaive de sa part, & les peuples resisterent a cette heresie par la revolte, ce qui ne s'étoit pas encor vû, du moins de la maniere. Car dans les autres heresies, les difficultés consistent en des explicacions, de l'escriture & en des subtilités qui surpassent

la capacité du peuple qui s'en fie comme il doit a ses Pasteurs; della vient que lors qu'un Evêque s'étoit separé de communion d'avec un autre, le peuple suivoit aveuglément le parti de son Evêque; on ne voioit point d'opposition, sinon quelques sois de quelques Prestres sçavants: le peuple s'abandonnoit a la con-duite de son pasteur. Dans l'affaire des images tout le monde fût sensible a cette nouveauté, la Religion en ce qu'elle regarde le culte, & qu'elle unit par les ceremonies les peuples, se trouvat interessée en ce qu'elle a de plus fort a l'exterieur, le Christianisme qui du temps de Iesus-Christ, & des Apôtres n'avoit lié les fidelles que par les liens de la foy, de la charité, & de la communion des prieres avoit receu des

Gregoire second de ce nom fatal aux Empereurs étoit Evêque de l'ancienne Rome ou le credit des Empereurs ne se confervoit plus que par la gloire que cette Ville tiroit d'étre le chef de l'Empire. Car l'essoignement des princes, les conquestes des Gots

& des Lombards, l'infidelité des Exarques avoient aneanti la domination des Empereurs. Ce foible motif de l'honneur de la Ville cedat facilement a celuy de la Religion, & le Pape profitant de certe disposition des choses ne se contentat pas de se separer de la communion de l'Empereur & de l'excommunier; mais il adjoutat des dessences de le reconnoitre pour Empereur, & de luy payer les tributs.

La representation du fait donne asses a connoistre les raisons qu'eur le Pape d'en user de la sorte, contre les maximes anciennes: la Religion étoit enpartie établie par le culte des images, ce culte & les ceremonies quoyque augmentées depuis les premiers siecles étoient non seulement des choses Saintes & inviolables,

mais

des Excommunications. mais encor utiles & necessaires pour conserver le respect que les peuples doivent avoir: & les peuples, comme j'ay dit ailleurs, avoient commancé a reprendre leur liberté dépuis que les Princes avoient perdu leur credit. Celuy des Empereurs à Rome n'étoit plus qu'une complaisance de laquelle les Empereurs étoient obligés a la memoire de leurs ancestres Quand le Pape deffendit de reconnoitre l'Empereur & de païer les tributs, apres l'avoir excommunié comme un heresiarque; il pouvoit aisément porter le peuple a sui-vre son exemple; Car les Italiens n'étoient retenus que par le Pape, lequel voulût tanter tous les autres moyens pour ramener l'Empereur & s'asseurer du secours de Charles Martel avant

que faire un coup de cette im-

portance.

La foiblesse de l'Empire parut dans la suitte, car Leon extremement violent & emporté ne peut pour se vanger mettre œuvre autre chose que des pratiques auprez du Roy des Lombards; il suscitat ces, étrangers contre le peuple Romain, il n'avoit donc aucun moyen de les reduire luy méme sous une obeissance qui n'étoit que volontaire, comil paroit par cette conduite; & puisque elle étoit volonraire il n'étoit pas malaisé de la refuser. Cette facilité & la liberte du peuple ont été sans doute le fondement de ces deffences de païer letribut. Ce qui ne s'entend que dans Rome & dans son diocese, car on ne vit pas que cela eût aucune suitte dans les autres prodes Excommunications. 135 vinces. Il paroit méme qu'on ne voulut pas que les Papes s'elevaffent sur la dignité imperiale, en ce que le peuple Romain peû de temps apres souhaittat qu'elle sut rétablie en la personne de Charlemagne.

CHAP. XIII.

De la déposition du Roy Chilperic.

A disgrace de Chilperie ne se dions puisqu'on n'en sçait aucune, & que son crime est de n'avoir rien fait: Elle ne se doit pas imputer non plus à la sedition; Car le changement qui se sit dans l'état sut sans mouvement, sans parti & par une espece de necessité: on n'en doit pas accuser Pepin qui en prositat, puisque

le titre de Roy n'ajoutat rien à fon credit & qu'il étoit déja en possession du Royaume avant qu'il eut obtenu le Titre de Roy: ses peres avoient acquis cette possession & la partageoient entre leurs enfans de même qu'un heritage. On accuseroit les Papes mal a propos de vanité & d'usur-pation en ce temps là, eux qui abandonnés des Empereurs, peu obeis par les peuples, persecutés par les Lombards, étoient contraints de demander du secours a la France.

De se faire, ou plûtôt d'imaginer une grande machine de desseins politiques dans cette action, on se tromperoit, en ce que la chose ne meritoit pas tant de circonspections a de croire aussi que Pepin n'eut que la conscience en recommandation, ce ne seroit pas

Des Excommunications. 137 raisonner juste: pour le faire il ne faut pas regarder le droit & la possession de Chilperic comme une chose douteuse'; car il coit fondé sur les mémes principes que le sont les plus Legitimes dominations: ses vices particuliers & ceux de ses predecesseurs n'étoient pas asses éclattans pour choquer les peuples & les pousser à la revolte; sinon que le vice de ne sçavoir pas ou de ne pouvoir pas gouverner foit le plus grand dans un prince. Qoyqu'il en soit il fût rasé & contraint de passer le reste de ses jours dans un monastere, les peuples furent absous par le Pape Zacharie du serment de fidelité qu'ils devoient a leur Roy, & Pepin reconnu pour Legitime Rov de France, apres cetre absolution.

La cheute de Chilperie est M iii

une étrange censure, il est declaré incapable de jouir des biens que Dieu & les loix luy avoient dennés : de la plus haute fortune qui soit parmy les hommes, le voila combé dans la derniere, eu égard a la vie civile. Le lien-Sacré du serment & de la fidelité quille les peuples à leurs souverains, par tous les droits naturels & divins, est rompu de l'authorité du Pape, c'est a dire de l'Eglise; Car comme les presats n'avoient encore été employez pour des semblables affaires, il est certain que Pepin n'employat pas sans dessein l'authorité du Pape, qui comme détranger parroissoit le plus desinteresse & comme ches inconrestablement de l'Eglise & des Evaques avoit le plus d'auchorite; Tantam, tamque novi exempli rem alibi pentandant esse

Mais qu'il en coûte de s'éloigner des voyes ordinaires & de conduire les choses avec trop d'artifices! Pepin mit la couronne Royale dans sa famille avec le specieux prerexte de l'authorité du Pape, qui peut être ne se portara sela qu'a cause de la ne-

cessité où il se trouvat de complaire a un prince dont il venoit chercher le secours, lequel dépouillat le Prince naturel de son Royaume, de l'aveu & de l'authorité de l'Eglise, & par cet exemple il a authorisé les gens d'Eglise à penser a des pareils desseins : son petit fils connut par fon malheur la consequence d'une politique fi dangerense; la constitution de l'état a tellement changé par cet exemple que les peuples ont re-çeu pour loy que les Papes ont droit d'absoudre les sujets du serment de fidelité envers leurs princes: tant les démarches des princes envers les ministres de la Religion sont delicates, à caufe du penchant qu'ont les peuples a se laisser gouverner par eux.

Il lest vray qu'on peut dire

des Excommunications. 141 exemple, & s'il y à de la faute en cet exemple, elle a le plus travaillé pour la corriger, & pour appuyer l'independace des Princes seculiers de l'authorité des Ecclesiastiques; Ce n'est pas neanmoins fansessuyer de grands dangers, sans souffrir de grandes peines & sans donner de grands combats, ainsi que nous le verrons dans la suitte.

CHAP. XIV.

Du neuviéme siecle.

Le premier coup de ce pouvoir qu'il sembloit que les Ecclessastiques avoient acquis sur les Princes, en suitte de l'ememple de Pepin, tombat sur son petit sils Louis appellé le Debonaire. Ce Prince reconnu Empereur de l'Occident, ne trouvat des ennemis à combatre que dans sa famille & dans les personnes de ses enfans, qui souleverent ses fujers contre luy; & comme plusieurs Prélats étoient engagés dans le parti des rebelles, ils voulurent asseurer leur impunité en dépouillant l'Empereur de sa dignité, ils se creurent luges competens du merite de l'Empereur & de ses actions, & tirants en consequence le jugement rendu par le Pape Zacharie contre Chilperic, ils declarerent l'Empereur Louis incapable de regner, le firent raser & l'enfermerent dans un Monastere; ils prirent pour pretexte dans leur assemblée de Compiegne que l'Empereur de-voit faire satisfaction a l'Eglise; ils observerent en le jugeant se stile des Excommunications. 143 qui s'étoit introduit dans les jugements que les Evêques rendoient a l'égard de ceux qui s'exposoient a la penitence.

Cette procedeure choquat les plus definteressés, les grands Seigneurs se ralierent, ils mirent l'Empereur en liberté & le rétablirent sur le trône; Il est vray que ce Prince pardonnat peucétre trop facilement cet attentats il n'y cut qu'Agobert Archevêque & Primat de Lyon de condanné avec quelques autres Prelats & Abbes qui n'avoient pas osé s'abandonner à la misericorde de l'Empereur. & qui pendant les troubles avoient paru dans les afsemblées avec des escortes, & plus d'air de Generaux d'armée que de Pasteurs & d'Ecclesiastiques.

On ne void pas que les Papes ayent eu part dans ces demélés,

ni qu'on aye crû leur authorité necessaire, dans une action où les plus mal intentionnés s'authorisent de ce qu'ils jugent le plus specieux. l'Eglise de France car ce ne furent presque que des François qui firent ce coup)creut avoir asses d'authorité pour juger l'Empereur. On void que dans ce siecle les Papes étoient traités comme des sujets de l'Empereur de même que les autres. C'étoir donc de l'authorité de l'Eglise en general & non de celle de Rome en particulier que se fit cette procedeure.

Il est vray qu'il faut considerer la constitution de l'état pendant le regne de cette seconde race de nos Rois. D'une part il montre un éclat extraordinaire, une cinquième monarchie aussi belle que les autres, les Italiens, les Espa

des Excommunications. 145 Espagnols & les Alemans tributaires, & sur tout le peuple Romain assujetti, & ses Pontifes soumis aux loix de nos Empereurs, l'Eglise sous leur patronage, avec cette monarchie Sainte & cette Rome Chrêcienne sortie des cendres de la premiere:mais d'un autre côté cette grandeur de la France se void partagée entre plusieurs Princes, & divisée entre des puissances qui, quoyque l'on scache faire, seront toûjours opposées l'une a l'autre; j'entends la puissance Ecclesiastique & la puissance Seculiere.

Les Ecclesiastiques ne devoient plus leur authorité à l'inclination des peuples comme auparavant, ils la tenoient des loix mêmes, & ces loix étoient d'autant plus justes que ceux qui regnoient avoient employé le credit

des Ecclesiastiques pour monter sur le trône; il faloit se soutenir par le même credit, & puisque ce credit avoit été le secret de l'Empire & de la domination, il étoit de l'interest de l'Etat de le conserver & de l'augmenter. Pour cet effet les Princes n'envoyoient aucun Magistrat qui ne sut obligé de prendre l'approbation du Metropolitain; Probatia Metro-politano iudices non spernantur, suivant le 44.art. du liv.1.des Capitulaires des Empereurs Char-Iemagne, & Louis Par l'art. 4. du liv.2 de ceux de Louis, ce Prince prie les Evêques de luy donner avis de ce qui se passe dans son état & des remedes qu'on pourra emploier, afin que les Prelats puissent de leur au-thorité, corriger les desordres a quoy l'Empereur promet de faire

des Excommunications. fervir tout son pouvoir: Ut quod vestra authoritas exposcit, famulante, ut decet. potestate nostrà, facilius perficere valeatis. Enfin l'art. 12. du même livre nous fait une peinture au naturel du gouvernement: premierement l'Empereur declare que les Evêques & les Comtes, c'est le nom des gouverneurs des Provinces, ont chacun part au governement de l'état & à l'authorité publique: Vnusquisque vestrum partem ministerij uostri per partes habere dignoscitur. Apres cela il veut qu'ils ayent l'œil l'un sur l'autre; Per commune testimonium, id est, Episcoporum de Comitibus, & Comitum de Episcopis. Et enfin il faut que les uns & les autres rendent témoignage de leur conduite ou au Prince ou aux Intendants qu'il envoyoit dans les.

Provinces, Per missos nostros. Il y a une infinité d'autres loix de ce temps là qui établissent l'authorité des Evêques dans les affaires civiles, ou qui partagent l'autho. rité publique entre les Ecclesia, stiques & les laïcs Il n'étoit dong pas mal aisé de persuader auxPrelats qui avoient de l'ambition, ou qui n'étoient pas contents de l'état present des choses, qu'ils pouvoient employer leur credit pour faire changer de face aux affaires. Il est impossible de ne pas mettre en usage ce qu'on a en son, pouvoir.

A l'égard des particuliers on observoit pour les excummunications les canons des Conciles, ce qui se iustifie par l'art. 1 du livr. 1, par le 7 par le 34. par le 36 mais principalement par le 42. du 5. livre, dans lequel article apres des Excommunications. 149 avoir dit qu'on excommunieroit ceux qui seroient incorrigibles, & apres avoir repeté les peines des excommunies, & quelle étoit la communication qu'on devoir leur refuser, suivant ce que j'en ay dit au chap 11. l'Empereur ordonne que si l'Evêque ne peut faire executer ces peines qu'on bannisse ceux qui l'empecheront.

CHAP. XV.

Des appellations des Censures.

Un des plus grands & des plus sçavants Prelats dans la doctrine de l'Eglise, que la France ait eu c'est Hinemarus Archéque de Reins: il a vêcu dans ce siècle & sous le regne de Charles

N iij

le Chauve. Ses écrits font connoitre qu'il avoit de l'étude, du bon sens & de la pieté au dela de de la portée de son siecle; mais les écrits du Cardinal Baronius & de ceux qui sont dévoués a! la puissance absolue de la cour de Rome, le font paroitre comme un homme violent, sedicieux & cruel. La raison d'une opinion si mauvaile vient de la dispute que le Concile provincial de Soissons soutint contre le Pape Nicolas acause de l'appellation interiettée au S. Siege par Rhotaldus Evêque de cette ville, que le Concile avoit deposé & fait renfermer dans un monastere, parce qu'il avoit luy même depose un prêtre contre les regles de l'Eglise &: commis quelques autres crimes. L'appellatio de Rhotaldus n'empechat pas l'execution de la sendes Excommunications. 15 ptence du Concile, & c'est de cela que le Pape se plaignir, il tint un Concile a Rome pour examiner l'affaire, il y condannar le procede des Evêques de France & ordonnat qu'on rétablit Rhotaldus.

Hincmarus soutenoit le jugement où il avoit presidé par deux raisons qu'il reconnoissoir pour principes: la premiere regardoit le fond de l'afaire, en ce que par les loix des Empereurs il est porte qu'on châtiera les Prelats qui censureront leurs inferieurs sans raison & par passion, par les mêmes peines, (j'ay rapporté ces loix cy devant:) & la seconde raison regardoit la formalité, en ce que le Confile de Soissons& les Evêques de France pretendoient que le Pape n'avoit aucun droit de recevoir les appellations ni d'en connoitre; que les anciens Conciles n'avoient point établi d'autres tribunaux pour examiner les excommunications & les autres jugements des Evêques que les Conciles Provinciaux; que cette difficulté avoit fait bien du bruit autrefois, mais que les Evéques d'Affrique assemblés au 6. Concile de Cartage avoient gagné leur cause contre l'entreprise des Papes; & que ce point avoit été decidé par la verification des titres produits par les parties, & qu'on avoit été chercher les originaux du Concile de Nicée, chez les Patriarches de l'Eglise Grecque; par lesquels originaux on avoit decouvert l'alteration des Canons rapportés par les Legat du Pape Zozime.

Le Pape Nicolas de son côté

Entre les articles qu'on à le

154

plus disputés aux Papes, celuy cy est un de ceux qui ont fait le plus de bruit: des autheurs Catholiques & des derniers temps traitent cela comme vne vsurpation, & vne possession iniuste & de mauvaile foy. Du Moulin en son trai. té des privileges de nos Roys en parle avec sa vehemence ordi-naire avec laquelle il s'exprime quand il parle des abus Monsieur Milletot en so traite du delict comun, recite les choses qui se sont passées au Concile de Carrage, où il remarque que S. Augustin assifeat, dont le sentiment est le même que celuy de ce Concile; & fur L'affaire d'Hincmarus il dit que le Concile general de toute la France fut assemblé, qui approuvat son opinio, & que le Pape Adrien I I apres ses menaces, dissimulat pour le coup, & écriuit

l'avoue que les appellations à la premiere veue choquent les esprits moderes; on à établi des juges, on les suppose iustes, il sem ble que l'appellant condanne son iuge, il semble que l'homme ne veuille jamais être condanné, & en appellant il donne liberté à ce mouuement desordonné qu'il sent pour l'independance. Si les appellations choquent ces pre-

mieres lumieres de la raison, elles choquent encore plus les premiers principes du Christianisme qui dessendent même de demander le bien qu'on nous coteste, qui veulent que nous quittions plûtost le tout que de plaider pour en conserver une partie, qui ne nous laissent pour faire reparer les plus grands griefs, non pas le procez ni l'appellation, mais le foible secours de nous retirer & de nous consoler dans nous mêmes, en regardant ceux qui ne veulent pas reparer le tort qu'ils nous ont fait, comme des flots envoyez de la part de Dieu, que nous devons souffrir & non pas imiter : Sit tibi sicut Ethnicus Publicanus. le remarque encore que I. C. à declaré que ce que l'Eglise liera en terre sera lié dans le ciel: Comment yeur on qu'on des Excommunications. 157 foit appellant de ce qui se fait das le ciel?

Il est certain que tant que les censures n'ont été dans l'Eglife qu'une separation pleine de charité pour faire rentrer les chretiens dans eux mêmes : indixis. non pracidit dilectionem'; disois Hinemarus au ch. 28. de la leure qu'il écriuoit aux Evêques de sa province & aux grands du Royaumesou qu'elles n'ont été qu'u+ ne declaration des erreurs, les appellatios estoient inutiles. Rome, je dis l'ancienne Rome pendant le plus fort de son idolatrie avoit établi des'censeurs, on n'étoit pas appellant de leurs iugements, parce qu'ils ne donnoient pas atteince aux biens & à la fortune des particuliers : de même pendant que les excommunications n'ont pastouché à l'interer, on ne s'avi-

soit pas d'appeller, apres que les dignités & les ordres de l'Eglise ent apporce les richesses, & fair la fortune de ceux qui étoient ses ministres, ou qu'on à fait souffrir des peines civiles aux excommuniés, les Prelats passionnés ont eu recours aux excommunications pour oster le bien & causer du mal a leurs ennemis: & les inferieurs opprimés ou in-zeresses ont eu recours aux appellations, qui sont un remede aussi ancien que le mal, & produit en meme temps.

Il est vray qu'on n'a pas donné a ce remede toutes ses formalirés dans les commencemens ni tous les degrez: on a premierement cherché le remede dans le lieu ou le mal s'etoit fait, en suitte on renvoyat les plaintes aux Conciles provinciaux, & puis aux nationaux; & comme les

des Excommunications. griefs étoiet causés quelquesfois par des factions & des partis, ou des personnes puissantes, on a eu recours hors du païs; on s'est adresse quelquessois aux Empereurs contre les Ecclesiastiques, quelquesfois aux Evêques contre les Princes, sur tout a ceux de Rome cotre les Empereurs de Consancinople dont l'authorité s'érlipsoit inlensiblemet. On ne voie pas qu'aucun de ceux qui recouroient a Rome ait perdu son procez dans ces commencemens. On ne peut pas diffimuler que les Evêques de cette capitale de l'Empire, n'ayent pris connoisfance de tous les differents & de - toutes les plaintes qu'on leur a porrèes. Yves de Chareres en la 5. partie de son decret rapporte la lettre de S. Sixte Pape par laquelle il reçoit toutes les appel-

lations, Omnibus licet sedem Apostolicam appellare : C'est au. ch.9. & au ch.257. il en rapporse une semblable de Iules 1. ce qui sert a prouver que les Papes de tous remps ont reçeu les appel-lations, ce qui étoit sans difficulté du temps d'Yves de Charrres, qui en parle comme d'un droit constant & établi; mais les lettres de ces Papes ne preuvent . pas que les Provinces eussent reconnu ce droit, ou s'y fussent foumises; au contraire, il est cerrain qu'on ne reconnoissoir en France aucunes de ces Epitres de cretales des Papes avant Gregoire II. comme le remarque Pi-2 thou dans ses preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.

Mais il est vray aussi que le dernier combat que rendirent les Papes pour se maintenir dans cette préeminence, sur celuy

des Excommunications. 161 qu'ils eurent dans ce siecle : depuis ce temps là ils n'ont plus trouvé de difficultés Le canon 4. du Concile de Sardique qui avoit été supposé pour être du Concile de Nicée & qu'on avoir rejeué en celuy de Carrage, sur reçeu & enregistré dans le 6. livre des Capitulaires ou il fait l'art. 401. en ces - termes: Si quis Episcopus deposi-: suc agendum sibi negotium in urbe Romana proclamaverit , alter Episcopus in ejus cuthedra post appellationem ejus qui videtur esse depositus, emnino non ordine. turi, nisi causa fuerit judicio Romani Episcopi determinata. Burchard, Yves de Chartres & Gra-- rien onr donné ce Canon pour droit public. Emeffet l'art. 173. du 7. livre des Capitulaires le decide en termes encore plus art and grand of Onlining and C

formels: Si comprovinciales ant vioinos suspectos babuerit, sancte & miversalis Romana Ecclesia appelles pontificem, ut ab eo quidquid justum & Deo placitum fuerit terminetur. Les Empereurs reconmoissent par cette loy le siege de Rome pour universel: on voit la même chose en l'art. 315. & en l'an. 448. enforte qu'aprés - tant de loix & un ufage fi uniforme de tous les fiecles, ce seroit non pas une temerité mais une revolte contre les Loix ecclesiastiques & seculieres que de disputer ce droit aux Papes; qui est appuyé comme je dis de la raison qui vient des legitimes caufes de suspicion qu'on peut avoir des autres Evêques; de la précminence des Papes dans l'Eglife; de l'authoricé des Roys qui ont deferé ce point de la police de l'Églisa & du Royaume; du confentement des Evêques qui l'ont pratique & qui ont deferé aux appellations portées au S. Siege; & enfin de l'ulage inviolable de plusieurs siecles.

yés de recours & des appellatios, mon plus que des formalités qui ont été introduites dans la fuite des temps, parce qu'apres ce qu'en a écrit monsieur Feburer en son traités de l'abus, on ne peut sien dire de raisonnable sans le derober a ce grand homme, ou rien ajourer sans étre temeraire.

CHAP XVI.

<u>នើ សហជាការការការ</u>

and the Siecla

-of Eldiscours que j'ay fait au

164 Traité 'érre le dernier de ce traité, il ne femble pas qu'il y ait rien a dire apres avoir parle des appellations, & qu'on doit terminer la jurisprudence ou se finissent les procez. Le cours des siecles étoit . venu en son dernier periode, & les changemens qu'il avoit apportés étoient tels, que la jurisprudence des Peres & la police de l'Eglise sembloit finie dans le fiecle dont je parle. L'ufage des excommunications Etoit li vieux guril n'avoit plus la meme vertu: les Evêques avoient pris l'épée, & au lieu de voir de la cendre Jur la teste des excommunies & des penitens, on voyoit couper ces testes & verser le sang de ceux que les Evêques vouloient exterminer.

Hincharus, ce grand Hincmatus, qui paroissoir comme la

des Excommunications colonne & l'appuy de l'ancienne discipline Ecclesiastique, pour authoriser cette nouvelle discipline, fit arracher les yeux a son neveu Evêque de Laon, & le renfermer pour le reste de ses jours. Anâstase Evêque de Naples sit quelque chose de plus, il étoit frere de Sergius Duc de Naples que le Pape Iean VIII. excommuniat, parce qu'il ne suivoit pas aveuglément les ordres; quod minus obaudiret Pontifici: apres laquelle excommunication, son frere se saisit de sa personne, luy fit de même tirer les yeux. & l'envoyat au Pape en cét état, qui donnat mille louanges a ce brave frere; il est a remarquer que Sergius avoit fait la fortune de son frere.L'histoire ajouste que Anastale fut excommunié a son tour par le Pape, non pas pour cette - action si horrible, mais parce qu'il s'esoit saist de Naples & avoit traité avec les Sarrazins qui renoient alors la Sicile.

Comme j'ay die que je ne pouvois pas exactement observer les limites de chaque siecle, je peux rapporter icy une loy des Capitulaires, pour faire voir à quel usage s'on employoir quelquesfois les excommunications pendant ces temps pleins de confusion & de barbarie. C'est l'an 6. du livre 1. qui est encore reperé aux autres livres, par lequel il est deffendu sous peine d'excommunication aux foldats de s'enyvrer, & enjoint pour la Penitence de boire de l'eau: nt in hoste nemo parem suum vel quemlibet alterum bibere cogat & quicumque in exercitu ebrius inwentus fuerit ita excommunite-

Des Excommunications. tur, ut in bibendo sola aqua utasur, quousque se male fecisse cognoscat. le ne m'etonne pas d'un pareil reglement, les loix montrent quel est l'Etat, & les loix de l'Eglise quels sont ceux qui la gouvernent: Ceux qui blâment les loix de Iustinien touchant la police de l'Eglise, justifient les Capitulaires, parce, difentils, que ce sont des loix autant ecclesiastiques que civiles, & publiées de l'authorité des Evêques, aussi bien que de celle des Empereurs, suivant la constitution de l'état de ces temps là, comme je l'ay expliqué au ch. 14. Et que devoit-on attendre des prelats qui se mettoient a la teste des armées, tam Episcopi quam Abbates armati ad bella procederent, hostes eaderent, & caderentur ab ipsis, que des canons de cette nature & des loix militaires.

Quand les Prelats eurent les armes a la main il leur prit envie de faire des conquêtes, la plus facile fut celle des dignités & des biens de l'Eglise. Manasses, Evêque d'Arles se fit encore faire Evêque de Trente, de Verone, de Mantoue, & de Milan. Il n'est point de licence qu'on ne se donne lorsque les loix anciennes sont tombées dans le mépris. Mais enfin il faloit donner quelque chose à l'enrestement du siecles & comme le chagement des loix & des mœurs ne manque jamais de produire quelque chose de nouveau; cette humeur guerriere qui regnoit alors a produit ces guerres que les historiens one appellé Sacrées, & Croisades dans la suitte. Silvestre II. a, l'honneur de les avoir inventées, Primùs

des Excommunications. 169 mus Sacra milita classicum occinuit. Ce sont les propres termes

de M. de Sponde.

Son autheur qui est le Cardinal Baronius pousse les choses bien plus loin; il combat Pierre Damien qui dans la folitude on il s'étoit retiré deplore le mal! heur de l'Eglise & de l'Etat; lequel malheur vient, dit-il de, ed que les Princes se mêlent trop des affaires de l'Eglise, & que les Evêques & principalementles Papes usurpoient leurs fondtions, qui étbient de dessendre l'Eglise par les armes. Ce sçavat Cardinal dit que la melancolie que cause la solitude faisoit errer ce Peres car c'ost une erreur, dit-il, que d'ôter un des glaives a S. Pierre; que c'est le sentiment de tous les Docteurs que le Pape peur se servir des deux glaives ; fçavoir di

fpirituel par ses propres mains, & du materiel par celles d'autruy. Il cite apres cela S. Bernard, Gregoire IX. & Boniface VIII. & enfuite tous les Theologiens Scholastiques. Quant a moy je suis du sentiment du Cardinal Baronius, parce que j'ay le bonheur de vivre dans un siecle éclairé par les autheurs qu'il cite, mais Pierre Damien ne pouvoit pas deviner que ces grands hommes établiroient cette doctrine.

Il y a encore eu en ce siecle quelque chose de remarquable en matiere d'excommunications, c'est que les loix des Empéreurs étants abrogées soit par l'oubly, par la licence des temps, par les mœurs qui étoient changées, ou autrement; les Ecclesiastiques s'emparerér du droit de regler les mariages, non seulement pour le

des Excommunications. 171 Sacrement, ce qu'on ne leur difpute pas, mais pour les autres difpositions, que nôtre Seigneur n'a pas reglées: & comme l'excommunication est le glaive qui sourient les volontés des Prelats, on les mit en jeu pour faire executer les manieres qu'ils vouloient être gardées dans les mariages Leon VI. Empereur de Constantinople fur excommunié par le Patriarche pour s'être marié une quatrième fois; mais il fut absous par le Pape Iean IX. Otton le grand & premier Empereur d'Allemaigne fut excommunié par son propre fils Guillaume Archevêque de Mayance, parce qu'en fecondes nopces il avoit epousé Adelaide qui étoit sa commere,& ne fut absous qu'al'article de la mort. Robert le 2. Roy de France de la famille qui

regne avec tant de gloire dépuis rant de siecles, avoit épousé Berre sa commere & sa parente du confertement des Evêques de son Royaume, mais il su excommunié par les mêmes Evêques, qui changerent de sentiment apres que le Pape Gregoire V. eut blâmé ces Evêques. Ce Roy su contraint de rompre ce mariage & d'épouser la Princesse Constance.

CHAP. XVII.

Du Onzieme Siecle.

JE prie mon lecteur de me pardonner s'il trouve que je parle de ces siecles d'une maniere qui marque l'horreur que la confusion & la barbarie me donnent;

des Excommunications 173 Paurois voulu me dispenser de voir cet estat malhenteux des loix & des mœurs, mais je n'au--rois pas satisfait a l'inclination qui -me domine de chercher la verité des faits pour découvrir par elle l'equité des loix & des reglements laquelle depend entierementide la constitution de létat -& des mœurs, qu'on ne peut reconneiere que par les plus re-marquables actions qui se sont -passées en chaque Siecle.

La plus grande de celuy ey oft l'excommunication de l'Empereur henry IV & la querelle qui commançat entre les Papes, & les Empereurs au suiet des investitures des Eveques; querelle qui semble immorrelle, puis qu'elle n'est pas encore bié étinte, & qui sui sui se la crassil.

174

il faut s'efforcer, pour découvrirle fin de cette affaire

On peut dire que le S. Siege ne fut jamais dans un état plus pitoyable qu'il étoit avant le Pontificat de Gregoire VII. il n'est pas en nôtre pouvoir que nous, qui avons une singuliere veneration pour les successeurs de S. Pierre, nous ne sentions une douleur extreme, de voir son siege au pouvoir des petits tyrans qui séleverent alors, & que ces tyrans gouvernés par des femmes fissent leur jouet du Pontificat. Tous les Papes étoient elevés ou deposés a la discretion de ces femmes; peu d'entr'eux éviterent une mort violente, les uns furent noyés, d'autres étranglés, le fer & le poison furent emploiés pour contenter l'imparience de ceux qui étoient les Maîtres;

neantmoins les excommunicarions ne furent pas emploiées.Le peril eminent & la crainte tenoient les foudres enfermés : cet état étoit pire que celuy de la persecution la plus sanglante; car l'Eglise perdit sa gloire. Le supplice des Pontifes est encor regardé comme un châtiment de leurs crimes, qui étoit la complaisance que tout le clergé avoit pour les femmes, les services & les presents que leur faisoient ceux qui vouloient obtenir les dignités de l'Eglise.

Ce sexe est agreable par sa beauté, il est utile par son œconomie, on luy doit le respect acause de sa pudeur, & de l'estime acause de l'inclination qu'il a pour la vertu; mais il est dangereux en cout temps, il est même plus dangereux quand il à perdu ses charmes, que lors qu'il exerce son Empire sur quelques jeunes inconfiderés ; il ne peut perdre nu'un homme de raison en cer état là, mais il peut ronverser routun état lors qu'apres la perte de sa beaure, il emploie ses aurres avantages pour satisfaire fon inclination, & comme ilife pone avec plus de violence aux rhoses de la religion, il perdencor plus xoutes sortes de mesurespour se contenter en des choses qu'il ne connoit pas.Les Dames dez le quarriéme siecle avoient donné la dedans (le Clengo profitat pour son interest de ce pani chant, leur prodigalité pour les gens d'Aglise fui si grande qu'un Consul adffrie de le faire Chré+ rionsiron luy prometoit de le faire Evênge silâ nable de peluyude Rome étaib mieux lerviq que celle des Empereurs, dans un temps que l'Eglise ne possedoit encore rien, & que les oblations se distribuoient non seulement a tout le Clergé mais encor aux pauvres, & qu'on emploioit des sommes immenses pour les ornements.

Je ne remarque pas que le commerce des Eclesiastiques avec ces dames allat a l'impureté, il n'auroit pas duré si long temps, c'estoit un commerce tout d'esprit. Melania du temps du Pape Damale, menat un prêtre nomme Ruffin jusques en Syrie & en Egypte; on ne les blâme que d'en avoir apporté l'un & l'autre les erreurs des Origenistes. Ces autres dames qui vivoient dans ces derniers Siecles son blâmées pour le sale commerce qu'elles avoient avec les Tyrans de la Toscane, mais non pas avec

les Ecclesiastiques: le commerce qu'elles avoient avec ceux cy n'étoit pas moins blâmable, & il étoit beaucoup plus dangereux: c'estoit un commerce d'intrigues pour abysmer les uns & enrichir les autres, toûjours soubs un pretexte de religion & par un veritable motif d'interest & d'ambition.

Cefust dans cette disposition des esprits & des affaires que Hildebrand Italien de nation & moine de Cluny apres avoir deja fait de l'éclat en frace allat a Rome, entrat dans les negotiations, & sur êleu Papel'an 1037, il prit le nom de Gregoire VII, c'estoit un grand esprit, un des plus habiles politiques qui sut jamais, il avoit de la resolution, du seu & tous les ralents qui estoient necessaires pour delivrer Rome &

des Excommunisations. 179 le S. Siege de l'opression qui l'accabloit depuis long-temps: il envelopat son interest dans celuy de tous les Evéques, afin que la cause commune sur dessendue par plus de personnes. Le point de l'assaire consistoit a s'affranchir de l'authorité que les Empereurs & les Princes avoient prise dans l'etablissement des Evéques.

Comme par l'institution des Apôtres, & des premiers Siecles le peuple avoit le droit de choisir ses Evéques, il n'y avoit pas du mal que les Princes, qui ont les voix & l'authorité des peuples en leur disposition, eussent pris le droit des elections, les predecesseurs de Gregoire l'avoient souffert, & l'avoient apreuvé, il s'agissoit d'oster ce droit là des mains qui estoient asses fortes, pour le retenir.

De lancer le foudre des excommunications contre des Princes qui ne se servoient que du droit ancien & public, c'estoir censurer les peuples & l'Eglise primitive. Gregoire étoit trop sage, il declarat que la façon dont se servoient les Empereurs étoit simoniaque; acause que les ambitieux faisoient des presents aux Courtisans pour obtenir ou la nomination ou le consentement des Empereurs; lesquels d'ailleurs exigeoient le serment des Evéquesauxquels ils donnoient l'inveftiture, ('c'etoit le terme qu'on mit en ulage, a caule des Fiefs qui étoient unis aux Eveschés: 1' Gregoire declarat que cela étoit une hereste que l'Empereur étois heresiarque & comme tel l'excommuniar, il ajoutar à sa sentence une absolution generale du serment.

des Excommunications. 181 serment de fidelité qu'on avoit presté a l'Empereur Lon appellat le parti de l'Émpereur l'heresio Héricienne a cause de son nome Monsieur de Sponde l'appelle hanesis Politiconi l'heresie des Pou litiques, qui auribuent tout aux Princes feculiers Form The Prince lamais excommunication no fir plus d'effer, les Provinces & les grands se revolterent contra Henri, ils s'assemblerent & quelques paroles que leur fit porter l'Empereur, il n'eut aucun quartier qu'ados conditions étranges: entre autres qu'il chasseroir de la Cour tous ceux que le Pape excommunicroitsqu'il se soumetroit a ses jugements; & qu'en auendant ildo revitoroira Spire, où il menerdit une vie privée pqu'il donneroir des ostages pour la seureté de ces conditions 182

qu'au cas que dans l'anée il ne se fit pas absoudre il seroit depouillé de sa dignité, & ses suiers libres & absous du serment de fidelité! Voilà des conditions étonnantes neantmoins Henry les receut avec plaisir, il s'y soumit, tant la crainte avoit abbatu ce Princel Cette crainte n'estoit pas mal fondée, puis que ses suiers furent si facilement emportes à l'abandonner que pas un ne le voulue suivre, & qu'il manquat même d'argent pour faire son voiage auprez du Pape ses creatures luy: en refulerent dans cette necessité; il fut absous au Chasteau de Canuze apres avoir souffert les dernieres indignités.

Cette revolte, & cette absolution ont quelque chose de si extraordinaire qu'il paroit sabuleux, l'ose même dire que les Histo=

des Excommunications. 183 tiens de l'un & l'autre des partis ont un peu alteré la verité: les sermes de l'absolution dont on pretend que le Pape se servit ont, des marques qui prouvent evi-demment que ce formulaire est de l'invention des siecles suivants: il y a des contradictions formelles dans la narration. On vent qu'Henry fut seul, & on veue qu'avant que de repondre au Pape il tint conseil avec ses amis, il y a d'ailleurs des choses qui choquent le sens commun. Neantmoins l'un & l'autre des partis tombent d'accord presque de toutes ces particularités qui me paroissent incroyables. Ce n'est pourrant que par chaleur qu'ils se sont entédus en ce point. Car les partisans de l'Empereur asseuret qu'il demeura seul, pieds nuds, en chemise, sans manger du matin au soir, entre les deux porces du château, pendant trois jours, & rendent le Pape odieux en soutenants qu'il se donnoit du bon temps avec la Comtesse Mas tilde qui étoit avec luy dans lo Château. Ceux qui tiennent le parti du pape demeurent d'acord du tralitement fait à l'Empereur} ils regardent ce Prince comme une victime que la justice Ecclesiastique a droir de Sacrifier, & ils deffendent le Pape fur le chapitre de Matilde Awant que de debiter mes confectures, il faut considerer ce qui se passat dans la

La Comtesse Matilde sit une donnation du Pape de deux provinces qui liry appartenoient, la Toscane & la Riviere de Genes: cette donation sachat l'Empereur qui étoit son parent, il des Excommunications. 185 retractat les parolles qu'il avoit données au Pape. & délois il commençatune gourre ou il eût tous les avantages pendant la vie de Gregoire, qui mourut a Salerne l'an 1085, en une especé d'exil, apres avoir été chasse de Rome, ou l'on mit le feu sont donner le remps au Pape de se retirer, pendant que les habitans qui renoient le patri de l'Emporteur étoient occupés par cet intendie.

le Pape & l'Empèreur joudient auplus fip, que tous deux voulurent gaigner les inclinations des peuples avec des demonstrations de pière. Le Pape étoit voritablement overtueux & d'un grand exemple, il n'auroit pas par une vie plaine de licence & de crimes étateur dans son parti

non seulement Matilde, mais encor la Princesse Agnes mere de l'Empereur, qui s'étoit retirée a Rome. Ces deux Princesses menoient une vie toute Sainte, sous la direction de Gregoire & de S. Anselme Evêque de Luques que le Pape leur avoit donne pour directeur. La Comtesse Matilde étoit vefue & se mariat agée de 43. ans a la sollicitation du Pape pour engager le Marquis de Ferrare en son parti, elle conservat neantmoins sa Virginité en ses deux mariages; mais une donation si considerable pour le S. Siege, & les autres liberalités immenses envers les Ecclesiastiques, a quoy Mathilde depensoit fon bien, sont avec bien de l'apparence, ce qu'elle avoir de plus charmant pour un Pape qui avoit en veue la liberté du S. Siege &

Digitized by Google

qui se voioit en état par ces moyens de former un parti qui se peut maintenir contre les puisfances qui tenoient les Papes d'auparavant dans une espèce de fervitude Le Courage qu'il infpirat aux autres Evêques, les foudres des excommunications qu'il fit voler dans tous les Royaumes, ou il excommuniat, ou menaçat d'excomunier, l'Empereur de Constatinople, les Rois de France, d'Angleterre, d'Espagne, de Pologne, & le Due de Naples, formerent des partis dans tous les états, tellement que châcun étant occupé à ses affaires, on luy laissar celles d'Italie à vuider avec l'Empereur contre lequel, il eroioit pouvoir combatre avec

avantage. Invicto plane Sacerdosali pettore rem aggressus. C'est ainsi que les historiens parlens

de ce Pape

L'Empereur de son côté fût d'abord étonné de voir tous les Allemans dans une telle consternation a cause des censures du Pape, qu'ils abandonnerent leur Prince & leur devoirt Il craignit ce qui arrivat dans la fuitte, que ses ennemis particuliers ne poussassent cette terreur jusques a la haine de sa personne. 20 a la revolte contre son écat: il craignit de pérdie les successions legitimes de les parents qui seconduisoient par des personnes attachées au & Si Siego; il commut zu remede, ilofic desofoumissions, il donnat des preuves éclatames qu'il n'étoit pas rebelle a l'Eglise. que si on de regardoir comme un particulier, it sçavoit s'aquitor des devoirs d'un Chrestien. Mais quand il fût asseure par la donazion de Mathildeque fes soumis do collapo.

des Excommunications. fions n'empêchoient pasle Pape d'en vouloir au temporel, il montrat de la vigueur, il reprit les airs d'Empereur, il vainquit Rodolphe que la faction de ses ennemis avoit éleu, il portat la deso-lation par tout, il outrat les choses. Car il fit assembler un concile a Bresse ou l'on deposat le Pape Gregoire, on éleut pour Pape l'Evêque de Ravenne qui prit le nom de Clement 3. lequel dans la subre fur encore Speré & coronné a Rome aussi bien que l'Empereur; mais par ce schisme d'une cause qui ponvoit se justifier, il en fir une que les fiecles a venir ne pourrone jamais approuver : il courue danger d'étre tué dans Rome & enfin il perit malheureusemer. Tant il est dangereux de is aminer la haine des peuples par une mauvaise idée de la religion du Prince.

L'empire d'Occident comprenoit encore en ce temps là l'Italie, & l'Allemagne. Les peuples de ces deux nations suivirent leur genie dans certe querelle, dans laquelle les Henriciens ou les excommuniés faisoient un parti & ceux qui étoient attachés au Pape Gregoire & a l'indepedace des Evêques en faisoient un autre. Les ltaliens s'étonnerent peu des excommunications, ils furent los premiers qui se declaterent pour leur prince, & qui blame rent ses soumissions. les Allemans avec leur candeur naturelle & un peu d'irresolution firent diverses affemblées, ou ils firent disputer le point de droit des deux partis. Du côté de l'Empereur on faisoir valoir la formalité: l'Archevêque de Maience soutenoit que selon les canons mê-

des Excommunications. mes on n'avoit pû condanner ny juger; non pas meme obliger l'Emporeur a se deffendre sur les accusations de Simonie & d'Heresse qu'on avoit faites conere luy, qu'il n'ent été entiere-ment restabli, & par consequent, que comme les Allemans cux mémes avoient abandonné l'Empereur a la sollicitation du Pape, & avant qu'il eut pû se deffendre, ils devoient rentrer dans leur devoir & ne pas défferer a une sentence dont ils avoient causé la nullité par leur precipitation. L'avêque de Virzbourg alleguoit, tout ce qu'on peut dire pour la puissance absolue des Papes, & pour établir l'obeissance avengle qu'on doit aleurs decisions mais comme les uns se laissoient persuader par ces allegations, & les autres par la formalité, les divifions ne cesserent pas par le moien de leurs assemblées.

L'histoire, même l'histoire du Cardinal Baronius remarque un homme de grand sens, parmi tant de gens échauffes dans des partis de religion & d'interer Ce fut Didier Abbe du Mont-cassin & Cardinal, cét abbé fût loué des deux partis, parceque quoy qu'il fur engagé dans coluy de Gregoire, il ne laissar pas d'aller a la Cour de Henry,& d'y negorier avec l'agréement de ce Prince, & de toute sa Cour; mais, die cer historien , neminem of cul naud est, nec cum eo cibum sampsis, neo cum eo oravit, il ne fit ses prieres avec pas un de cette cour, il ne mangeat pas avec cum, & ne deur fir aucun accueil extraordinaire, Car ce mot osculatus est se doit ainsi entendre, de même que celuy

des Excommunications. 1931 celuy d'Ave. & non pas pour les déferences & les honneurs ordinaires, qu'on ne peut se dispenser de rendre, & a quoy cet Abbéne manquat pas, autrement il n'auroit pas été souffert a la Cour. Il ny a que des sedicieux ou des gens mal elevés qui dessende rendre les marques exterieures d'honneur qui sont sans consequence & qui se rendent plûtet a la condition des gens qu'a leur personne.

Le Pape Gregoire avant que de mourir proposat quatre personnes comme les plus capables de remplir sa place; celuy qu'ils recommandat le plus ce sur cer Abbé du Montcassin, a cause, ditil, que les Princes le cossideroient, & que l'Eglise avoit besoin d'un homme qui est du credit sur l'estprit de ces Princes: ces paroles sont asseurément une marque, non pas peut étre du repentir de Gregoire, car on ne veut pas qu'il en ait eu, & on veut que toutes ses actions aient été confirmées par un miracle; mais du moins que ce grand Pape connoissoit par experience que les affaires de l'Eglise se doivent conduire avec douceur.

Le lecteur attend avec raison, que je dise un mot de cette grande questió qui regarde l'excomucation des Roys: il aura peu de satisfaction quad je diray que mon sentiment est de suivre aveuglément ce que m'enseignent ceux qui sont chargés de ma conscience: mais comme je dois suivant le dessein de cer ouvrage, proposer du moins mes restextors, il me semble que le souverain ne peut étre excommunié dans son Ro-

des Excommunications. yaume en quelque état qu'on le cossidere. Car si on prend l'Evagi-le pour la loy qu'on doit suivre en cette matiere, il est certain que nous ne pouvons pas nous plaindre d'avoir été offensés par le Prince, que nous ne pouvons pas le citer devat des mediateurs, & bien moins devant tout le monde, & que par consequent nous ne pouvons pas aquerir une contumace contre luy, n'y le considerer comme desobeissant a l'allemblée des fidelles l'Evangile d'ailleurs met une grande diffe. rence entre les Princes & les particuliers, Iesus-Christ & ses Apôttes approuvent l'authorité publique des Princes, ils com-mandent qu'on leur rende une obeissanceaveugle, qu'on souffre en eux l'idolatrie & les vices, en reservant pour les Roys le seul

tribunal des jugements de Dieu. Si l'on regarde les chrêtiens des premiers siecles, ils ont été fi fidelles & si bons choiens, que l'Eglise s'est vantée qu'en six Cents ans il ne s'étoit pas trouvé un traitre a l'états quoy qu'il ne se fur trouvé que trois ou quatre Princes sans, reproche, même au fait de la Religion-Sion s'entient a la doctrine des Conciles, bien loin qu'elle authorise l'excommunication des Roys, au contraire elle veut qu'on reçoive dans l'Eglise coux que les Roys veulent souffrir dans leur Cour. Les exemples de S. Ambroises. des Papes Alexandre. 2. & Zacharie ont des Circonstances s fingulieres qu'on ne peut pas en rirer des consequences legitimes.

. Neantmoins, dit on , les Roys

des Excommunications. font chrestiens & obliges com= me les autres a l'obeillance envers l'Eglise; ce que je ne conteste pass mais cette obeissance est pour leur falut, ils doivent écouter & suivre les confeils & la doctrine de l'Église: s'ils me le font pas ils perdent leur ame, mais non pas leur coronne : s'ils errent dans la foy, s'ils font soandaloux, s'ils fon incorrigibles, on peut se retirer d'eux, comment? en menant une vie plus sainte & plus Chrécienne, non pas en rompant les liens de la societé civile, done le principal est l'obeissance, & la fidelité des suiers, sint nobis se eut ethnici & publicani: qu'on des regarde si l'on veux comme les Juis regardoient les Romains, comme des gens qui fom dans la voye de perdre leur ame, mais que los doir befretter, comme 198

nos maistres, a qui nous devons estreifidelles, & pour lesquels nous devons sacrifier même nos vies. Le ne disconviens pas qu'un Pape ne puisse excommunicaun Roy mais de quelle maniere? comme un particulier qui sellepareide communion, d'avec un heretique, ou un obstiné. Les Papes a present sont des Souverains independants des Roys qu'ils declarent tant qu'ils voudront qu'ils se separent de la communion des Roys, qu'ils les declarent heretiques , & que les Princes qui sont independants les uns des autres regardent ceux qui sont heretiques ouiqui ne veulent passeconterla voir de la justice comme des personnes qu'il faunevicer; ils peuvent biono se faire da guerrendes Royade fore quelsquasois, separes de ibb company iii

des Excommunications. nion des Evêques, & soustraits de l'obeissance des Papes ; c'êt tout ce que l'on peut faire selon les loix du Christianisme. Mais que la separation que fera le Pape de communion d'ayec un Prince, rompe la societé civile. attire à son parti tous les suiets; c'est asseurement faire agir les peuples contre ce que I. C. leur, a enseigne, les rendre criminels devant Dieu, & causer la perte de leurs ames, aussi bien que celle de leurs biens & de leurs viesle ne circiay pas pour appuier mon sentiment les declarations des Papes, qu'on fait passer pour Privileges, ny les decisions des Prelats & des Universités, elles sonttrop connues, je ne representeray pas les objections qu'on fait contre les Roys, ce sont des PHOS sophismes que les esprits

moderés ne peuvent souffrir en in cette matiere a esté agitée dépuis ce S iecle dans tous ceux qui l'ont suivi, on ne sinira jamais cette dispute que quand on aura fait mourir l'ambigois & Finteret.

L'herefie de Beranger causat encore du trouble en ce Siecle, elle fut combatue par un de nos Roys, c'est Robert, dont jay parle cy devant elle fitt en fuire condannée par les Conciles & par les Papes, mais il n'y a rien de singulier que pour les Theologiens; sinon que je remarque qu'on sir bruler quelques uns des secta-teurs de Beranger & qu'on commançar a meure le supplice du Leu en usage comme un remede plus for que les excommunicafions On traitat encord coux qui me gardoient pas les degrés de

des Excommunications me des heretiques, ils furent excommuniés sous ce nom d'heretiques incestueux, haresis incestuosorum. Mais enfin ce Siecle si fertile en excommunicatios trouvatun remede; car comme les rigueurs des penitences retenoient les gens dans les liens des anathemes, on facilitat leur retour a l'Eglise, en introduisant une moderation de ces penitences, dont on commançata se redimer pour de l'argent.

CHAP. XVIII.

Du douZiéme Siecle.

Importance de la matiere dont j'ay parlé au chapitre precedent, m'a fait passer sous silence une infinité de faits qui sont tres remarquables pour l'hi-

stoire, mais peu necessaires pour connoitre la nature de cette espece d'excommunication qui troublat toute la Chrétienté,& qui fut suivie dans les siecles suivans de tout ce que la guerre civile a de: plus cruel; en sorte que ce que j'en dirois de plus, ce seroit une histoire laquelle feroit voir tant de crimes qu'on peut douter que l'excommunication qui en a été la cause, peut avoir été inspirée par l'esprit saint qui gouverne l'E-. glise, & non pas un traité ou je prètends éclarcir le droit & l'usage d'une procedure si singuliere.

Les excommunications prononcées aux Conciles de Clermont & de Poitiers contre Philipe I. Roy de France, a cause du divorce qu'il avoit fait avec la Reine son épouse : celle d'Alphonse Roy d'Arragon, parce qu'il voit épousé la Princesse de Ca-

des Excommunications. stille sa cousine au 3. degré: & ! quelques autres, dont la pratique fut assez commune en ce siecle, n'ont rien de singulier qui nous instruise davantage: non plus que la coûtume qu'on prit en ce temps là de déterrer les corps des excommuniés & d'exposer leurs cadavres a la voirie, ce qui fue executé sur celuy de l'Empereur Henry & de quelques autres Princes ila chaleur des partis pas-soit les bornes de la moderation.

Ce qui se passat en Angleterre entre S. Thomas Archevéque de Cantorberi & le Roy Henry sit beaucoup d'éclat, & c'est la chose la plus singuliere que je trouve dans l'histoire de ce siecle. Vn prêtre avoit tué un homme, le Roy voulut faire punir cet homicide par ses juges & suivant les loix du païs, l'Archevêque s'y op-

posat & ne voulut pas souffrir qu'il sut delivré aux juges seculiers, il sut seulement condanné a des peines telles que les canons les preservent contre les Ecclesiastiques.

Il en ariva de même en quelques autres occasions, dans lefquelles l'Archevêque se portat avec tant de zele qu'il rompit avec le Roy, duquel il avoit été Chancelier, & qui avoit en pour lui une tres some inclination; mais le zele de ce saint pour les libertés de l'Eglise sut plus sort que tous les devoirs civils.

Il y avoit d'autres articles que Henry soutenoit, & qu'il voulut faire souscrire a tous les Prelats: je les rapporte icy, parce que dans cette grande affaire je ne veux pas dire davantage que la verité des faits a cause de la diversité des costru

des Excommunications 205. coûtumes & des mœurs de ce Royaume. Voicy ceux que S... Thomas ne peut approuver & pour lesquels il a souffert le martire .1. que la cour du Roy jugera les droits de patronage & de presentation des benefices tant entre les Clercs que les laïcs.2. que les procez criminels des Clercs se porteront a la cour du Roy qui jugera du renvoy, que les juges Royaux prendrot garde de quelle maniere les choses se passent dans les justices Ecclesiatiques,&, que si un Clerc est covaincu l'Eglise ne le protegera pas 3 que les Prelats ne sortiront pas du Royaume sans la permission du Rcy, & qu'ils ne feront rien hors du Royaume contre son état ou sa personne. 4. que les excommunies ne seront tenus pour etre absous que de donner caution d'e-

ster a droit devant les juges d'E glise, & non pas d'autre chose.5. qu'on ne pourra excommunier les vassaux ni les officiers du Roy avat qu'on luy ait porté les plain-tes, pour que suivant la nature de l'affaire, il fasse faire la justice par ses juges, ou la renvoye aux juges d'Eglise. 6. que les appellations des Archidiacres apres avoir passé par devant les Evê-ques, si l'Archevêque ne fait justice on s'adressera au Roy qui obligera la cour de l'Archevê que de juger les proces.7. s'il y a conflict de jurisdiction pour quelque action reelle on prendra douze personnes capables qui decideront de qui releve le fond qui est le suiet du procez & qu'en suitte le renvoy s'en fera comme il appartiendra au juge d'Eglife ou au feculier. 8. si quel-

Des Excommunications. 207 que personne qui habite dans les terres du Domaine du Roy est acusée devant le juge d'Eglise de quelque crime qui soit de sa competance, & si elle est contumace elle pourra bien être mise sous l'interdit; mais non pas excomu-niée auparavant qu'on ait requis les officiers du Roy de faire justice & s'ils ne la font pas, le juge d'Eglise pourra se servir des censures.9. que le Roy jouira des revenus des Archevechés, Evechés Abbayes & Prieurés vacants dans fon domaine: que les elections se feront dans l'Eglise du consentement du Roy, & en presence de ses deputés, & qu'en suitte celuy qui sera éleu avant que d'être sa-' cré fera foy & homage au Roy, fans preiudice de son rang. 10. & enfin que les procez touchant les prêts, où il n'y aura point de premesse par serment seront de sa competence des juges Royaux.

Ce sont là les articles que l'Archevêque ne voulut pas passer ni · souscrire, sans aionter le mot, salvoordine, & lors qu'il eut flechi a la priere du Roy& des Evêques, il en eut un tel repentir qu'il se creut interdit, il s'abstint des fonctions de l'Eglise, jusques a ce qu'il eut une absolution du Pape Alexandre III. Mais ce changement étant condanné par tous les Prelats du Royaume ils deposerent l'Archevêque, qui en consequence les excommuniat tous, aussi bien que le Roy. Cela sit un bruit extraordinaire, le Pape soûrint l'Archevêque en tout:le Roy de France fit toutes choses pour accommoder ce differend, mais en vain, la chose passat plus loin, carl'Archevêque fut tué de l'ordes Excommunications. 209 dre du Roy, qui en eut apres un

extrême repentir.

La cause du Roy d'Angleterre parût juste en France dans le comencement, & le Roy traitat S. Thomas comme un opinistre; mais il changeat d'opinion dansla suitte, lors qu'il sut mieux instruit des usages du païs. Ce qui me jette dans une consideration que j'ay faite souvent en lisant l'hisroire de ces querelles, que je peux appeller les guerres civiles du Christianisme, qui est que ce Royaume n'a point été agité de cetre horrible tempeste qui troublar tous les états qui l'environnent.

On ne peut pas attribuer ce calme a la puissance extraordinaire de nos Roys qui n'étoit pas plus grande que celle des autres. Princes, ny a la dependance des Evêques qui étoient êleus en ce

S iii

Royaume comme aux autres. On ne peut pas dire qu'il y eut un parti formé par le Roy contre le Pape, car presque tous les Papes ont donné mille louanges a l'Eglise Gallicane pendant ces troubles. Il faut donc dire que cette paix est le fruit de la fermeté qu'o a eu d'observer les anciens Canos dans le Royaume, que nos Prelats. ont eu de la moderation, qu'ils ne se sont pas laissez flatter aux esperances des choses nouvelles, & que nos Roys avec un veritable zele ont appuyé les sentimens des moderés, qui ont roûjours fait le plus grand nobre. Ives de Chartres au commencement des troubles declarat au Pape Páscal qu'il étoit expedient pour la paix de l'Eglise & pour conserver l'union, de préter le serment entre les mains des Roys, comme avoience

des Excommunications. 211 fait tous les plus saints Evéques de France, & les plus attachés a religion, Per manum & sacramentum eam fidelitatem Regi fecerant omnes Remenses Archiopiscopi & catere Regni Francorum quamlibet religiosi & sancti Episcopi.

CHAP. XIX.

Du treizisme Siecle.

Uelque jalousie que les autres peuples ayent contre les Romains, il faut l qu'ils avoüent qu'il n'est aucun lieu qui ait porté de si grands hommes comme Rome; où l'esprit, la fermeté, le courage, la raison & la vertu ayent été plus des biens communs. Cette Ville est destinée pour dominer, elle l'a toit-

jours fait & elle sera toûjours en état de le faire. Elle a conquis, elle a commandé étant Republique par la grandeur de ses forces, elle a gouverné étant Monarchie par la force de saraison, & de son bon sens, qui a établi les loix civiles, par lesquelles les peuples. les plus raisonnables se sont toûjours conduits. Rome la sainte asuivi une semblable destinée. Ce qu'il y avoit d'authorité dans l'étendue du Christianisme, dont le commun consentement faisoit la regle 'des Eglises parriculieres, se trouvant dissipé, celle de Rome comme la mere & l'appuy des autres recueillit ses esprits, & voyant qu'il falloit opposer la force à la force, & que les temps étoiet venus que les peuples étoient capables de se laisser gouverner par l'aurhorité Ecclesiastique, elle des Excommunications. 213 entreprit cette fameuse querelle des investitures, d'où apres plusieurs combats elle est sortie viêtorieuse & maitresse de presque toute la Chrestienté.

A pres sa victoire elle a fait comme l'ancienne Rome, elle s'est occupée a faire des loix. Le siecle dont je parle & les suivants ont donné a l'Eglise d'aussi grands Iurisconsultes que les precedents avoient donné des Pontifes industrieux & magnanimes. Gregoire IX. & Boniface VII I.tous deux hommes d'un esprit extraordinaire one recueilly les decrets de leurs predecesseurs, & y en ayant ajoûté de tres beaux,ils ont formé ce corps de Iurisprudence canonique qui étois informe auparavant. Car quoyque les Conciles eussent fait d'excellents decrets; comme les loix sont

des belles idées de l'equité & de la prudence, mais inutiles si la pratique ne les employe: l'Eglise suivant quelques anciens Ca-.
nons suivoit le stile des jurisdiations seculieres, mais-elle s'en écartoit en des circonstances où son état exigeoit de le faire, ainsi que je l'ay remarqué en parlant du cinquiéme siecle. Et lorsqu'elle a eu en main l'authorité publique elle a reglé son stile, & sa pratique de la maniere qu'elle a jugé la plus propre pour conserver & pour augmenter sa jurisdiction & fon aurhorité; c'est la fin de toutes les loix & de toutes les ordonnances.

La voye qui a conduit ces Legislateurs pour faire leurs decrets, nous doit conduire pour trouver le ses asseuré des mémes decrets, & les ressorts les plus certains des

des Excommunications. 215 evenements qui sont arrivés dans la suitte, dont les Papes ont profité, ou en ont été les principes. La ruine de la maison de Suaube. celle des Comtes de Tholose, & des Comnenes Empereurs de Constantinople ont été en ce siecle en partie l'effet des censures ecclesiastiques. Ie ne trouve neatmoinsrien de singulier qui doive m'arrester, non plus que beaucoup d'autres semblables querelles arrivées entre les Papes & les Princes, a quoy je ne m'arresteray plus, si elles n'ont quelques singularités qui servent a nous in-struire dans le sujet que je traite. l'employeray donc le reste de ce travail a examiner les principaux Canons du corps du droit, & je parleray premierement des Crimes, en second lieu des procedures & jugements, en troisiéme lieu des peines ou effets des excommunications, & enfin des absolutions.

CHAP. XX.

Des Crimes qui donnent lieu aux Excommunications.

Si la definition de l'excommunication est d'être une separation d'avec Dieu'; Omnimoda separatio à Deo, suivant le 5. Concile general tenu a Constantinople, tous les pechés mortels seroient la cause des Excommunications: & dans ce sens, quand nous sommes tombés dans ces pechés nous serions incapables de nous presenter aux Eglises & même a la confession, ce qui n'est pas; il faut donc que l'excom

des Excommunications. 217 communication ait un autre fondement que le peché mortel, où que ce fondement soit une qualité particuliere de ce peché.

La premiere qualité qu'on blâme, dans le peché est l'habizude, lors qu'il imprime dans les mœurs sa turpitude, jusqu'a luy donner son nom, comme d'Avare, d'Orgueilleux, & les autres ; a cause de la quantité d'actions qu'on voit commettre a celuy qu'on juge tel. S. Paul conseille d'eviter ceux que l'on voit Avares ou engagés en des habitudes mauvailes; de cette maniere tous les vicieux seroient excommuniés, & l'on seroit obligé de les éviter. Ce qui seroit vray si on prenoit ce conseil de S. Paul a la rigueur. Les interpretes poussent cet argument jusques a l'exces; Car de ce que dit cet Apôtre en

Digitized by Google

un endroit, qu'un homme peut faire divorce avec sa semme a cause de la fornication, & en un autre lieu que l'idolatrie & l'avarice sont des fornications, ils concluent qu'on peut se separer d'une seme pour toutes sortes de pechés mortels: Ad cautclam sui ne corrumpatur ab e à, de peur que sa compagnie ne vous corrompe, comme le dit la Glose sur le ch. Idolatria, 18. qu.5.

L'autre qualité qu'on blâme dans un peché; est le scandale, cette qualité est si bien le fondement des excommunications, que Jesus-Christ commande de couper la main qui scandalize, & d'arracher sœil qui scandalize aussi pour les jetter loin de nous: ce divin legislateur prononce Anatheme contre le monde a cause de ses scandales, ve mundo

id est, est peccasum accusatione & . T. ij

pour son effet : Crimen est querela

damnatione dignum: C'est une action qui fait de l'éclat, dont on a été ou dont on peut étre accusé. Ces docteurs ajoutent qu'il ne faut pas choisir pour Prelats ceux qui ont été accusés ou qui peuvent l'étre : ensorte que l'innocence qu'on exige des Prelats, est que leur conduite ne soit pas exposée a être blâmée. Les Canons punissent un Ecclesiastique qui advoue son crime, autant que celuy qui en est convaincu; il est donc constant que le scandale est la qualité du peché qui fait retrancher de l'Eglise celuy qui le commet.

Il faut apres cela examiner ce que c'est que le scandale. Les Peres appellent. Scandalum, offendiculum & disent que le scandale est ce qui fait tomber quelqu'un; ainsi Iesus-Chr. dit que si la main ces actions étoiet mauvaises, elles donnoient lieu a la cheute de ces enfans : c'étoit en cela que consistoit le scandale.

Il faut donc dire que tous les Crimes qui donnent occasion aux autres hommes de pecher, portent leur censure avec eux, & que de droit, ipso jure, on est obligé d'eviter ceux qui nous donnent ces occasions par leurs exemples. Les sept vices principaux d'habitude sont marqués comme scandaleux par les Peres. l'Orgueil, l'Impureté, l'Avarice. la Colere, la Paresse & la Gourmandise: ce qui est veritable, quand on considere l'homchrétien en son particulier & dans la vie privée dans laquelle Jesus-Christ l'est venu instruire.

Mais lors que pour soutenir sa foiblesse il s'est joint aux autres.

& que l'Eglise s'est formée comme les autres societés par une necessité qu'on a de conseils & de secours: on a été obligé de mettre au rang de ces crimes ceux qui détruisent cette sainte societé. Ainsi les Apôtres ont d'abord excommunié les heretiques, ils le sont tous de droit, a cause des pechés qu'il font commettre contre la foy: ils ont de méme-retranché les Simoniaques, parce qu'ils faisoiet mépriser les graces, & décournoient l'établissement du Christianisme, dont les fondements étoient purement spirimels. Iesus-Christ avoit auparavant conseillé de fuir la compagnie de ceux qui poussoient leur injustice si avant que de ne vouloir écouter aucunes prieres, ni aucune authorité. Les a postats en fuire ont été excommuniés pendant & apres les persecutions les Traditeurs de même, c'est a dire ceux qui avoient trahi le secret de l'Eglise en decouvrant les sivres qu'on cherchoit, pour blûler: & les Schismatiques, comme se l'ay expliqué aux chapitres precedents. Tous ces gens là ne peuvent être souserts dans l'Eglise dont ils renversent les sondements, qui sont la soy, les graces, la doctrine & l'union.

Apres ques les premiers siecles eurent jeué les sondements de l'Eglise, ceux qui les ont suivis luy ont donné des ornements, & suivant les états différents où elle s'est veue elle a fait divers reglemets, pour l'observation desquels elle a employé ses armes qui sont les excommunications; parce qu'elle a jugé que ceux qui mérissient ses reglemets donnoise

des Excommunications. 225 un exéple aux autres pour ne les pas observer, & de difformer par cette desobeissance la face de l'Eglise. Celle d'Occidét a prononcé ses Anathemes contre les prêtres qui se marieroient apres avoir fait du Cœlibat un de les principaux ornements; c'est ainsi qu'elle excommunie ceux qui entrent dans les Monasteres des religieu. ses, apres que la retraite de ces filles & leur cloître ont fait une des decorations de l'Eglise; c'est ainsi qu'apres avoir établi la subsistãce de ses ministres sur le payement des dixmes, elle excommunie ceux qui ne les payent pass& lorsque, ou par la concession des Princes, ou plûtost par la volon-té des peuples revenus a leurs premiere liberté par la foiblesse des Princes, l'Eglise a acquis l'authorité publique & la jurisdiction, elle l'a conservée par ses Anathemes, en declarant retranchés de l'Eglise comme des rebelles au cours des sentiments publics, ceux qui vouloient s'y opposer.

On ne peut pas blâmer ce soin a mon sens; car l'authorité politique, & la jurisdiction ne sont pas des biens plus contraires a l'Eglise que les biens temporels; aucotraire ils le sont bien moins, & comme on ne blâme pas la Democratie ni l'authorité qu'y prennent les personnes prudentes, ou eloquentes, ou riches : de même lorsque le peuple est libre, je crois qu'il peut se laisser conduire par les Prelats, & que le cosentement du peuple & la possessió des Pre. lats sont des titres legitimes pour leur authorité politique, & qu'ils ont pû declarer retranchés de l'Eglise çeux qui ont essayé de la leur ofter.

^ 22**7**

Mais je voudrois ajouter deux modificatios ; l'une qu'ils ne peuvent pas s'en servir pour apporter des nouveautés, pour renverser l'ordre établi, & qu'ils sont eux mêmes excommuniés ou dignes de l'eure, lorsque de suiers ils se veulent rendre maitres. Les premiers Evêques, même ceux de Rome, n'ont pas ofé seulement penser a excommunier les Princes, tant qu'ils se sont conus leurs suiers; j'ay remarqué que ceux de France n'oserent pas authoriser l'action de Pepin, & ie crois que ce que j'ay dit au ch. 18: est suffisant pour saire voir que les excommunications d'un Evêque & d'un Prince étranger ne doivent pas separer les suiets d'avec leurs Princes.

L'autre modification est dans la difference des crimes; car comme il est certain que tous les crimes condannés par les loix sont contraires a la police civile, mais que le parricide, l'adultere & l'incendie sont des plus grands crimes contre cette police, que de manquer a la propreté des rües, & a la instesse des poids & des mesures; de méme l'heresie & le schisme sont des actios d'une co-sequence beaucoup plus grande que quad une personne aura deguisé son sexe ou frappé un clerc.

Car nous remarquons que dans les points essentiels iamais l'Eglise n'a relaché de sa severité; mais pour ceux qui ne sont pas de la même consequence elle en a usé diversement suivant les circonstances des temps. On pourroit aller plus avant & on pourroit conclurre cotre le sentiment de bien des gens qu'on peut être

excommunié sans avoir commis un peche mortel.

Ie n'allegueray pas pour appuyer cette proposition, ni la querelle de S.lean Chrysostome avec S. Epiphane? ni le passage si souvent repeté de S. Gregoire, qu'on doit craindre les excommunications quoyque iniustes, sententia pastoris quamvis iniusta est timenda; mais i etabliray cette propositio sur la pratique de l'Eglise,& sur ses maximes qui sont de ne pas penetrer ni porter son jugement iusqu'au dedans des consciences, non judicare de internis. Et puisque toute la malice du peché dépend de ce movement secret de nôtre volonté qui est impenetrable aux yeux des hommes, il s'ensuit qu'une personne peut avoir tenu le parti d'un schismatique, peut n'avoir pas payé les

dixmes, & peut enfin avoir commis une des actions que l'Eglise punit par ses censures, sans avoir fait un peché mortel. Que s'il faloit être asseuré du peché mortel jamais, l'Eglise n'excommunieroir personne, oubien on seroir toujours dans le doute si l'excommunication est legitime ou non, quelques precautions qu'on eut prises pour en examiner les circonstances

Ie ne veux pas dire que l'Eglise ne suppose le peché mortel avant que de proceder a ses censures, mais son principe est une presomption qu'elle tire de l'effer exterieur de l'action dessendue; & comme il est de ses regles d'apporter comme j'ay remarqué dass les premiers chapitres de cerraité, tous ses soins pour ne pas saire du mal aux innocents, on tires de ce principe une conclusion tres iuste, que le manquement de ce soin, & la precipitation est une nullité la plus sensible & la plus essétielle de toutela procedure & de la sentence d'excommunication. Le ne parleray de cette procedure qu'apres que j'auray dit un mot au ch. suivant du canon, se quis suadente Diabolo.

CHAP. XXI

De l'excommunication de ceux qui outragent les gens d'Eglise.

JE traite a part cette cause des consures, parce qu'elle est la plus en usage, & qu'elle est presque la seule qui retiet la pratique des excommunications contractées de fait; car apresent on fait

citer les hereriques , & il est défendu de déposer les simoniaques avant que de les avoir fait condanner: & parce que les Papes Gregoire IX. & Boniface VIII. dans les Decretales, & Lancelot en ses instituts du droit canon parlants des excommunications, lata sententia, ne parlent que de celle cy comme si toutes celles qui sont comprises dans les canons & particulierement dans la bulle, in cana Domini, n'étoient plus en usage, ou si leurs cas arrivoient si rarement qu'on ne peut les proposer pour exemples.

Pour examiner une matiere de

l'enseigne Isidore & que j'ay pratiqué en toutes les autres, considerer les circonstaces des temps, des lieux, des motifs & des persones qui ont introduit ce regle-

ment dans l'Eglise, que ceux qui outragét les Ecclesiastiques sont excommuniés par leur propre fait, ipso facto Capitula ex causaex personà, ex loco, ex tempore funt consideranda.

En effet la raison qu'on pourroit tirer de la loy de Moyse au ch. 17. du Deuteronome laquelle ordonnoit qu'on punit de mort ceux qui outrageroient les Levi-tes & les Prêtres ne peut pas servir de fondement a ce reglement; d'autant que Moyse établit une Theocratie, dont les Levites étoient les ministres & les officiers, si bien que c'étoit un crime d'Etat & une revolre que de ne pas obeir aux Levites. Outre que la loy de Moyse étoit une loy de rigueur, dont les peines étoient remporelles & s'exerçoient sur les corps de même que sur les biens.

La loy de I.C. aucotraire enjoine a ses imitateurs & a ses succesfeurs de presenter la joue a ceux qui les auront deia frappés.S.Paul fait gloire d'avoir receu mille outrages. S. Ambroise, comme ie l'ay remarqué au ch.5. ayant receu un soufflet par une fille, il fut deux jours apresa ses obseques. Ce saint qui avoit serme la porte de l'Eglise a un Empereur, fit les prieres de l'Eglise, pour celle qui auroit été iettée a la voirie; si l'excommunication qui a lieu a present, eut été en usage du temps de S. Ambroise On a vû apres cela des Evéques & des Papes outragés, emprisonnés & tués de mille manieres sans que leurs successeurs ni les autres Evéques. ayent excommunié les autheurs de ces violences.

L'esprit de l'Eglise étoit si éloi-

des Excommunications. 235 gné de la vengeance, qu'il a falû que les Princes, pour mettre les Eclesiastiques a couvert des insultes fissent une loy!, qui est la 10. au cod. de Epise. & Cler. par laquelle ils permirent a tous les particuliers d'en demander iustice au magistrat; c'est ce que la loy appelle crimen publicum. Les crimes publics sont ceux que chacun pouvoit poursuivre sans interest & qu'on a deferé a present aux procureurs generaux du Roy. Mais cette loy est une preuve que l'Eglise ne pensoit pas encore du temps des Empereurs Arcadius & Honorius a le véger, car la raisó de ces Emperereurs est la facilité ou l'obligation qu'avoiét les Ecclesiastiques de pardonner, nec expectet ut Episcopus iniuria propria ultionem deposcat, cui sanctitas ignoscendi gloriam derebi... quit. Les reglements de l'Eglise pour sa conservation & pour sa gloire n'etoient encore que le mépris des iniures ou plûtost la facilité a pardonner. Il y avoit plus de scandale de voir un prêtre se venger, que de le voir outrager. Car apres que l'envie de gou-

verner & l'humeur guerriere fur venuë a la plus part du Clergé, il ne se deffendit pas encore con-tre les violences avec les soudres des excommunications: il sembloit trop contraire aux maximes de Iesus-Christ & a la conduite de leurs devanciers de fuir la Communion de ceux qui les avoient offencés en leur personne; mais comme les Prelats ne vouloient pas neantmoins souffrir les injures, ils se servirent de l'authorité civile qu'ils avoient acquise depuis peu, & ne creurent pas que celle de Iesus Christ

des Excommunications. 237 deut étre employée contre fon conseil.

Les loix des Allemans ch. 13. Celles des Ripuaires ch. 10. & Celles des Capitulaires des Empereurs Charlesmagne & Louis son fils au liv. 6. art. 97. & 98.& en plusieurs autres endroits n'ordonnent que des peines pecuniaires ou des penitences pour punir ceux qui auront tué ou estropié quelque prestre ou personnes d'Eglise. Si quis Sacerdotem, vel Levitam, aut Monacum interfecerit, vel debilitaverit, juxtà statuta priorum capitulorum, qua legi Salica sunt addita, componat : & insuper bannum nostrum, id est, 60. solidos nobis persoluat, & arma relinquat atque in monasterio diebus vita sua sub arduâ pænitentiâ Deo serviat, nusquam postmodum saculo Vel sacularibue militaturus, neque uxori copulaturus. Ces loix ainsi que j'ay observé cy devant on été reçeuës dans l'Eglise, j'en rapporteray encore de plus expresses faites par des Conciles.

Celuy de Mayance en 834. se contente d'imposer une penitence de 12. ans a celuy qui aura tué un prestre c'est le ch. 24. de ce Concile. Qui presbiterum occidit, duodecim annorum ei pænitentia secundum statuta priorum imponatur: aut si negaverit, si liber est, cum duodecim juret. Il y eut encore un Concile en la même ville du temps d'Arnouls ou l'Evêque de Vuirzbourg portat sa plainte contre des gens qui avoient fouette & coupé le nez a un prestre de son Diocese: il est vray que les Peres prononcerent anatheme contre les coupa-

des Excommunications. 239 bles, comme on le voir au ch. 8. de ce Concile. Et au ch 16. ces mémes Prelats n'imposent que des peines pecuniaires contre ceux qui tuent des Ecclesiasiques, mais ceux qui avoient été excommuniés avoient méprisé leur Evêque. Le Concile de Mets quelque temps apres fit contumacer des gens qui avoient châtré un prestre avant que de les excommunier. Le Concile de Tibur aupres de Mayance en usat de la même maniere envers ceux qui avoient tiré les yeux a un autre prestre. Ce Concile regle les peines pour les autres outrages, & dit que pour les blessures qui ne portent pas un dommage considerable, ou dont la mort ne sensuit pas, on payera la composition au prestre outragé. On voit bien par ce reglement que le Concile n'auroit pas condanné qu'a des peines pecuniaires s'ils avoient comparû ceux qu'il condannoit a être excommuniés a cause de leur contumace, & pour n'avoir pas vousus satisfaire aux prestres outragez.

l'ay encore observé que Gratien qui rapporte le ch. Siquis suadente Diabolo, l'a inseré dans la seconde partie de son decret, où il a assemblé les canons qui fervent aux procedures, & non pas dans la premiere n'y dans la derniere partie qui traitent des choses qui regardent le plus la religion; & que ce chap. est precedé de tous ceux qui ont été faits pour conserver le temporel de l'Eglise & qui sont tous dans la cause 17. & dans la question 4. par lesquels canons on voit tout ce que l'Eglise avoit fait pour main

des Excommunications, 241 maintenia leabiens temporels &. l'adultorisé civiles & comme les Ecclefiafiques ne vinrent pas tout d'un coup a cette grande rupture qui se fir sous pretexte des investimes, entre les Ecclesiastiques &t les Princes seculiers: aufi ils ne precendirent pas la liberté. & l'independece tout d'un coup: mais ils l'autreront avec beaucoup de temps & apres plusieurs démarches qui sont tous les candns qu'on voir en cerendroir. Enfin le Pape Innocent H. au commencement deschrouilleries! pour les inveltinires fit ce canon contre coux qui dutrageroient les gens d'Eglife en ces termes. Singuiso fundente Diabolo bujus fagrilegit reatum incarrerit, quod in Clericum vel Monachum v olen= tas manus injecerit anathematis: winculo subjacques de nullus Episcoporum il lum prafumat absolvere (nisi mortis urgente persoulo) do nec Apostolico conspectui prafente tur, & ejus mandatum suscipiat. Ce Pape ordonne que ceux qui commettront des violences son les personnes des Ecclesiassiques ou des moines seront excommuniés, & que personne ne pourra les absoudre que le Pape, sinon dans le petil de mort.

La circonstance du temps sit prevoir a ce Pape que la querelle des investitures qui étoit celle de l'authorité & de la juridiction, alloit causen de grands mouvements dans le monde, que dans cette guerre civile qui comment coit des alumer, les Princes seçuires ne manqueroient pass d'opposer leur authorité, qui subsisse sur leurs forces, a celle des Papes & des Evêques qui dépendoit

Des Excommunications. du respect, & a laquelle on voudoit soûmeure la force; il faloit donc par ce coup désarmer les feculiers, & mettre a couvert une infinité de Clercs & de Moines qui par leurs foins pourroient infiniment aider au grand dessein. Cette precaution de ce Pape est assurément la raison de ce canon, - & la part que les Ecclesiastiques ont acquise dans l'authorité publique est la cause qu'il s'est conserve dans les siecles suivants, & qu'encore apresent il à plus de vigueur qu'aucun autre. Il faut apres avoir trouvé la raison de la loy, l'expliquer & puis je finiray par une reflexion particuliere.

L'explication de ce canon est asses aisée en ses termes, il condanne la violence: il en ordonne la peine qui est l'excommunication majeure, des effers de laquel-

X ij

244 Traité. le jo parleray cy apresil declare que l'excommunication est encouruë par le propre fait; je trairteray de cette formalité au ch. 23 & enfin il reserve l'absolution -au S. Peregijen parlerayiencore dans le's chapitres que le comprends en ce 13. siecle, il ne reste donc apresent qu'a expliquer de quelle violence le Pape a emen--du parler in a soule di mase o

Il semble que Lancelot au 3. livre de ses instituts du droit camon qui sont receus pour droit public vit 13. veuille dire que cette violence doit être considerable, en sorte qu'elle porte unprejudice nocable a l'Ecclefiastique quiest ourragé.

Mais nous trouvons encore des explications plus naturelles dans les decretales, au tiltre de sent. extommunicationil: en ce que les

des Excommunications. 245 Canons qui y sont cités sont d'une même authorité que le chap. si quis suadente diabolo : le chap. 1.excepte les enfans & ceux qui dans un âge plus avancé, ne se portent a frapper les Clercs par haine ou envie, même ceux qui. les frappent par maniere de correction. Le chap. 2. excepte les Moines qui sont dans un méme monastere, pourveu qu'ils ne frappent pas leur Abbé ou des Ecclesiastiques de dehors. le ch. 3.excepte ceux qui les frappent de hazard & dans la foule, ou dans la necessité d'une deffense legitime, ou bien qui les surprenent dans l'adultere avec la femme, mere, fille, ou fœur de ceux qui les outragent; le ch.4. excepte ceux qui ne sçavent pas la qualité de l'Ecclesiastique. Le chap. 17. permer aux Evesques

d'absoudre ceux qui n'auront pas faitun grand outrage; Lech. 33 declare qu'un Cote qui avois fait pendre un prêtre qui se disant fils de Roy avoit excité une sedi tion n'étoit pas tombé dans le cas de ce Canon. Le ch. 25 prive les Clercs qui portent les armes du privilege & de la protection que leur accorde ce canon, & allegue pour raison que frustrà Ecclesia implorat auxilium qui committit in ipsam. Que l'Eglise ne protege pas les actions qui se font pat les Clercs contreson honneur.

Et comme la Glose sur le ch.

monachi, qui est le 2. de ce titre
renvoye au \$,quod illicité. de Bartole sur la loy licitatio, ce iurisconsulte pour expliquer ce que c'est
que injure & violence, supose la
pratique de ces siecles qui permettoient de se faire justice, sinon
lorsqu'on avoit sait une treve, &

des Excommunications dit que l'offence est une injure qui cause une iuste colere, offensa est quidquid aliquem ad iracundiam injuste, provocat. Il s'ensuit de toutes ces authorités que l'Eglise n'a voult que maintenir les Écclesiastiques en seureré dans un temps de confusion, pourueu toutesfois qu'ils ne se mélassent pas das les querelles & les guerres qui regnoient alors; enforte qu'on peut dire que si encore a present les Ecclesiastiques sont la cause des querelles, ils ne peuvent se servir de ce privilege. Ce cano coprend si bien toute la punition de la violence commise contre les gens d'Eglise, que d'en chercher une autre c'est aller cotre le sentiment des Papes qui l'on fait. Ces Papes en publiant cette loy se sont regardes comme juges de sout le monde, aussi bien des

laicques que des clercs; ils ont voulu connoirre de l'interest de l'Eglise & de celuy de la partie offensée; les canons qu'ils ont faits pour obliger la personne excommuniée de donner caution avant que d'étre absous mêmepar provision qui sont le 10.aux decretales de sent excomm. qui dit recepto iuramento quòd tuo debeat mandato parere, que l'Archevêque de Genes, à qui le Pape écrit, doit faire promettre à la partie par serment d'executer fa sentence: le 12. qui dit Romana Ecclesia absolutionem nequaquam consuevit delegare : nisi in litteris commissionis contineatur ex presse de sufficienti cautione prastanda ab iis qui absolui debent, quòd judicio Ecclesia debeant obedire: que l'Eglise Romaine ne delegue pas le pouvoir d'absou-

des Excommunications. dre qu'apres qu'on a donné caunion d'obeir a la sentence des juges d'Eglise : & le canon solet, qui est le 2. fous le même titre au sexte : dit , que non relaxe--tur sententia, nist prius sufficiens prastetur emenda, vel competens cautio. qu'il faut satisfaire, ou donner caution, avant que d'obrenir uneabsolution. Ces canons dis je sont si formels pour montrer que les Papes ont pretendu stirer par le ch. si quis suadente : diabolo, la jurisdiction sur les se--culiers dans les cas de violence exercée par eux contre les gens d'Eglise, & que en suitte de l'ex-Communication qui attribuoit cette jurisdiction au Pape on ne peut plus imposer que des peines canoniques outre les domages & interets de la partie outragée; qu'il faut que ce canon cesse si un

Ecclesiastique se pourvoit aprefent au juge seculier pour avoir reparation des outrages qu'il a receus; ou que s'il se sert du droit a luy acquis par ce canon il ne peut plus recourir, au juge seculier Ce leroit autremet punit deux fois la même faure contre toutes sortes de droits; il faut que l'une des jurisdictions cede a l'autre en ce cas le jugemét des seculiers & si elles le poursuivent toutes deux on tombe dans une confusion qui doit étre bannie d'un état bien reglé Et si nous examinons les loix selon les principes de nôtre monarchie, il est certain que le canon, si quis sundente diabolo ne doit pas être en usage en France, où l'on ne souffre pas que les Ecclesiastiques soiet juges des seculiers, pour les actions qui ne

CHAP. XXII.

Des procedures & sentences.

Excommunication est la peine du crime, du scandale, & de l'opiniâtreté, il faut un jugement pour infliger cette peine. & pour faire un Jugement il faut une procedure; la fin de la procedure est d'eclairer le juge sur les vestiges d'une action pour decouvrir la verité du fait & de toutes ses circonstances, & en suitte porter une sentence juste & certaine. Les sens & la raison font les lumieres que la nature a données, & la procedure est une methode que les législateurs ont prescritte pour conduire les sens

& la raison des magistrass: cente methode change suivant la constitution des Etats.

L'Eglise a quelques sois deffendu qu'on n'eut egard aux temoins qu'ils ne fussent de qualité & en grand nombre: & quelques fois elle a permis aux accusez de produire des rémoins de leur innocence; c'est permettre la preuve d'une negation contre les regles. du droit ordinaire; mais si nous v: prenons garde, c'est suivre l'esprie de l'Eglise & ses principes que jay expliquésauch 20. car cefo prouver le bon exemple & l'édi-: fication qui est tout co: que de-. mande l'Église, laissant a Dieu le jugement des crimes auchés. 3000 . Il y a deux forces de procedus res, les unes sont établies pour connoitre la verifé,, comme je viens

des Excommunications viens deldire, les autres la suppol sent & cherchent seulement les quité, qui consiste en la propor! tion de l'offence avec la satisfaation, & dulcrime avec la peine. Nous ne voyons pas que sesus-C. ait prescrit aucune regle pour decouvrir la verité, A l'a toujours supposée, les Apôtres de meme, Il faut donc'dire que n'y ayant pas des regles dans l'Eglile pour de couvrir les crimes, le plus seur est de suivre le stile & les procedures de l'état où l'on est. Dans les pro-Vinces qui ont receu le droit canon pour droit comun ou observe trois manières de procedures pour découvrir la verire : fon se sere quelquesfois de la voye ordinaite qui commence par l'acculation, dans laquelle on fuit, comme j'ay dit, le stile ordinaire; & quelques fois de l'inquisition, qui est une

254 Traité procedure d'office faire par le juge d'Eglise sur le bruit commun Le Pape Innocent I II. a. donné des regles de ceue procedure particuliere dans les chap. qualiter; decretales sous le tit de acrusation nibus, où il est expressément dé, fendu d'informer par inquisition d'une action, si elle n'a pas fait de l'eclat, miss super pradictis famam ipsius lasam esse noveritis, vos ad

procedatis. I forallions Pour juger de quelle peine on punirales crimes, & quelles pron cedures on observera pour cer effer, nous en tropyonsides regles dans, l'Evangile, i je les ay explip quées au chap de ou j'ay sapports tout ce qu'un Chrêtien doit faib re pour obtenir satisfaction & avant que de le separer d'avec son

inquisitionem illorum non subitò

des Excommunications. frere. Le chap. si quis Episopus, défend qu'on recoive aucune acteurs qui n one pas commance leurs plaintes par des monitions charitables ell'executer la loy de l'Evangile Tiest done absolument necesfaire que dans l'action particulie. re qu'on appelle accufation & qui est la premiere espece de procedure en slage pour punir une offense, qu'on ait sommél'accusé de faire satisfaction & reparer la faute qu'il a faire. La jurisprodent ce de l'Evangile est temile en blage par ce canon, c'étoit une loy indispensable en ce siecle.

La seconde maniere de proceder établie par les Décretales est, come j'ay dit,! Inquisition, qui est une procedure d'office que le juge d'Eglise peut & doit faire pour punir les crimes publics

Y ij

suivant le ch 9. Evidentia patrati sceleris non indiget clamone accusatoris. Il est de l'essence de ceue procedure que l'honneur de l'Eglise soit interessé, qu'il y ait du Icandale a corriger 80 on ne peut pas punit un homme gupy: que coupable, s'il n'est déja diffamé & convaincu par l'opinion commune. Le chap, inquisitionis, dit formellement que sur la deposition de déux ou rrois témoins qui affirment un crime on ne doit pas punir l'accusé qui n'és pas d'ailleurs décrie : nullum esse pro crimine super quo aliqua non laborat infamia, seu clamosa insinuatio non processerit, propter dieta hujusmodi puniendum. Co qui s'enrend d'office, en forte que par ce canon l'Eglice témoigne qu'elle n'est offensée que de ce qui derruit la reputation de ses

Des Excommunications. 257 ministres & qui scandalise le peuple.

La troisiéme façon de proceder se fonde sur la denonciation d'une personne qui n'a point d'interest dans le crime. Gregorius Tholos L'a definit au tit, 9. du's. liu des partitidu droit canon. Nuntiatio criminis latentis facta judici vel fisco non observatà formula accusandi. La fin pour laquelle l'Eglise a receu cette procedure, qui paroit contraire aux autres, puisqu'elle permet de decouvrir un crime & auquel le de-nonciateur n'a aucun interest, n'est pas pour punir ce crime, mais pour le corriger. Ad depositionem instituitur accusatio: sed ad correctionem est denunciatio facienda die le chap. super his: c'est pour cela qu'on ne doit pas receyoir come dit la glose la denonciation de celuy qui n'aura passessayé de corriger son frere parseulle quelques avis precedents. Pracedente legitimà admonitione, alias repellitur. C'est pour cela encore que le eh. cum dilectus exclut du droit de denoncer les personnes qui sont notées & qui vraysemblablement ne sont pas poussées.

par un esprit de charité.

Apres ces sortes de procedures qui s'instruisent par l'examen non seulement des charges ou des depositions des rémoins mais encore par celuy des personnes des temoins mêmes, suivant le chap qualiter, & le stile ordinaire; le juge d'Eglise porte sa sencie, & par sa sence regle la peine des crimes, si les canons ne l'ont pas reglées; s'ils l'ont reglée il doit suivre les canons, exprononcer que le compable est

des Excommunications. 259 e communié & retranché de l'Eglise dans tous les cas ou cette peine est reglée par les canons, ce qu'on appelle ipso jure. Les Papes ou les Conciles autheurs de ces canons ont fixé la peine qu'on ne peut changer, de meme que les ordonnances ont aussi re-glé certaines peines pour les crimes dont la punition doit étre publique. Le juge peut encore quelquefois retracher de l'Eglise & excomunier un coupable sans que les canons avent préscrit cette peine; parce que reguliere-ment les peines sont arbitraires, & que l'excomunication estune peine Ecclesiastique. Lorsque les canons ont arrefté que pout un crime on fera execumunié, le devoit du juge n'est que de connoirre si ce crime a été commis 82 prononcer fi lentence, 85

360 lorsque les Canons n'ont rien de de terminé, il est de so devoir de mesurer la peine à la faute. On appelle l'une de ces sentéces, sententia Canonis. & l'autre, sententia judicis. Outre cela il y a encore des peines qu'on encourt, ipso facto, par l'action même ce qui. est une chose singuliere dans la Iurisprudence canonique, il faut en faire un Chapitre à part.

XXIII. CHAP.

Des excommunications encourues ipso facto.

Vand on regarde l'excommunication comme une separation d'avec Dieu, il n'est pas plus malaisé de concevoir que le peché porte la peine avec soy,

des Excommunications. 261 que de voir que le poison & l'épee portent la mort, quand ils entrent dans le corps; mais de concevoir l'excommunication comme vne peine exterieure, & que la police ecclesiastique employe à l'exemple des autres peines, no malum culpa, comme dir Estius sed malum pænæ, il paroit un monstre dans l'ordre judiciaire, que de dire que la senience & la peine soient jointes à l'action qui les merite: quelque prompt que soit le chastiment, il y a toûjours de la difference entre celuy qui chastie & celuy qui est chastie:& quand il n'y auroit pas une difference sensible de temps, il y en à du moins une intellectuelle des termes : on conçoit une contradiction dans cette proposition, que par la mêmeaction, on se salse le criminel & le bourreau, &

que le supplice commance, & s'accomplisse avec le crime. Pat une action l'homme montre bien ce qu'il est & ce qu'il merite une parole sera connoître un traître & une trahison, on verra bien qu'vn homme est ennemy de l'Estat, par exemple, qu'il merite d'en être chassé, mais cette parole ne le chasse pas

Si l'on reprent ce que j'ay dit au chap 21, touchant les circonftances de l'Etat des choses dans ce siecle, & dans le precedant, il paroîtra que les Papes ont trouvé le secret d'une execution facile de leurs sentences. Et comme le plus difficile dans le gouvernement des peuples n'est pas seulement d'ordonner mais d'executer, ils ont par une prudence singuliere attaché l'execution à l'action & fait traitter d'excommu-

des Excommunications. nies ceux que l'on verroit commettre les actions qu'ils avoient condannées, 84 comme le nerf. pour ainsi parler, de la puissance Ecclesiastique est attachée à l'opipion des peuples, il a estê aisé d'imprimer par ceue, opinion un mépris, une haine, & une aversion de ceux qui commettroient certaines actios & par ces mouvements causer de la division, ce qui est le terme de l'excomunication. Voila qu'elle peut ayoir été la fin & les instruments de ces peines qu'on a attachées à l'action même. _ Si on examine encor le droit paturel. & qu'on ne prenne l'excommunication, que pour une precaution control la contagion que porte avec soy la compagnie d'un homme vicieux, on ne trouyera pas étrange qu'on evite sa

to mary

compagnie du moment qu'on lay voir commence un action mauvaile, ou debiter une doctrine dangereuse : de même que la puanteur, ou la veue d'un ulce-re qui indique qu'un malade est attaqué de la peste suffit pour nous faire retirer & comme de la fuitte d'une copagnie dagereule que la prudence chrestienne inspire, on a fait un precepte, on l'a estendu aux actions dont l'exemple n'est pas si d'angereux; come de frapper un Clerc ou prédre les biens des Ecclesiastiquess on à sans que les peuples s'en soient apperceus, establi une pratique judiciaire & generale, de ce qui n'a commence que par un motif particulier Cujas en son commentaire sur le titre 28. de appell. aux decretales, dit que cos excommunications, ip for facto font contrai

des Excommunications. contraires à la discipline ecgle. Lastique, Constitutionum & ptaraque alia contra difciplinam Eca clesiaticam, parce que cente discipline vent qu'on corrige avec charine ceux qui onr failly? nivib Cette pratique ne s'est pas introduire ront d'un coup: je remarque qu'il fût desson Cocile tenu à Rome l'an 1059 d'ouir la messe d'un Prestre qui riendroir publiquement une concubine; Vi nullus missam audiat presbiters quem feit indubitanter concubil wam habere! C'étoit l'excommus nier, ipso facto, & donner la licence aux laiques de se separer d'avec les Prestres. On peut dil stinguer deux manieres? d'exc63 munications, ip so facto, l'une particuliere & l'autre publique: la particuliere est quand un particulier connote qu'il y à du danger

de pratiquer une persone qui cofeigne une mechante, doctional ou qui a comis quelques una des crimes qui pour la consequence fort condamnes, ou par le drois ebalwa basq wor, aucrosiss awabe rité ablolite du Pape & de l'Eglife: la publique che lorsque rond personne est connue paricourse peuple pour dangerente dans la doctrine ou coupable d'une de ces actions que l'Eglise a notées; c'est alors que sout le modes ab-Rient de la compagnie. La premiere force de ces deux especes d'excommunications est dange. reuse, pance que c'ost mente par là les armes à la main des partis culiens & authorison la division dans une affemblée donc le fondement consider en la charioes Gösslin separationic & inania suct & pervices hat qua salvidages: bil

des Excommunications. foir Wies de Charties, quia or impin & superba sunt, & plus perturbant infermos bonos, quam corrigant ausmofos malos. Ce grand Evelque s'opoloit aux excommunications.ipfofatto,qu'on impoderisoir dans son siecle. - La secode maniere dois étre authorisée par une persone qui ayt le dron & l'ambonité de le faire, comme l'Evêque ou les officiers qui out fon authorité; autrement ce seroit un rumulte & une comfinfion Quand s'il s'agit de la do drine it n'el pas permisateur lo monde d'en juger: & s'il s'agin d'un crime; il peut s'y trouver cant de circonstances qui augmomene daquerpinuile, on qui la diminuet & mama qui l'axcutet, qu'il faut une personne éclairée poor appliquer avec inflice lo ahaltiment au crime & lecreme

de au mal. Le même Yves de Chartres ajoute, five fint sime. niaci, sive presbyteri vxorati, idem consilium est quod de atiu criminosis: quia non sunt à communione sufpendedi, nist publice convicti. vel publice confessi qui a-t-il rien de plus condanné que la Simonie & le mariage des Prestres? qui a-t-il de si certain & de si evident qu'un mariage : neantmoins l'Église de France qui parle par la bouche d'Yves de Chartres contre les nouveautés qui venoient d'ailleurs, ne veut pas qu'on interdise sculement un prestre pour s'estre marié, sans qu'on l'ait convaincu c'est a dire qu'on luy air fair fon procez dans les formes. Il fant donc conchrire que l'excommunication, ipse facto, à l'égard du paniculier qui la encourue lectio à la verné den

des Excommunicati ns. 269. forte qu'il ne peut pas en conscience faire les fonctions qu'il cur pu faire sans ce lien : comme S. Thomas de Cantorbery qui s'abstint des fonctions de sa dignité jusques à ce qu'il cût été absous par le Pape. A l'esgard des autres on doit les éviter, si leurs discours, ou leurs exemples nous portent au mal,& ce par prudence suivant les conseils des Apôtres; mais lorsque ce danger celle nous n'y sommes pas obligés, parce que nous ne fommes pas juges des actios d'autruy ; il faut attendre le jugemet de l'Eglise, laquelle ne considez re pas les crimes qui portent l'excomunication, ip so fatto, d'autre maniere que ceux qui la portent de droit, inso jure, l'un est inse-parable de l'autre : la difference qui sy trouve ne depend que de 270

la maniere de prononcer la sentence au'cas que l'action a laquelle la peine de l'excommunicarió est attachée soit maniseste; car alors on y tient une autre sormalité de laquelle je parleray au chapitre suivant.

CHAP. XXIV.

Des sentences aux cas que les crimes soient manifestes.

Thy parle an chapitre 21. des formalités que les Canons ont miles, en ulage suivant les quelles l'Église à prononce des anathemes contre ceux qu'elle juge metiter d'ette excommuniés : les quelles sort al grand rapport avec les procedures des autres Tribunaux Les excommu-

des Excommunications. 171 nications portées par le droit & jointes au fait, desquelles j'ay parlé au chapitre precedent, ont introduit une autre espece de sentences, que l'on appelle declaratoires: lorsque celuy qui a commis un des erimes ausquels l'Eglise à attaché la peine de l'excommunication est declaré excommunié & comme tel est denoncé aux sidelles, asin de faire garder a son endroit les coutumes de l'Eglise.

Ces sentences declaratoires ont été introduires en consequence des Canons qui ont marqué des crimes qui portent avec cux leur chastiment qui est l'excommunication de droit; j'ay remarque qu'il n'estoit pas a propos que les particuliers suffent des executeurs des Canons, & qu'ils n'estoient pas obligés de

regarder les coupables comme excommuniés, jusques à ce qu'ils eussent été declarés tels. S. Augustin rapporte que N.S. dit de Iudas. Vnus ex vobu me traditurus est, non pas ex nobis, parce que à l'esgard de Jesus Christ il étoit hors de sa compagnie; mais il n'estoit pas hors de celle des Apôtres; parce qu'il n'avoit pas été denoncé, cela fût expressément remarque dans la pragmatique Sanctio sous le tilere de excommunicatis non vitandis. Or pour faire cette declaration à l'Er glise avec authorité, on n'a pot employer que celuy qui y preside & qui la gouverne; parce que cette declaration est un coup de la jurisdiction volontaire ou de l'authorité des Evêques le ne feaurois mieux justifier les Au-cheurs d'une chose si singuliere.

des Excommunications. 273 qu'en comparant les Evêques aux Princes, & le gouvernement Ecclesiastique à celuy d'un Estat. Les Roys ont establi des Officiers pour connoitre des crimes & juger tous les procez, ils se sont reservé la distribution des graces, & les coups d'authorité.Les Evêques en font de même, ils ne jugent plus les procez, ils ont des Officiaux pour exercer la Iurisdiction contentieuse; pour eux leur ministere est de faire des graces, de conduire leur troupeaux comme ils faisoient avant qu'ils cussent aucune jurisdiction, & quand le bien de ce troupeau requiert qu'ils separent quelques unes des brebris, ils le font en vertu de leur pouvoir & de leur authorité, sans observer de formalité que ce que la prudence, la lustice, & la charité: chrêcienne demandent d'eux rout ce qu'ils font par ces mouvements s'appelle jurisdiction volontaire, dont les Vicaires generaux en France ont l'exercice

On ne peut pas douter que la denonciation d'un excommunié ne soit de la fonction de celuy qui garde lotroupeau & qui veille à la discipline de l'Eglise, si le crime est prouvé il n'y à point de procedure a faire pour trouver la verites il est condano parles canon il n'y à point d'examé à faire pour juger: & si la peine est reglée il n'y à qu'à l'executer. Mais ces trois propositions incontestables das leur conclusõs supposent des conditions qui sont, si le crimeast prouvé, & si la peine est regléei. carfi l'une ou l'aiure de ces cochtions manquent il faut emploier

des Excommunications la juridistipat comomicule & les formalitis. Uniprindescrait initri fe, imprudence drud sit barre nissoir un de ses suiers sas êtrossseuré de son crime La precipie tjonds Pilon fersidebeliée ételnellemet parcequ'il fumourie un soldat qui reroumbit au căp sansi số cố pagnon sùr l'apparéce qu'il l'avoit tué ou sbandonné: & puis il fie inhaurir de compagnon ver toutaé apres le suplice du premier, pance qu'il avoir donné l'accession a ce supplier pour n'és tre retourné alles ton, il y avoit de l'apparence qu'il étoit coupable pour la parelle. Voilla deux pre-Comprishes employees pour coming Sithinie sligus pulgabater for jamais de l'aux de mongre rous cour qui gonvernent, fur tout les presentation algorithms in present

Smmoo

obligés d'avoir plus de parience ; de charité & de loins, s'affeurent de la veriré du fait avant que de porren aucun jugement de ri-

La cerritude des faits no fe peut prendre que par les preuves, par! la confession des coupables, ou par la notorieté; je suppose icy que s'il faut des preuves vil faut renvoier l'affaire a l'official je ne parle que dans les cas ou il n'enfaut point, particulierement lorfque les crimes sont manifestes & de nocorice publique de manife...
sta causanan sunt querendi testes. Suivant le chap. de manifesta 2. qu. 1. Greg Tholosidir de mêmo que, Notoria mon egens probationes quia aquiparabtur sententia. La procedure. Que si l'on dispute la motorité ou la dégrair parce que comme comme elle porte la conviction de l'accusé, il faut l'érablir avant toutes choses. Guy Pape die qu'il faut citet celuy qu'on pre tend condanner sur la nororie té de son crime, pour luy déclarer cette no orieté & qu'on peut étre appellant de cette sentence.

Que fi on est obligé, détablir lai notorieté parce que l'acculé les demande, on est bien embarresse il en est comme des principes des Philosophes ou ils se pronvenzi. par cux memes ou lion ne scaurojules prouver. La notorier écde meme ou le prouve par elle mêno me, elle se porte aux yeurs & duningense jde bakensensit comme si elle depend de sona eyidence ou de quelque ourrage qu'il ait fait & qui subliste, facture. per manue: ou si elle resulte des habits avec lesquels il socrouve u

278

on des instruments avec lesquels. ila été pris ; en ces cas multa potest tergiversatione celan; il ne peur pass'en dessendre, son action ne pent être cachée, elle faute aux youx. Mais sil'action oft de peu de durée, factum statim transiens, s'il n'en refte aucun vestige,& qu'ellone soit scenie que par le rapport des remains, elle ne peut paffer pour notoire que par la confession de l'acrusé : ce sera pour lars une motorieré de droit, moto! rium jura squi resulte de la confeffion & de la conviction de lacut cufe; dont il est parté au chapia nos in quemqua. Si l'action est de favoirée les peoples peuvant bien? parler same du bruit, décrier le compable, favore famojum, comme dir la glof. fur le cap wester au decretales de cobabit cleric. les te. moins peuvene bien faire une

d's Excommunications. 279
preuve legitime, & convaincre
l'accusé, mais ce ne sera pas la
potorière qui l'aura convaincu,&
par consequent ce ne sera pas au
Vicaire general à prononcer la

Tensence and the second Je ne veux pas foutenir qu'il ne puisse y avoir des actions mapifoltes sans ces demostrations & e que la reue na puisse rendre une action potoires mais il faut garder ceitemperament que Gratien apporte en suinte du chap. de manifasta dont j'ay parle cy devants caril die qu'il y a des actions qui sont ou connues au juge seul, ou aux temoins, ou au juge aussi bien qu'aux temoins; si elles sont connues au juge seul. parce qu'il a été present à l'action, il ne peut juger sanschercher d'autres preuves, quin nullus potest esse acculator & index,il ac

peut être juge, temoin & acculareug; Quando verò crimen motum Lest alies & non judicines sine examinatione feriendum est; quia in crimen fibi occultum judex sententiam ferre non debet. Si cles fout connues aux temoins · & non pas au juge, il doitnon seulement examiner ee qu'ils disent, mais encor s'ils. parlent de bonne foy, & s'ils ont de l'interest à faire du mal à l'accusé: leur sincerité & leur preudhomie ne peur pas estre de noi torieré, & par consequem il faut la mettre a l'épreuve par la confrontation de l'accusé, ce que le Vicaire general ne peut pas faire. Que si les actions sont connues - au juge & aux temoins, ce qui - arrive lorsque l'action se fait en la presence du luge & de plusieurs personnes, je demeure

·journal des audiances.

Gratien n'est pas neantmoins de mon sentiment sur le Chap.
Deus omnipo ou il dit que, si quis negaret intersecisse eum, quem sub voculis judivis in conspettu alio-rum intersecit: hic quia se reum megat sine examinatione seriri non potest. Un homme peut avouer le meurre, mais il peut dire que ce moest pas un crime; parce qu'il n'est point d'actions quelques cri-

minelles qu'elles paroissent qui ne puissent être innocentes par la necessité de se défendre on par d'autres raisons. Math. Etzans autheur moderne & Espagnol trainre cette difficulté dans son espece; il cite ce qui se passat en Espagne, ou une femme ajant tué un homme dans une sale du -palais, devantion le monde. fût punie legerement parce qu'elle prouvat les infultes & les violences que luy avoit faires celuy qu'elle avoit tué : si on n'eut eu esgard qu'a la notorieté du fait, on l'em fait mourir sans hesiter; mais il y a des ranons, de quibus transeuntes informationem funt, les remoins ny le juge ne peuvent pas sçavoir les motifs d'une action qui parpli mauvaife; & qui peut neil éne pasuquandon. en découvre les étéconstances.

Cette raison obligeat le Pape

Infit par son Ambassadeur, & il n'eut pas été excommunié.com-

1284 STRIPS THRIPPOVE STA me le remarque Monsieur de Sully dans les memoires; s'il eut voulu cotinuer la guerrre au Roy de Navarre. Iene rapporte pas ce qui s'est passe dans le schisine d'Angleterre, & que le Roy fût cité nonobstant la notorieré de fon divorce: ny ce que les Papes firent contre les Princes & les prelats de ce Royaume qu'ils firét citer aussiquoyque la profession qu'ils faisoient du Calvinisme fitt aussi notoire: je ne m'arreste pas non plus aux anciens canons qui ne veulent pas qu'on excommunie même un criminel convaincu, s'il n'est pas opiniastre ou :-concumace : je prends seulement :l'authorité des canons recueillis dans les decretales, ou l'on voit que la notorieré disponfe les Eve. ques de faire desprocedures pour prouver les faits als ne dispenient aione par éid once namusione an

Des Excommunication. pas de faire des formalités pour prononcer la sentence fondée fur la notorieté; lesquelles formalités se reduisent a deux, l'une que la sentence soit redigée par escrit, & l'autre qu'elle soit rendue avec l'accusé, lequel pour cet effet doit être ciré. Le chap. Cum dilectis de purgatione canonich, & la glose difent que dans les actions de notorieté probatione non opus est, citatio tamen facienda est. On ne doit pas perdre le temps a establir la verité d'un fait qui se montre de luy même, muis il faut citer le coupable pour trouver la qualité ou la proportion de la peine avec la malice du criminel. Car il est certain que la jurisdiction volon. taire peut connoistre de la peine, elle peut la moderer, elle la doit rendre proportionnée à la faute,

ce qu'ellene peut faire sans sçavoir si le coupable à quelque excufe Le chap, bone memoria aux decterales de electione dit que, licet bic essent notoria qua contra Episcopum Vuormaciensem fuerant objects legatus tomen ad majorem cautelam testes recepis. la Glos ajoune dicet aliquid mamfestum sit ejus tamen interpretatio non est neglizenda. H y a nit aunic canon au docrer 24 quæft 4. qui est le 6 du Concile de Paris, ou il est dit qu'on doit appeller ceux qui ont comis des crimes publics & notoires par trois monitions avec trois delais, ou leur en donner un peremptoire avant que de juger, de conventione autem hujusmodi patratoris manifestorum criminum quicumque tribus edi-Etis ad judicium fuerit provocatus, aut uno pro omnibus peremptorie

des Excommunications. fuerio evocacus er presentians fumm exhibere notuerit, advertus eum quasi in consumacem judicari porest, la Glose ajonie, quod in manifestis crimibus pracedis admonitio. La notorieré ne dispense que de la preuve, mais jamais elle ne dispense de la solomnité avec laquelle on doit prononcer une sentence, qui ne peut pas se trouver si la partie n'est appellée innotoriis servandus est ordo juris; die la glole, sur le chapiere porrò aux decretales. de devorriis. Ce chapitre est tire d'un rescript? d'Alexandre 3. qui declare qu'on peur dissoudre un mariage contractérente des parense, mais quoyquela preuve fin publique & noronie, comme est celle du premier & du lecond degre , on ne peuppas neatmoins prononcer! fur by dissolution ac la multice du mariage, sans les formalités ordinaires, des jugements. La glose conclud encore en ces termes qu'en cas de Notoriete, servandus est ordo juris que ad sententiam, que ad aliamen: comme j'ay. dit, il faut our les parties quant elles n'auroient aucunes excules. à alleguer : comme dans l'espece du chap. porrò & seulement a cause de la solemnité. La glose meme du chap. ad nostrum de jure jurando qui dit que, in notoriss, ord judicarius non est servandus. explique cela en disant, qu'en cas, de notorieté, pour les preuves &, l'instruction on s'en peut dispenser mais non pas de la ciration & dinque, ordojadiciarius nom est observandus in toto, alias citari, debet. Et dit que, si le crime n'est notoire que dans le pais ou ila. cie commis accomipación jugo.

des Excommunications. 189 if à deux voies a tenir: on il doir informer comme si le fair écoir douteux, ou bien il peut ordonner a l'accule de le purger confir me étant diffamé par la comofficient sance que le public à de son action, possest suspendere infamine som afque ad pur entimem. CEP donc tone de que peur éperends connoissance du public que l'infamie & non pas la conviction? मिर्विष्टर व हेट व्यक्ति और अपनाश रिमे preilves par les formes. Lotenas dans for regicle des benefices Hv. 3. quest. IV. nombre 331 die que suppose la noroviere, il sulle dedowner un terme pour la fiffia fication de l'accusé, ubi agitur de Prajudicio irrettactabili, quand il s'agir de faire un mal qui ne le peut repater, tel que l'exconiti ul nication qui est la plus grande peine qu'on peut souffrir Il ajonte

nombre & par la qualité. Le conclus donc hardiment par ces authorites, & parce que je defie qu'on en trouve de legitime contre ce que je viens de dire, que quelque notorieté de fait ou de droit qu'on suppose, il faut une citation avant que prononcer la sentence, & que ceux qui par artifice, ou par credit pretendent establir des maximes contraires, doivent s'appliquer ce que dit Tertulien. an in hoc magis gloriabitur potestas corum , quod etiam snauditam damnabunt veritatem?

des Excommunications. 291
vaterum si inauditam damnant,
prater invidiam iniquitatis, etiam
suspicionem merebuntur alicujus
conscientia, notentes audire quod
auditum damnare non possint. On
peut obtenir des lugements contre ces maximes, mais ils n'establiront jamais une jurisprudence
contre celles que j'ay avancées
sur des raisons invincibles, &
apres l'authorité des Canons, des
Papes & de tous les Docteurs.

CHAP. XXV.

Des effets des excommunications

on peut considerer l'excommunication comme un iugement rendu, ou par ceux qui gouvernent l'Eglise, ou par la loy & les canons; c'est de cette ma-

292

Aigre que i'en ay traité aux chapures precedents: ou bien on la peut considerer comme une peine qui traine apres soy plusieurs maux qui sont ses effers, lesquels rendent cette peine plus sensible & la font mieux connoitre au peuple, que ne font pas les causes qui la produisent.

On voit un homme non seulement incapable des bienfaits de l'Eglise & des ordres sacrés; incapable de conferer, de confirmer, d'instituer, de nommer, d'élire, & d'etre appelle aux assemblées, de profiter des nominations, elections, presentations, des resignations, des permutations, des options, des impetrations, des revenus de ses benefices: on ne veur non plus prier avec les excommuniés que donner de l'encens aux idoles, on les

chasse des Eglises plus que les chiens, elle ne leur donne pas l'azile ju'elle accorde aux parricides & aux plus scelerars, on punit ceux qui disent la messe en leur presence: on void des hommes hais & regardes comme des mos feres : on s'en écarte comme des voiries, on les fuir comme des pestiferés, on voit renouveler en eux ce que l'écriture raconte de Nabucodozor qui fût neduit a la compagnie & a la pasture des bêtes,& ce que la mytologie prophane a dit de ces deelles qui portoient malheur, par leur presence; on ne veut pas leur parler commes ils étoient, sourds, on ne veut pas les entendre comme s'ils

ctoient musts.
Outre ces peines qu'ils souffres dans l'Eglife, & dans les fonctions que demande la nature, l'excom-

munication les pourluit dans les fonctions de la vie civile : ils ne peuvent faire des tellaments comme s'ils étolent esclaves dans leurs familles, où aubains dans leurs pais ; le palais leur doit être fermé, & la justice doit pour eux quitter les balances, & ne le servir que de son epec, elle ne doit pas mêthe foufftir qu'on parle pour eux, les procureurs doivent oublier leur profit ; & les advocats leur ferment pour abandonner la deffence de ces malheureux:on peut impunémet les outrager en leur's bien's leur's familles, en leurs personnes: les Magistrats ne doivent pasescouter leurs plaintes : on ouvre les mailons aux voleurs qui ne peu vont pas étie ? condannes y leur rendre ce qu'ils leur ont derobé: dans un procez auquel ils le crous-

des Excommunications. 295 veror deffendeurs ils ne peuvent pas conclurre a étre renvoyés de la demande, on reiene leur ica moignage plus que celui des femmes & des enfants, à plus forte raison ne souffre t'on pas qu'ils foient juges ny arbitres ; ny noi taires : ils no peuvent pas mêmo être honorés de l'employ des Sergenes; bien moiens eure Avocats & Procureursils ne peuvent terminer leurs affaires ni à l'amia. ble ny par executions. Ils ne peuventrecevoir ny les donnations, ny les legats, ny les heritages que les loix civiles leurs deferents leur infamie va fravant que quelque habileté qu'ils afent, ils no penvent recevoir les honneurs qu'on donne aux sciences & le phis fçavant homme da mondo no peut pas être Docteurs'il est excommunie. S'ils prétent de l'ats .-

gent c'est autant de perdu, ils ne peuvent retirer le payement ny le compenser : cour le mal qu'on pour leur faire of authorisé son les fait plaider malgré eux pour leur faire perdre leur procez., lo jugo peur les condanner à plus da cholesquion ne beur demande passion poulle encor les choses plus avant, quand ils fe servent des appellations & du recours aux Superieurs, cela n'arreste pas le cours de leur maux . & s'ils n'y rechorchent aucun remede, leurs biens sont confisqués do quelque qualité qu'ils soioni ils no penvent recevolales infoodations, & s'ils one des vallaux ils pendent les droits qu'ils ont fur eux On obligest les Princes dur Sanghde de fairer abloudats flouit avoir combath dans larmes de Henry le Grand hela baraille

des Excommunications. 297 de Courtras, ou ils s'agissoit de de l'interest de toute la maison Royale qu'on avoit devouée, parce que le ches étoit excommunié.

Les excomuniés ne peuvent legitimemét obtenir aucun rescript des Souverains: enfin étants en vie on les traite comme morts, & lors qu'ils sont morts on les traite . comme des bestes. La haine qu'on a eu contre eux a été bien ingenieuse, elle les chasse de l'Eglise, elle leur oste leurs biens, leurs honneurs, & leurs charges; mais comme ils pouvoient encore se retirer dans leur famille, y prendre quelque repos, on y porte encore la division comme le plus grand mal qu'on sçauroit faire & dont les loix civiles ne se sont pas avisées:on priveun excommunié de l'usage de tous les

sacrements, sinon de celuy du mariage, quia potest in suum magnum damnum cadere, c'est a dire qu'on leur permet l'usage du sacrement de mariage, qui est une chose sainte, comme les sorciers. se servent des pseaumes ou des reliques pour faire du mal; on n'approuve leur mariage que dans l'esperance qu'il fera leur enfer dans ce monde & que la femme sera l'instrument de leur desespoir que s'ils rencontrent une femme vertueuse, ils ne peuvent en tirer l'ayde pour laquelle: Dieu l'a crèe.

Tous ces maux arriveront sans remede & sans appel pour avoir sait une chose que Dieu ne condanne peut estre pas, comme d'avoir srappé les derniers des Officiers de l'Eglise qui se seront attiré cet affront par leur sautes

des Excommunications. 299 ou comme disent des Canonistes pour avoir arresté un Prestre en retenant son cheval. Ces choses paroissent bien outrées par le detail que je viens d'en faire, en ne traduisant que ce qu'en ont dit deux Docteurs François, Benedicti, & Rebuffi: Benedicti so gendarme contre I Faber parce qu'il a dit qu'en France, exceptio excommunicationis non admittitur, il croit que les gens du Palais se dannent tous, quand on y porte un procez d'un excommunié, enfin il ne tient pas à ce Conseiller d'un parlement que nous ne prenions pour loix civiles les sentiments des Docteurs Italiens: mais Rebuffi est encor moins excusable en ce qu'il a vescu dans un siecle qui sétoit desja affranchi des formalités que les Italiens avoient

introduites: j'ay même reconnu qu'il enchern fur les chrangers, se qu'il nonsivent faire croire que les opinions forn fondées sur les decisions des Canons, se neant-moins après bien de la peine j'ay reconnu que ses cirations forn en un sens contraire à la pensée de coux qui les one faits, je veux croire que les editions font ce tort à sa memoire.

On donneroir trop de priso aux ennemis de l'Eglise & de sa discipline, si on vouloir sourenir l'équité de ces rigueurs & si on debitoir ces reglements indifferemment dans tous les païs, & dans tous les Siecles. J. C. qui a approuvé la priere du Publicain, qui areçeu la peniséee du Lairon sur le gibet, qui est venu pour les insirmes, & qui a condanné

des Excommunications. 301 la dureré de la Loy, & des Docteurs; n'a pas apparemment enseigné ces rigueurs. Les premiers fiecles de l'Eglife n'ont pas precendu que la separation de la Communion causat tant de dei fordres, & le siecle ou nous vivons ne souffre pas cant de confulions, que celles qu'establif-Sent ces Docteurs en soumenants les biens, l'honneur, & les familles à la rigueur de ces reglements Nous souffrons bien que l'Eglise prive de toutes ses graces, & de tous fes biens, celuy qu'elle met hors de la communion mais nous ne souffrons pas qu'on les pourfuive jusques dans leurs maisons & dans leurs licts : on leur fait fustice, on leur accorde les choses necessaires. Nos Prelats pumissent par la honte de l'excommunication ceux qu'ils condan-

nent mais ils les attirent parles exhortations, ils n'en veulent pas à leurs biens n'y a leurs charges; ils ne veulent que leur amandement & leur falut. N'est ce pas une chose honteuse qu'en France, ou jusqu'à present on a conservé la pureté des anciens Canos par le soin de nos Prelats. qui ne se sont pas laissés flater ny pendant la querelle des investitures, ny par les decisions avantageuses des Decretales, du Sexte, & des autres Loix publiées dans les derniers siecles, il se trou. ve des Docteurs Laics qui s'efforcent de nous soumettre aux coûtumes d'un païs dont les manieres & la constitution de l'Estat n'ont rien de semblable avec nos mœurs, & a la Monarchie sous laquelle nous vivons si heureusement.

des Excommunications. 1. Je sçay bien que les penitenetsi d'autrefois avoient des rigueurs aussi grandes & mesmeplus, sur les fonctions de la vie civile, que les peines que j'ay sapportées cy-devant, qu'il étoit desfendu aux Penitents d'étre Marchans & soldats, d'habitet avec leurs femmes pendant le temps de leurs penitences, ce qui est encor conseillé par S. Ambroise, par S. Aug. & par S Gret goire; mais aussi je trouve trois remarques considerables à faire, l'une que les penirences étoient volontaires, le joug de l'Eglise n'étoit pas imposé par force; l'autre que les Chréciens qui avoient renoncé a leur foy par la crainte des supplices, lors qu'ils se repenroient de leur lâcheté & d'avoir preferé leur vie a la gloire du martyre, donnoient des preuves d'un repentir veritable, en s'imposant les supplices qu'ils avoient evités; la troisieme est qu'on ne souffroit pas que les penitences sissent aucun preiudice aux autres qu'a ceux qui les souffroient, un homme marié ne pouvoit sans le consentement de sa semme s'obliger a ces riqueurs: Pænitentiam coniugatis non nisse exconsensu dandam comme le porte le ch. 13. cau. 33. 9.4.

CHAP. XXVI.

Des Excommunications mineures, . des Irregularités & des Interdits

E plus grand effet de l'excommunication est de potter avec soy une telle infection, pour ainsi dire, qu'elle fait mourir, & qu'elle corrompt ceux qui la meprisent dans la personne des autres: ce n'est pas neantmoins sans raison que l'Eglise en use ainsi, car c'est se diviser d'avec elle que de impriser ses censures, c'est se revolter que de s'unir avec ses ennemis, c'est rejetter sa communion que de prendre celle de ceux avec qui elle n'en veux point avoir; il n'y arien de si juste que de retrancher ces enfants rebelles.

Il faur sensement prendre garde a la fignification du mot communicare qui donne lieu à l'excommunication mineure (qui
est la privation des Sacrements
par seques on punit les personnes
qui comuniquent avec ceux qui
sont frappés de l'excommunicanon majeure) ce mot est équivoque en general il fignisse toutes.

C c iii

Digitized by Google

fortes de communications: c'est dans de sens que les Docteurs des derniers siecles l'ont pris pour estendre les peines des excommuniés sur tout le commerce de la vie civile : il signifie quelquesfois une comunication familiere des plus intimes amities, c'est dans ce sens que les. Prelats du moyen aage de l'Eglile, comme j'ay remarque cy devant, l'entendoient, quand ils: traittoiet d'affaires avec ceux qui étoient excommuniés, & qu'on doit le prendre; puisque l'Eglise, ne veut pas oster les services necessaires, ny rompre la subordination dans la societé civile:en-fin on peut prendre le même. mor, communicare pour celuy de. communier ; c'est ainsi que le signissient les passages de Tenulien & des aueres Peres que jay

des Excommunications. cités au 3. & 4. chap. & qu'on entendoit deffendre aux Chrên tien, de faire leurs prieres & de s'approcher des Sacrements avec les excommuniés quand ils ajoûtent de manger avec eux, c'est aussi par la même raison, parce que les Repas des Chrêtiens étoient sanctifiés par les prieres & par la memoire & l'exemple de Iesus Christ & de la primitivo Eglise, ou l'on ne voioit qu'une table commune entre les Chrêtiens, dont les biens étoient communs. Suivant cente explication du mot communicare, il est aile de concevoir que l'excomunication est la privation de communication :, laquelle a été prise selon les temps en sens differens même dans les espece de majeure & de mineure. Dans la primitive Eglife lors qu'un Evêque ou un

auere officier avoir commisquelque crime ou luy ôtoit son employ, mais on neltry ocoit pas les distributions ordinaires, on ne le chassoit pas de la table des Chrétiens, deponatur, dit le 25. Can. des Aportes, non tamen communione privetur. dans les derniers temps qu'on à étendu infiniment les peines des excommu-cacions, on prend pour l'excommunication mineure celle qui éroit autres fois la plus grande, &c.
pour la majente l'anatheme qui destruit & qui excerarine celuy qu'il frappe, on appelle cente peine un comp de foudre, & une :

le remarque encor une maniere d'excommunication mineure versles 4. 85 ; fiecles dans bestemps de da confosion de la southine, en ce qu'on me recevoit pas en tous les mysteres ceux qui se disoient catholiques, & neantmoins n'apportoient pas lès attestations de quelques uns des Evêques catholiques: on appelloit la reception qu'on faisoit a ces gens la, communio peregriame, elle n'étoit pas entiere, le doute qu'on avoiten ce temps la & la crainte d'être surpris, faisois traiter les inconnus comme des personnes a moitié excommuniées.

L'irregularité est un empeschement aux fonctions Ecclesiastiques: sir on considere cet empeschement dans les laïcs, c'est une incapacité a prendre les ordres, & a porter des benefices, ce qui depend de l'aage, de la naissance, de la doctrine, & des mœurs: si on le considere dans les gens d'Eglise, c'est quelquesols une

inhabilité a porter certains benefices ou des dignités, ce qui dépend de l'estat & condition des personnes: ces sortes d'incapacites & inhabilités sont establies par les loix & les reglements que l'Eglise à fairs, & dont elle dispense quelquesfois: si on considere cet empéchement eu égard aux fonctions particulieres, on yi tombe par des actions même imprevues, sans qu'il y ait du crime - de celuy qui devient irregulier. on se fait absoudre facilement de

ces irregularités.

Les interdits sont personnels ou locaux: les personnels sont une maniere d'excommunication mineure qui suspend les sont ctions d'un Ecclesiastique; ce sera, si l'on veut, une irregularité qui procede de la sentence d'un superieur qui à le pouvoir d'em-

des Excommunications. pescher & de dessendre à son inferieur de faire ses sonctions. Les interdits locaux sont des chastiments par lesquels on punit tout vn peuple par la cessation des fonctions Ecclesiastiques; ils prennent leur origine dans le commendement que I. C. fit à ses A postres d'abandonner les villes, ou l'on ne voudroit pas les écouter, & de secouer leurs souliers aux portes. Tant de personnes ont expliqué les effects & les circonstances de ces peines qu'ils seroit inutile de repeter ce qu'ils ont dit, il faut seulement ajouter les remedes que l'Eglise 2 laisses contre ces maux.

CHAP. XXVII.

Des Absolutions.

Pres que nôtre Seigneur cut donné aux Chrestions le pouvoir de se separer d'avec les opiniatres, de lier & de delier; S. Pierre le consultat sur ce pouvoir de délier & d'absoudre, il demandat combien de fois on doie pardonner, si on feroir dans l'Eglise quelque reglement pour sixer le nombre & la façon du pardon qu'on accorderoit. I. C. lui répondit qu'il falloit toûjours pardonner, qu'il falloit toûjours absoudre, la misericorde de Dieu étant plus grande que la malice du pecheur. S. Paul prie l'Eglise de Corinthe d'exercer la charité envers

des Excommunications. envers l'incestueux public qu'il avoit condanné. S. Pierre receur en vision un commandement d'avaler tous les venins & les immondices qui lui étoient presen-tées. Il est certain que l'obligation que les Superieurs ont d'abfondre est égale dans l'institution de l'Eglise, a celle qu'ont les particuliers de pardonner.Le pardon des particuliers est une verirable absolution au sens de l'Ectiu ture, ainsi que l'Explique Estius' S.14. absolutio ab excommunicatione potest dari etiam per laicum; quia est fori exterioris; ce Docteur preuve la propolition par l'Evangile dont je viens de parler. S." Thomas remarque de même que I. C. arreste celuy qui s'en va au remple offrir son sacrifice, il le regarde comme irregulier a cause qu'il a quelque inimité contre son frere, il ne le renvoye pas aux prestres pour se faire absoudre, ni aux ceremonies legales, mais à fon frere vade priùs reconciliari, fratri tuo & tunc veniens offeres munus tuum. La constitution 14. liu. 2. de S. Clement enjoint de recevoir les penitens sans hesiter, recipe pænitentem omnind sine ulla dubitatione. Ce mot feroit douter si l'on doit absoudre sans condition, destadire sans penitence, en prenant ce mot pour la sarisfaction, & non pas pour le repentir qui doit necessairement preceder le pardon

S-Ambroise sur le ch. 22 de l'Evangile de S. Luc dit qu'on voit bien que S-Pierre pleurat, qu'il se repentit, petrus doluit & lacrimas eius lego, sa isfactionem non lego. On ne voit pas que S. Paul ait exigé de l'incestueux d'autre sades Excommunications. 315 tissaction que la tristesse qu'il eut Le repentir étoit tout ce qu'on demandoit, pendant que la Charité étoit la seule regle du Christianisme.

l'ay déja remarqué a la fin du ch. 24. que le repentir de ceux qui avoient apostassé étoit sigrand qu'ils se condannoient à mener une vie qui sembloit un supplice continuel, & que ces penitences étoienten partie volontaires le 2. Concile d'Arles au can 12 l'exprime par ces termes, pro eo quod honorauit pænitentiam oblatio eias recipiatur; il appelle faire honneur à la penitence, ce qui ne seroit pas si elle avoir été forcée. le remarque encore que ceux qui s'étoient retirez dans les deserts pour fuir les persecutions & les supplices y menoient une vie semblable à celle des Penirens Ie Dd ii

peux ajouter une troisiéme remareque qui est qu'apres que S.Basile & Saint Benoist eurent établi des monasteres dans toutes les provinces, ou la vie des Moines étoit peu differente de celle des Anacoretes & des Penitens, les Empereurs & les Prelats donnerent pour peine à des criminels d'étre rasés & enfermés dans les Monasteres; si bien que cene maniere de vie fui regardée comme une peine Ecclesistique. & prise pour la satisfaction qu'on demandoit à ceux qui avoient été retranchés de l'Eglise.

On ne refusoit pas neantmoins jamais l'absolutio, on l'accordoit à tous'ceux qui la demadoient; mais on exigeat des satisfactions pour édifier l'Eglise: l'exemple de ceux qui de leur mouvement en fai-soient de si grandes par leurs penitences, sit qu'on les imposoit

3 I A

aussi quelques fois: & quelques fais on en imposoit de moindres, felon la qualité des fautes & des personnes Nous avons veu que dans le dixiéme siecle on les changeoir en aumones: les Croifades les firent encore changer au service dans les armées contre les infideles : ensuite on à enjoine des pelerinages: & enfin par degroz & par le frequent ulage des budulgences on a presque oublie celuy des penitences. Lors qu'on ne les accomplissoit pas on étoit regardes comme des gens qui évoient resombés dans leur concumace & qui écoient incorrigibles, lik étoient traités comme dessendommunies, de telle mamelequela premiere absolution croit inutile a cause de leur recheute; c'est ce qui à donné lieu aupablolutions conditiones qu'é Dd iii 🗓

318

appelle cum reincidentia, lors qu'on recombe dans les liens des centures, parce qu'on mu lpasaul compli-les conditions fous lesquelles l'absolution a été donnés A pres les absolutions of imples & conditionnelles on areceuten pratique les provisionnelles qu'i saccordent a celuy qui pretend n'écre pas excommunié & qui est appellant de las fenience d'exedinunication prononoce contre luy, ce qui se pratiquoit déja lors qu'on n'avoir de recours qu'aux Conciles provincians ainfugue je l'ay, fair noblement en davano Les appellations ayant dépuis fuccede a ce recours , lesi Papes, principalenier Annocemulillours, judioleuk, & ure forvatoripuisone sulre établit, ces absolutions dans le Concile dei Latraniqu'il firtepup noluka akung pugusala salion que

in Ecc

des Excommunications sans ces absolutions les appellants ne pouvoient pas retre receus a plaider, quia excommunicati antè absolutionem non sunt audiendi: & pour faciliter ce recours ce Pame dispense les appellans de donner aucune caution dans le chap.per tuas litteras, de sent exrommun: ce même Pape explique fort nettement la procedure des instances lors qu'on étoit appel+ lant d'une excommunication: il distingue les cas, & dir que si le grief comé par l'appellant est fonde sur une crreue insupportable. finioler abitem erronem contineat, qui annulle l'excommunication; il sout recevoir l'appellant a faire puenve desfaits qu'illarticule, lans qu'il soit mecessaire de l'absoudro suparavant; etiamfi abfolutionem son, pet at : que si les raisons do l'appellant ne sont pas si playsibles, il ne faut point luy donner d'audiance qu'il ne soit absous s ne Sententiam Ecclesiasticam contemnere videatur : mais s'il demande de l'etre, le Metropolitain doithy donner l'absolution, ou de renvoyer a l'ordinaire pour la renevoir & si l'ordinaire la refuse, & qu'il fonde les causes de son refus sur la notoriété du crime de l'appellant, le Merropólis tain ne pourra absondre l'appele lant qu'apres qu'il constera de la requisition qui en aura été faite a l'ordinaire & de son refus a & qu'en exigeant caution de l'api pellant qu'il executera coa quoy il fera condanné. Ce canon donne deux modificaciós a la rigueuq des autiles qui exclusion les éxe communités de toutes fortes de dioits qu'ils eussent pû avoir, en sciquii merdes cas ou un excepti

des Excommunications. 311 munié peut plaider sans absolution, & dans les autres il impose une necessité d'absoudre celuy qui le demande. le peux dire suivant la jurisprudence canonique que lorsque l'appellant cotte un abus, qui est une erreur intolerable, il peut ester a droit & plaider sans absolution; que s'il la demande ce n'est pas pour pouvoir plaider puisque les canons le luy permettent, mais c'est pour les autres effets, d'autant que ce meme canon die par exprez que l'abus ou le grief intolerable, n'empeche pas les autres effets de l'excommunication, in ceteris est vitandus: en sorte que les Parlements qui reçoivent les appellations comme d'abus, & en instruisent les instances sans éxiger aucune absolution; ne sont rien contre les canons: , comme on : peut le conclurre de ce ch. per tuas litteras, étant une maxime incontestable que l'abus qui interesse le public est une erreur intolerable dans ce Royaume.

Le Pape Innocent IV. au Concile de Lyon-decidat la même question, & sa decision est couchée dans le ch. Solet : rapporté parle Pape Boniface VIII. dans le Sexte. Le canon propose prepremierement le doute sur deux points, le premier si on doit absoudre par provision tous ceux qui le demandent quelque opposition qu'on y forme. Solet a nonnullis in dabium revocari, an cum aliquis per superiorem absolui postulat ad cautelam, dum in se latam excommunicationis sententiam asserit esse nullam, sine contradictionis obstaculo, munus ci debeat absolutionis impendi? 2

des Excommunications. quoy le Concile répond qu'on ne doit jamais refuser l'absolutio: In prima igitur dubitatione sie statuimus observandum, ut petenti absolutio non negetur; quamvis in hoc excommunicator & adver-Sarius se opponat : apres il partage l'exception qu'il propose, & , dit que ou l'offence est douteuse ou bien de notorieté; si elle est douteuse il faut que celuy qui: demande l'absolution donne caution d'executer le jugement qui sera rendu: si aucontraire celuy qui s'oppose soutient que l'offence est de notorieré, il doit prouver cette notorieté, & cela dans huit jours, & au cas qu'il la preuve l'appellant ne sera pas absous, sinon apres avoir donné ou offert une satisfaction raisonnable, nist eum excommunicatum pro manife. sta dicat offensa : in quo casu ter344

minus octo dierum indulgebitur sic dicenti. Es si probaverit quod opponit, non relaxetur sententia, nist prius sufficiens prastetur emenda: vel competens causio de parendo juri si offensa dubia proponatur.

Lesecond point des difficultés propolées en ce canon confifte a scavoir, si l'appellant doit souffrit les effets de l'excommunication autres que l'incapacité de plaider, nonobleant qu'il allegue que la sentence d'excommunication a été prononcée apres son appel, ou que cette sentence comprend manifestement des erreurs intolerables: Et an ante absolutionem huinsmodi is qui se offert in judicio probaturum, se post appellationem legitimam excommunicatione innonodatum : vel intolerabilem errorem in sententia fuisse patenter expressum : sit in cateris (exce-

des Excommunications. pro probationis illius articulo) evitandus.La decision est qu'on doit eviter la personne excommuniée en tout, sinon en ce qui regarde l'instruction de son proces & qu'on doit souffrir qu'il fasse tous les actes extrajudiciels qu'exigent ses employs, qu'il puisse elire & postuler, c'est a dire etre capable de donner & de recevoir des benefices: In secunda vorò quastione statuimus ut is qui ad probandum admittitur, pendente probationis articulo, in cateris que ut actor in judiciis attentaverit interim evitetur : extra judicium verè in officiis, postulationibus, & electionibus, ac aliis legitimis actibus nihilominus admittatur.

Reconnoissés lecteur l'esprit de l'Egliso Gallicane dans ce canon & la fermeté avec laquelle elle cobar pour l'ancienne disci-

pline contre les nouveautés : elle ne veut point étendre les effets des censures jusqu'aux excez ou les Ulcamorcains les avoienr porrés, elle facilite le retour de ceux qui se sont detournés, elle no veur perdre personne, les absolutions provisionnelles qu'elle ordonne, ad cautelam, ne sont pas pour plaider ni pour la confervarion des autres droits, puisque l'appel feul les conserve, mais pour conferver l'ame, elle passe outre par dessus es oppositions, quin periculam est in mora, die la Glose: jam enim sic devedere posset; sum propter peccatum & propter excommunicationem quis facilius moriatur. Cette decision ne sera suspecte a personne, elle doit etre reçeue par les François nonobstant qu'elle soit dans le Sexte qu'ils n'ont pas reçeu, parce

des Excommunications. 327
que ce canon a été fait en France
& par un Pape qui y a fait un
long sejour : il doit aussi étre receu par les ennemis de la France,
& les Zèlez pour la cour de Rome, puis qu'il a été recueilly par
un des plus grands ennemis
de la France, & par un Pape qui
a porté la puissance Ecclesiasti.

que plus avant qu'aucun autre. le pontrois icy parler des re-fervations de certains cas dont il n'y a quo les Eveques on que le S. Pere qui puisse absordie, ce qui s'est fair pour consenir les Chrèciens dans leur devoir par la crainte & par la difficulté d'obtenir les absolutions suil ses peut faire encore que ces referves soient établies pour autrer la jus risdiction Ecclesiastique a son chefiquoyqu'il en soit la pratique en est établie, il y a des livres: &

des caralogues de ces cas re-

le pourois austi dire un mot des dispenses sur la proposition que Rebuffi refute judicieusement, que le Pape peur accorder une dispense a un Roy de ne pouvoir pas étre excommunié. Ce Canoniste a bien connu que cene dispense enserme une cotradiction, en ce qu'elle ne peut avoir son effet qu'en faisant qu'un Roy ne puisse pas pecher ni contre la foy ni contre la charité, ou bien que s'il erre dans ces choses on ne puisse pas fuir son exemple, qui est commo j'ay dit traitant co suject dans le siecle precedent, toute la censure a laquelle les souverains sont sujets das leurs états. Les Papes ont bien pû declarer que les Roys ne sont pas exposés aux censures. Pithou en rapporte

des excommunications. 319 des actes des Evêques de France, du Pape Gregoire IV. de S. Louis & de son conseil au sujer de l'excommunication de l'Empereur Federic, laquelle la France ne voulut pas approuver, & plusieurs autres actes authentiques, en ses preuves des libertés de l'Eglise Gallicane; mais c'est en reconnoissant le droit commun & non pas en établissant un nonveau par les concessions des Papes.

Il y auroit encore a remarquer que l'Eglife est une si bonne mere qu'elle ouvre quelquessois sa porte a ses enfans qui ne le demandent pas, comme le disent Gerson & Pastor it 26. n 4. eos etiam non petentes d'invitos absolvit, si videat remedia inutilia fore de spascorractions sit, si elle eroit de toucher par cette douz

ceun ceux qu'elle n'a pû corriger par les severités

Il est vray qu'on a quelques. fois contraint par des peines les les excommunies a rechercher les absolutions. Le Roy S. Louis les y obligeat apres une année,& les Roys de Castille Alphonse XI. & Henry III. leur donnerene un terme plus court suivant le sapport de Covarruvias, que el descomulcado que estuviere en su rebucldia y excomunion por treinta dias, paque ciont-maravedia, y passados los dichos seis meses, cadadia sefenta manavedu. Quo celuy qui ctant accommunió s'obstinera dans la revolus si en passera trante jours en la contie mace fera condanné a payer cent maravedis qui revienent a cent fals tournois, parce que la loy Parle des bons maravodis, de les

des Excommunications. 332 buenos, de oro. s'il demeure six mois en cerétat, la peine ira jusques a mille maravedis; apres ce temps là il payera soixante maravedis autant de sois qu'il laisse ra passer de jours.

· le pourrois enfin ajouter quelques reflexions fur les absolutions qu'on accorde aux mores pour justifier leur memoire, pour leur procurer l'honneur de la sepulture & pour les rendre participans des œuvres satisfactoires dessidelles; co qui fait voir que lotien des censures pour sublifter sans le peché morrel, mais je n'aurois rien de fingulier a dire apres ce que l'on voit dans les livien & il est temps de passera opo autre licelo....

ent in a cologic constant and a cologic constant and a cologic color cologic color cologic color color

CHAP. XXVIII.

Du quatorziéme siecle.

N'a toujours vu qu'apres que les loix ont été invenrées & publiées par les souverains il se trouve des esprits qui inventent la pratique par l'application des reglements generaux aux faits particuliers, & par la necessi. té de garder quelque methode dans l'execution des reglements & des loix. Les siecles qui porterent les Legislateurs & les Prophetes parmi'les Idifs foret fuivis de ceux où les scribes s'emparerent de l'interpretation des loix sa des Prophetes. Les formules des actions furent reccues a Rome d'abord apres que les loix des

Des Excommunications. 333 douze tables eurent été publiées: Cassiodore & Maculphe nous one laissé des formules mises en usage après les nouveaux reglements introduits dans les changements du gouvernement sous les Rois & les Empereurs. Fraçois. Sans aller plus loin que le fiecle dot je parles c'est une chose étonnate qu'enexecution des canons qui avoient été publiés en corps de doit au siecle precedent, ont ait veu en celuy cy la chicane non pas s'insinuer dans les cours Ecclesiastiques, mais y regner & de ces cours là étendre son empire sur toutes les autres jurisdictions.

Nos Iurisconsultes marquent le commencement de la chicane en France dans ce siecle, & disent que le sejour de la Cour de Rome l'y a enfanté parce que les Papes qui ne retiroient presque aucuns revenus de l'Italie ne pouvoient soutenir l'honneur de leur dignité qu'avec l'argét qu'ils 🦟 tiroient de ce Royaume: ils mirent ent usage les Decimes. les Annates, les madats, les Reservations, & sur toutes les autres inventions, on se servit de la jurisdiction ecclesiastique pour attirer de l'argent, afin d'enrichir les Evêques, qui étoient presque tous officiers de la cour de Rome, & dont le nombre fut beaucoup. multiplié. Les juges d'Eglise voulurent connoistre de toutes les causes touchant les benefices & les mariages, de tous les testaments s'il'y avoit des legs pieux, & s'il n'y en avoit pas on les condannoir a cause de l'impieré des restateurs. Ils mirent la main sur tous les traités, sur tous les contrats, ils jugoient de toutes les

335

actions & connoissoient de toutes les obligations civiles a cause du fermont, naturelles a cause de la bonne foy, & criminelles a , cause du peche. Pour appuyer ecs entreprises les excommunications ne furent pas épargnées, on les inscroit dans les contrats _avec la clause de sommission aux ... censures si on ne payoit pas dans le terme porté par l'acte, ainsi qu'on ajoutoit avant l'ordonnance de 1667. des soumissions aux contraintes par corps.

Les mêmes praticiens mirent en usuge les monitoires, & l'on établit qu'en vertu de cette formalité les gens qui n'obeiroient pas aux monitoires seroient extende communiés ip so fusso, le terme

étant expiré.

On le proposat deux sins dans la pratique des monitoires, l'une 336 de faire payer les debiteurs, l'autre de contraindre les témoins de rendre témoignage. L'on a abroge les censures pour l'execution des contrats & on se sert encore a present des monitoires contre les témoins qui font difficulté de découvrir la vericé des faits importants. Ie m'etendrois inutilement for cette matiere de laquelle les praticions ont fait de gros volumes. le remarque seulement en passant qu'on ajoûtat diverses clauses comme celles de nisi causam, & les autres qui attiroient toutes les causes aux tribunaux Ecclesiastiques.

l'observe en second lieu qu'on avoit pris la pratique des juges laïcs & qu'on avoit donné que des noms differens a la procedure pour la rendre de la competence des juges d'Eglise:

des trois monitions : la premiere étoit pour obliger a comparoitre, la seconde pour obliger a deffendre. & la troisième pour ouir droit; cela est merveilleux qu'en imitant les juges on s'emparoit de la jurisdiction, & par ce moyen de tout le gouvernement civil, si cela eut continué il ne restoit aux Roys que le comandement des armées, lequel on a voulu partager avec eux plus d'une fois, ainsi que je l'ay observé dans le 12 siecle, & dans les precedents.

La troisième observation que je faits sur la cossusion que les Praticiens apporterent en France, est qu'ils eurent la hardiesse d'authoriser toutes leurs entreprises du pretexte de la religion: il n'y a pas un article de leurs procedures qui ne soit authorisé d'un passage

de l'ecriture tiré avec un sens missique contre le sens naturel & legal, (ce qui est exactement remarqué par l'autheur du songe du verger) il represente les puissances ecclesiastiques & temporelles qui plaident devant le tribunal de Dieu, ou toutes les allegatios qu'on pouvoit tirer de l'Ecriture, des Peres, & des canons sont recherchées avec jugement.

l'ay en main un recueil imprime en Caracteres gotiques des reglemens faits dans ces temps lâ, pour le stile de la jurisdiction des Archevêques de Lyon, par lesquels on remarque que la jurisdiction ecclesiastique s'étoit emparé de la connoissance de toutes les affaires. Il y a des statuts publiés sous le nom de Henry de Villars Archevêque de Lyon, ou l'on voit que ses officiaux s'effor-

des Excommunications. 319 cent de faire observer les constitutions du Pape Boniface VIII. Il excommunie les Seigneurs & leurs officiers qui ne punissent pas les gens a la fantaisie des juges d'Eglise; il excommunie ceux qui exigent des peages des Ecclefiastiques: ceux qui ne payent pas leurs debtes au terme promis:les Notaires qui reçoivent des actes contre l'interest de l'Archeveché: tous ceux qui luy causent quelque trouble: il y a encore d'autres Statuts faits du temps du Cardinal de Bourbon de même Archevêque de Lyon qui excommunient tous les bailifs & juges laïcs s'ils empéchent leurs iusticiables de reconnoirre la jurisdiction ecclesiastique: Sacerdotes singulis diebus dominicis excommunicent omnes solemniter dominos,Bailliuos,prapositos,& alios

judices saculares, qui subditis suis sub banno, vel pæna comminantur, ne in foro Ecclesiastico litigent, cum coram judicibas Ecele-

staftici, fuerint vocati.

Maître Pierre de Cugneres Avocar du Roy sourim les droits des lurisdictions royales & feodales avec beaucoup de vigueur,, il s'opposar aux entreprises des Ecclesiastiques, il inventar les appellations comme d'abus comme une d'gue pour arrêter le torrent qui entrainoit le peuple hors de la subjection on Dieu & la nature l'on fair nairre. Les zeles pour le bien temporel de l'Eglise l'ont persecuté par les voyes qui ne manquent jamais a ces gens la, ils l'ont fait passer pour heretique & pour excommunié, ils l'ont representé comme un lutin ou un marmouset, on a tâché de

laisser sa memoire en execration &cen anarheme. Il y a des tables chronographiques dediées au Roy Henry le grand qui le mettết au rấg des Heresiarques, quoy qu'il n'y eur pas un seul point de doctrine ni de foy en controverse dans toutes ses disputes, & qu'il ne se fonde que sur les canons de l'Eglise. Mais disons de ce Courageux officier qu'il n'y en a jamais peut être eu a qui la Couron. ne air de plus grandes obligations.

La pratique des excommunications & la procedure avoit tellement étourdi les gens, que les Ceremonies que l'eglise employe contre les malefices, & les maix sensibles qui arrivent dans la nature par la malice du Demon, fusent changées en excommunications: l'on observoit les formali-

Ff iii

tes comme die Chassané servato juris ordine; ils employoient des Monitoires contro les Sauterelles & les Chenilles, on les citoit; il yen a une procedure d'un official de Troyes rapportée par Mr.

Feburet liv. 7. ch. 2. num | 38. il faloit maudire ces insectes sans parler a cux. Il n'est rien de plus naturel que ceux, qui ne sçavent que la pratique disent des imperatinences lors qu'ils employent leur stile hors de leur suiet.

CHAP. XXIX.

Du Quinziéme siecle.

Les Conciles de Constance & de Bâsse qui furent tenus dans ce siecle nous font voir clairement qu'il n'y a rien dans le monde de solide que la parole de

des Excommunications. Dieu Avant le grand schime la Counde Rome se flatoit du suc+ cez qu'elle avoit eu en ses proices se du pouvoir qu'elle avoit exercé contre les Empereurs & les Roys, elle se croyoit en possession d'excommunier, & en consequence de deposer les Princes, do disposer de touts les Evechés de la Chrétienre, & de tous les biens spirituels & temporels de l'univers par le pouvoir de lier & de délier Mais ce fiecle & ces Conciles ont fait voir que les Papes oni pû étre legitimement de. posés comme les autres, qu'ils sont suiets au pouvoir des Cless & érre liés ou deliés par l'authorité que I. C. a laissée dans son Eglise. Cette grande action qui a été approuvée des Papes nos est pas decidée precisément par le

point de la doctrine; on n'agitat

344 Truit pas si la bonne foy des. Papes reeires a Avignon devoit l'emporter sur la possession de ceux qui tenoient Rome, ou sur l'authoriré du Concile de Pise : les Evê ques & les Docteurs jugerent d'un commun consertement que la Police devoirterminer un different que le Droir & l'Ecole ne faisoient qu'augmenters leur decision qui fair un acticle de nôtre croyance authorifat la conduite des Princes 7 apres quoy on vit que le concours de tous les Chrôries anime sur cere assemblée les benedictions que L C: 2 promises a l'union, quand mous serés assembles en mon nom , je me trouverny parmi vous. Le Schismo finit par la censure & deposition des Cocurrents. Les Conviles firent divers reglements pour arrefter le cours des desordres dont j'ay par-

345

le au chap, precedent

Il est vray que le Concile de Costance condannat la doctrine de Vuicles, de lean Hus & de Hyerosme de Prague, les propositions desquels s'opposoient a cette grande licence des excommunications avec trop de passion, & par une envie trop manifeste de renverser la Hierarchie de l'Église laquelle envie leur sit souvenir des erreurs contre la foy.

Mais l'Eglise montrat que ce n'est pas l'interest qui l'anime, puisque en meme remps qu'elle condannoir la doctrine de Vuieles, elle approuvoit celle du docte Gerson: elle fair voir par cette différence qu'elle reiene les reproches de ses ennemis, & qu'elle scait recevoir, les confeils de ses amis. Il y a des livres qui sont desfendus a cause de leurs autheurs. 346

& d'autres a cause de leur Do-Arine; il faut voir cette conduite dans les autheurs dont je viens

de parler.

Le 11 art de Vuiclef est couché en cestermes. Nullus Pralatus debet aliquem excommunitare, nist priùs scint eum esse excommunicatum à Det. Gerson die en son dialogue de posestate ligandi & soluendi: Excommunicatio nullo modo potest ferrinisi in contumacem, nullus autem est contumax pist agat ex contemptu Dei & Bielesta. L'un & l'autre supposent le peché pour le fondement de l'excommunication mais Vuièlef fair paroitre sa haine contre l'Eglise, en ce qu'il insinue qu'elle ne peur pas faire des loix qui nous obligent en conseience; & Gerson nous soumet a ses commandements.

des Excommunications. 347 Vuiclef un l'art. 12. dit que, Pralatus excommunicans Clericum qui appellavit ad regem, vel ad Concilium Regni, eo ipso traditor est regis & regni: Gerson en la consideration 10. de son 2. trait. dit qu'on ne doit pas blâmer ceux qui recourent. aux magistrats. Qui per potestatem sacularem tueri se procurant, adversus tales sententias. Lex enim naturalis dictat ut posit vis: vi repelli : constat autem quod tales excommunicationes non debent. dici jus, sed vis & violentia contra quam fas habetur liber vel homo vel animus se tueri. L'un & l'autre permettent la resistance contre les censures injustes, aveccette difference que Gerson permet de se plaindre, & que Vuiclefveut qu'on extermine les Prelats qui ne deferent pas aux appella-. tions.

lean Hus disoit que per cen. furas Ecclefrasticas ad fui exaltationem Clerus populum luicalem Sibi suppeditat, avaritiam multiplicat, mulitiam protegit. Que le Clergé par les excommications ruinoit le peuple, qu'il protegeoit la malice, & convroit l'avarice. Gerson en la consider. 5. parle ainsi, apres avoir mis pour principe aux precedentes, que le mepris des Clefs, c'est a dire de l'Eglise, est le fondement des excommunications Contemptus clavium magis invenitar quoad culpam in pralato abatente potestate quam in non obediente : est igitur quandòque meritorium & honorificatioum ecclesiastica potestatis, quod rubi prelato in faciem resistatur, cum appositione inculpata sutela, quemadmodum restitit Petro Paulus. Que les Prelats qui abulent

des Excommunications sent de leur pouvoir montrent plus de mépris pour l'Eglise que ceux qui dans les cas d'abus ne leur obeissent pas. Car enfin, ditil, en la consider.7. le mépris se doit considerer par l'usage legitime du pouvoir, audi bien que par la puissance. Contemptus clavium, debet investigariex potestate legitima & usu legitimo potestatis., Sans cela les Prelats imposeroient quel joug qu'ils, voudroient, si on devoit souffrir l'execution de leurs sentences injustes. Alioquin Pralati possent inducere qualemaumque vellent servitutem, si suis sententiis iniquis & erraneis. semper effet obediendum. Et quant, a ce qu'on dit que la censure des passeurs est tos jours a craindre; on dost, dit Gerson, la craindre, mais non pas la souffrir, ce seroit une betisc. Non est generaliter, is the $\mathbf{G}_{\mathbf{g}}$. If

verum si timenda est quod est suftinenda, nes repellenda: imò in casu pati illam esset patientia asinina es timor leportnus es satuus.

Ce Docteur tres catholique. ajoute en la consider. 12. qu'il faut qu'un Chrestien s'humilie; qu'il tente tous les moyens possibles pour adoucir la colere de son Pasteur, mais que si ses soumissions & fes offres som inutiles, il doit se deffendre avec vigueur. Verna est quod omnis via favorabilis & hamilis tentanda est. Sed si mibil produst humilis sedulitas, acciprenda est virilis & animosa libertas. Ce n'est pas resister aux Cless. dic'il, en la consider. 4. c'est resister aux abus. Non est inobediens clavium potestati, sed erromeo clavi um abusui II se récrie au Dial: cité cy-devant, contre ceux qui prennent les censures à la rigueur de la lettre : cadunt puri litterales

des Excommunications. 35 I in inconvenientia & labsurditates plurimas: sicut in excommunicatione percutientium clericos. En ce cas il faut pour qu'on encoure l'excommunication, qu'on voye un dessein premedité & diabolique: supponitnr qued hoc fiat suadente diabolo.

Le Clergé de France suivant sa coutume prit le temperamment le plus juste, comme il avoit le plus de credit au Concile de Basse il sic inscrer plusieurs Decrets pour moderer les desordres que les excommunications de Droit causoiet,& depuis on n'est plus obligé de fuir ceux qui ne sont excommuniés que par la loy, & par cette pratique d'excommu nier, ipso facto, dont j'ay parlé das le 12.siecle, il deffédit encore de se servir des interdits locaux si legerement que l'on faisoit auparayant.

CHAP. XXX.

Des seizième & dixseptième siecle.

Our discourir des excommu-I nications sur ce qui s'est fait en ces derniers siecles, il faudroit considerer les plus importantes Censures, ou les plus singulieres: il faudroit examiner les reglements, qui ont été faits sur ce sujet par l'authorité publique, soit ecclesiastique, soit laïque, & il faudroit rapporter & comparer ce qu'en ont dit les Autheurs les plus considerables dans les diverses Provinces de la Chrétientê. Vous voyez bien Lecteur, que ce discours s'étendroit trop. je veux épargner vôtre patience,

je la veux ménager pour un se cond volume,dans lequel on ver^s ra les sentimens des Docteur rapportés avec le plus de methode qu'il me sera possible. Je vous prie quant a present de ne faire que deux considerations sur ces derniers siecles, l'une sur les Censures qui ont attaqué les princes & interessé le public, & l'autre sur les reglements reçeus a l'égard des censures.

Le Pape Iules II. excommuniat le Roy Louis XII. & Jean d'Albret Roy de Navarre. Leo X. excommuniat Luter & ses adherans. Clement VII. excommuniat Henry VIII. Roy d'Angleterre. Xiste V. excommuniat les Princes & les Prelats de France qui faisoient profession de la nouvelle religion. Paul V mit en interdit la Republique de Veni-

se au commencement de ce siecle. On a vû un Archevêque de Co-, logne, & des Evêques de Languedoc deposés. On a vû faire le procez a des Prelats en Espagne par l'Inquisition qui entreprit de le faire à la memoire de l'Empereur Charles V. On a vil à Rome des Cardinaux & des Prelats perir par les supplices. Si on fait reflexion sur ces grands evenemens, on verra que l'Eglife a consideré l'interest de Dieu & de la Religion en quelques unes de ces censures; en d'autres en a été echauffé par le zele. On peur dire qu'il y en a ou le seul interest temporel & la passion domine Je ue, pretends pas blâmer per-sonne; mais s'il m'est permis d'expliquer les choses, je peux comme d'autres ont fait avat moy distinguer dans Rome, la Cour

des Excommunications. 355 d'avec l'Eglife, & dans les autres sieges l'interest particulier d'avec celuy de Dieu.

Il faut apres cela se souvenir de tout ce que j'ay dit dans ce traité, où je n'ay suivi que le sétimét des Conciles & des Peres; & comme on connoitra que je ne me suis jamais écarté de la verité de l'histoire,& de la fidelité que je dois au public dans les cirations des canons & des loix; on trouvera que j'ay suffisamment prouvé que l'excommunication est un acte de la police Ecclesiastique qu'on employe quelque fois contre des personnes qui ne sont pas criminelles, quoyque le plus seur soit de ne le pas faire ainsi : que lorsqu'il y a du crime on ne doit rien negliger pour se faire abfoudte, & lors qu'il n'y en n'a pas c'est à la prudence de choise le

plus avantageux & le plus seur. Henry le Grand fit des soumissions extraordinaires, parce qu'il seavoit que l'hereste dont il avoit fait profession étoit un crime. Louis XII. resistat aux censures parce qu'il sçavoit qu'elles n'éroient pas justes. Quand l'Eglise n'exerce que la puissance spiri-tuelle, & que ses ministres ne veulent regner que dans le Royaume interieur qui n'est pas de ce monde, nous ne sçaurions nous trop abandonner à leur direction, lorsqu'ils étendent ce credit sur le temporel, on peut s'en dessendre; si c'est au prejudice du bien public, on ne sçauroie prendre contre eux de trop grandes precautions.

La plus seure qu'on ayt prise est celle d'appeller comme d'abus pardevant les juges qui ont l'au-

poye que pour faire executer les

Saints Canons.



